

Retour à ➡

: [Bas-Quercy](#)[Histoire](#)

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC



*A compter de l'année 1796 Les délibérations semblent être communes avec celles de la commune de **Vazerac**, plus d'enregistrements sur le cahier de la communauté de **Blauzac**.*

1773

Jean LANDREVIE consul et collecteur pour l'année 1771

Délibération au sujet de la façon du Rolle du Vingtième (1773)

L'an mil sept cent soixante treize et le trente unième janvier jour de dimanche, au lieu de Vazerac communauté de Blauzac, Election de Montauban a lissuë de la Messe paroissiale dud. Vazerac, par devant les Srs François LAFLORENTIE, François LAUTARD et Jean ARNAL Consuls modernes de la communauté de Blauzac.

Ont été assembléz les Srs Estienne CASTAIGNE, Jean VERDIE Ley, Jean DABERTRAND, Raimond LAFLORENTIE Frère, Jaques LAFLORENTIE Guerre, Laurent PECHARMAN, Jaques GINIBRE, Jean DABERTRAND de Gaubert, Pierre CUBAYNES, François VERDIE de Roques, Pierre MARTY, Antoine LAFLORENTIE Fontanel, Guillaume LAFLORENTIE La Perruque, Jean LAFLORENTIE Catras, Jean MALMON, Louis LAFARGUE, Martin LAFITE et Pierre CUQUEL tous habitants de cette communauté

Auxquels a été représenté par lesd. Srs Consuls qu'ils ont reçu un mandement de la part de Monseigneur de GOURGUE Intendant de la Généralité de Montauban de luy signé et de M. BAUDINET son sec^{te} en datte du 12^e 9^{bre} 1772 portant que la présente comm^{te} doit supportér cette année pour les deux Vingtièmes et quatre sols pour livre du premier vingtième, la somme de huit cent cinquante deux livres douze sols, et qu'elle doit etre imposée et repartie par un rôle particulier sur tous les biens et fonds ruraux situés dans l'etendue de la comm^{te} à l'exception des biens ecclésiastiques, patrimoniaux et rentes rurales, à proportion de l'allivrement de chacun d'iceux, et dautant qu'en conformité dud. Mandement le rolle en doit etre fait par le secretaire de la comm^{te} lesd. Consuls ont requis lad. Assemblée de Délibérer sur ce sujet et sur les moyens a prendre pour le payement de la façon et honoraire du Sec^{te} pour le dit rôle, et en meme tems de déliberer sur la fixation d'Icelluy.

Surquôy lad. Assemblée après avoir entendu la lecture dusd. Mandement a unanimement délibéré qu'elle consent que lad. Somme de huit cent cinquante deux livres douze sols pour lesd. deux vingtièmes et quatre sols pour livre du premier vingtième, soit imposée sur cette comm^{te} pour la présente année, et qu'elle soit répartie sur trois cent quatre dix neuf livres d'allivrement comprises au cadastre a raison de deux livres deux sols huit deniers par livre livrante, les distractions de droit, cependant future, et pour la façon du role qui sera faite en conséquence le premier consul et collecteur de lad. comm^{te} la présente année payera, au sec^{te} d'icelle la somme de dix huit livres a prendre sur la somme destinée et imposée pour les frais imprévus de cette année, avec consentement que lad. somme luy soit allouée en dépense lors de la reddition de son compte, en rapportant, le quittance du payement.

Ainsy a été delibéré, ceux qui scavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

LAUTARD consul DABERTRAND LAFLORENTIE LAFLORENTIE
 VERDIE CASTAIGNIE
 PARIZOT Sec^{re}

1774

Nomination de trois nouveaux consuls pour l'année 1774

L'an mil sept cent soixante treize et le dix neuvième septembre jour de dimanche, au lieu de Vazerac communauté de Blauzac, Election de Montauban alissuë de la Messe paroissiale dud. Vazerac, par devant Me Pierre PARIZOT juge de cette comm^{te} dépendant de Labarthe et les Srs François LAFLORENTIE, François LAUTARD et Jean ARNAL Consuls modernes dud. Blauzac.

Ont été assembléz les Srs Jean VERDIE Ley, Raimond LAFLORENTIE Frère, Jean LANDREVIE, Jean DABERTRAND de Lafargue, Antoine AUREJAC, Jean DABERTRAND de Gaubert, Antoine LAFLORENTIE Fontanel, Jean VERDIE de Barrabios, Jaques LAFLORENTIE, Hugues BOYE, Etienne BOZOULS, Antoine DABERTRAND, André LAFLORENTIE, Pierre MARTY, Jean LAFLORENTIE Catras, Bernard TALOU, Guillaume LAFLORENTIE, Joseph BELY, Jean MALMON, Louis LAFARGUE, Jean Pierre LABORIE, Jaques GINIBRE, tous habitants et principaux Bientenants de la communauté dudit Blauzac.

Auxquels a été Représenté par lesd. Srs Consuls quils ont exercé lad. charge Consulaire de la présente communauté pendant le courant de cette année et que suivant l'uzage il doit etre procedé a la nomination de six sujets solvables et intelligents pour sur led. nombre le choix de trois Etre fait par un des officiers de la juri^{on} de Labarthe de laquelle la présente comm^{te} est une dépendance pour, par ceux qui seront elûs par led officier représentant monseigneur le Comte D'AULEZY, marquis de THIANGE, baron dud. LABARTHE lad. charge consulaire de cette comm^{te} etre exercée pendant le courant de l'année prochaine mil sept cent soixante quatorze, auquel effet et attendu quils désirent se liberer de lad charge ont porté en nomina^{on} pour leur succéder sçavoir a la place dud. François LAFLORENTIE Bernard TALOU et Jean LAFLORENTIE Catras au lieu de François LAUTARD Guillaume BARTHEZ et Pierre CUQUEL et enfin au rang de Jean ARNAL Pierre MARTY et Jean DESSAUX, tous habitans de la presente communauté.

Surquôy lad. Assemblée a unanimement délibère qu'elle agrée et approuve lad. Nomination attendu que les sujets proposés sont capables, solvables et intelligents pour exercer lad. charge Consulaire, et quelle consent qu'on la présente a un des officiers dud. Labarthe pour faire le choix de trois, suivant l'uzage;

Et a l'instant lesd. Srs consuls, veu la délibération et consentement delad. assemblée ont présenté lad. nomination au Sr Guillaume LAFLORENTIE procureur fiscal de la juri^{on} de Labarthe, lequel après avoir examiné la capacité, solvabilité et Intelligence des six sujets proposés, sous le Bon plaisir de Mon. Seigneur et marquis de THIANGE et en son absence, a fait choix desd. Bernard TALOU, Guillaume BARTHEZ, et Pierre MARTY

Pour remplir les fontions delad. charge consulaire de la présente comm^{te} l'année prochaine 1774 a la charge par eux de preter le serment en tel cas requis, *d'etre bons serviteurs au Roy, soutenir la Veuve et l'orphelin, ménager soigneusement les affaires de la communauté et luy rendre un fidèle compte après leur gestion autrement proteste de tout ce que de droit*

LAFLORENTIE pr. fiscal

Et après le choix fait desd. TALOU, BARTHEZ et MARTY pour remplir et faire les fonctions de lad. charge consulaire de la présente comm^{te} l'année prochaine 1774 a été par l'assemblée a la pluralité des suffrages delibere que led. BARTHEZ un desd. Consuls est et demeure choisy et être pour faire la Recette et collecte des Entières Impositions qui seront faites sur la présente comm^{te} l'année prochaine 1774 Sçauf néanmoins les moinsdites sur la collecte suivant l'arrest de la souveraine cours des Aydes et finances de Montauban du 1^{er} 7bre 1742.

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

Comme aussy lesd. Srs consuls ont représenté alad. Assemblée que suivant l'esprit des Reglements, et l'Uzage, et de conformité a la lettre a eux adressée de la part de M. CARRERE subdelegué l'état des sommes necessaires pour le payement des frais et dépenses particulieres, qu'on devra imposer sur la présente comm^{te} pour l'année prochaine 1774 doit etre réglé et fixé en assemblée générale, pour etre ensuite vû et autorisé par Monseigneur de TERRAY intendant de la généralité de Montauban requérant lad. assemblée de délibérer sur ce sujet

Surquôy lad. assemblée voulant se conformer aux règlements, et l'uzage a unanimement délibéré que sous le Bon Plaisir de Mon. Sgr l'Intendant il devra etre imposé pour les charges locales et dépenses particulieres de la présente comm^{te} l'année prochaine 1774

En premier lieu la somme de neuf livres pour la moitié du loyer du presbytère de Vazerac, l'autre moitié devant être supportée par la communauté dud. Vazerac, suivant l'ord^{ce} de Mgr LESCALOPIER ancien Intendant,

dix huit livres pour la façon des Rolles de la taille et copies,
six livres pour la retention et expéditions des délibérations,
douze livres pour les gages du secretaire de la Comm^{te},
dix livres pour la dépense et honnoraire de celluy qui fera le voyage à Montauban pour faire vériffier les Rolles

six livres pour les frais de veriffications des rolles,
cinq livres pour les gages du valet consulaire de la comm^{te},
et cinquante livres pour les frais imprévus auxquels les consuls pourront être tenus durant leur Charge revenant lesd; sommes a celle totale de cent seize livres,

Suppliant très humblement sa grandeur de permettre et autoriser l'Imposition de lad. Somme avec et au marc la livre de la Taille et autres Impositions, de lad. comm^{te} pour l'année prochaine 1774

Et au surplus lesd. Srs consuls ont représenté alad. Assemblée que sur ce qui a été dit par me Pierre PARIZOT no^{re} et secrétaire de la présente comm^{te} quattendeu quil a été pourveu et reçu juge de la juridiction de Labarthe de laquelle la présente comm^{te} est une dépendance, il ne peut Remplir les deux fonctions, a raison de quô il est indispensable d'elire et nommer un Nouveau Sec^{re} requérant lad. assemblée d'y proceder tout présentement.

Surquôy lad. Assemblée a unanimement délibère que pour Remplacer led. Me PARIZOT Sc^{re}, elle Nomme et fait choix du Sieur Pierre PARIZOT praticien, fils dudit Sieur Juge, pour remplir et faire les fonctions a l'avenir de secretaire de la présente communauté aux droits prerogatives et emoluments y attachés.

Ainsy a ete delibéré, ceux qui scavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge			
LAUTARD consul	LANDREVIE	LAFLOURENTIE	TALOU
DABERTRAND	LAFLORENTIE	VERDIE	
		PARIZOT fils Sec ^{re}	

Imposition pour l'année 1774

L'an mil sept cent soixante treize et le trente unième jour du mois d'octobre, au lieu et par^{sse} de Vazerac communauté de Blauzac, Election de Montauban, par devant Me Pierre PARIZOT juge de la baronnie de Labarthe de laquelle la présente communauté dépend,.

Ont été assembléz les Srs Guillaume BARTHES, Bernard TALOU et Pierre MARTY consuls de la présente communauté élus pour l'année prochaine. Lequels la présence des Srs Estienne CASTAIGNE, Raimond LAFLORENTIE dit Frère, Jean DABERTRAND de Lafargue, François LAFLORENTIE d'Estebé, Louis LAFARGUE, Joseph BELY, François LAUTARD, Antoine LAFLORENTIE Fontanel, Pierre LACROUX, Laurent PECHARMAN, Etienne BOZOULS, Jacques BRESSANGES, Jean AMADIEU, Antoine AUREJAC, tous habitants et Bientenants de la présente communauté icy assemblez.

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

Auxquels a été représenté par lesd. Consuls qu'ils ont reçu un mandement de la part de Monseigneur de TERRAY Intendant de la generalité de Montauban deluy signé et de M. BAUDINOT son sec(reta)re en datte du 13 7^{bre} dernier portant d'imposer sur la présente comm(unau)té pour l'année prochaine 1774

En premier lieu, la somme de douze cent soixante et onze livres pour la Taille royale, plus trente une livres quinze sols sis deniers pour les six deniers pour livre de lad. somme qui doivent faire fonds aux frais des milices,

plus celle de deux livres attribuée à M. le Receveur pour droit de Quittances,

plus six cent trente trois livres huit sols pour les impositions comprises dans le second Brevet de sa majesté,

plus soixante douze livres seize sols pour le soulagement des Comm^{te} surchargées d'allivrement ainsy que le tout est plus amplement exprimé dans le susd. Mandement duquel a été fait lecture a lad. Assemblée, alaquelle lesd. Consuls ont encore représenté quil doit aussy être imposé pour les dépenses, frais et charges locales deld. Année prochaine 1774 scavoir

neuf livres pour la moitié du loyer du presbitère de Vazerac l'autre moitié devant être supporté par la Comm^{te} dud. Vazerac suivant lord^{ce} de mgr LESCALOPIER ancien intendant,

plus dix huit livres pour la façon des rolles de la Tailles et cap^{on}, et copies,

plus six livres pour le retention et expéd^{on} des délibérations,

plus douze livres pour les gages du secr(etai)re de la Comm^{te},

plus six livres pour les frais de veriffications des rolles,

plus dix livres pour la dépense et honoraire de celui qui fera le voyage à Mon(tau)ban pour faire vériffier les Rolles

plus cinq livres pour les gages du valet consulaire,

et cinquante livres pour les frais imprévus auxquels les consuls pourront être tenus durant leur Charge ainsy que le tout est exprimé en détaille dans une délibération de la Comm^{te} du 19 7^{bre} aussy dernier qui à été vuë et autorisée par Mon. Seigneur l'intendant le 28^e dud. mois dernier, finalement il doit etre imposé la somme de trente cinq livres dix sols dix deniers pour le droit de collecte des susd. Sommes a raison de six deniers pour livre, des susd. Sommes, a l'excluzion de celles destinées pour le Brévét de sa Majesté et pour le trop allivré revenant lesd Sommes à celle totale de deux mille cent soixante deux livres dix sols, delaquelle. Il faut distraire et imposer de moins celle de quatre cent cinquante quatre livres quatre sols six deniers duë a lad. Comm^{te} par Jean LANDREVIE consul et collecteur de lad. comm^{te} l'année 1771, dont quatre cent dix sept livres treize sols sept deniers pour le reliqua de son compte cloturé et arretté par Nosseigneurs de la souveraine cour des Aydes et finances de Montauban le 30 avril dernier et trente six livres dix sols onze deniers pour les interets au denier vingt depuis le 1^{er} avril 1772 jusqu'au 31 Xbre prochain et lad. Distraction faite reste à imposer la somme de dix sept cent huit Livres cinq sols six deniers et dautant que le Recouvrement des deniers royaux ne doit point souffrir du retardement. Lesd. Consuls ont requis lad. Assemblée de délibérer sur ce sujet

Le procureur fiscal soussigné qui a vû les susd. Représentations requiert pour le Roy, quil soit delibéré conformément a l'exposé cy-dessus, autrement proteste de tout ce que de droit

LAFLORENTIE pr. fiscal

Surquoy a été unanimement deliberer par lad. Assemblée qu'elle consent que lad. Somme de dix sept cent huit Livres cinq sols six deniers soit imposer sur la présente Comm^{te} pour la présente année et qu'elle soit répartie sur trois cent quatre vingts dix neuf livres d'allivrement comprises dans le cadastre de la Comm^{te} a raison de quatre livres cinq sols huit deniers.

Ainsy à été délibéré, ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge

TALOU	CASTAIGNIE		
DABERTRAND	LANDREVIE	LAFLORENTIE	LAUTARD
LAURENTY			

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC
PARIZOT fils sec^{te}

Présentation de l'impôt pour la capitation roturière de l'année 1774

L'an mil sept cent soixante quatorze et le vingt troisième jour de janvier, au lieu de Vazerac communauté de Blauzac, par devant me Pierre PARIZOT, juge de la Baronie de Labarthe de laquelle la présente comm^{te} depend.

Ont été assembléz les Srs Pierre MARTY, , Bernard TALOU et Guillaume BARTHES consuls Modernes de lad. comm^{te}, le Sr Guillaume LAFLORENTIE procû. Fiscal dud. Labarthe et les Srs Jean VERDIE Ley, Jean DABERTRAND de Lafargue, Raimond LAFLORENTIE dit Frère, Louis LAFARGUE, Anthoine DABERTRAND, Laurent PECHARMAN, Etienne BOZOULS, François LAFLORENTIE d'Estebé, George LAFAGE, Pierre LACROUX, Jean LAFLORENTIE, Jean GUILHOUTY, Anthoine VALMARY, François MOULIS, Jean LAFLORENTIE Catras tous habitants et principaux Bientenants de de la présente comm^{te}.

Auxquels a été représenté par lesd. Srs Consuls qu'ils ont reçu un mandement de la part de Monseigneur de TERRAY Intendant de la Généralité de Montauban de luy signé et de M. BAUDINET son sec^{te} en datte du 10^e 8^{bre} dernier portant que la présente comm^{te} doit supportér cette année, la somme de huit cent soixante dix sept livres pour la capitation Roturière, et que le projet de Rolle en doit etre formé par eux susd. Consuls conjointement avec un nombre d'habitans delad. comm^{te} qui doivent etre nommés et choisis par délibération générale, Requerant lad. Assemblée de tout présentement proceder à lad. Nomination

Comme aussy les d. srs consuls ont représenté à ladite assemblée qu'ils ont reçu un autre mandement de Mon. Sgr l'Intendant aussy signé de sa grandeur et de M. BAUDINET son sec^{te} en datte du 12^e X^{bre} dernier suivant lequel il doit etre imposée sur la présente comm^{te}, cette année, la somme de huit cent cinquante deux livres douze sols pour les deux Vingtièmes et quatre sols pour livre du premier vingtième, en exécution de l'édit du mois de 9^{bre} 1771 par un rolle particulier sur tous les biens et fonds ruraux situés dans lad. comm^{te} à l'exception des biens ecclésiastiques, des biens patrimoniaux des comm^{tes} et des rentes rurales, à proportion de l'allivrement de chacun d'iceux, lequel Role de Repartition doit etre fait dans la comm^{te} par le secretaire d'Icelle et ensuite adressé a sa grandeur pour etre rendu exécutoire, qu'en conséquence ils auraient proposé au secrétaire de la comm^{te} de vouloir travailler a la confection dud. Rolle myenant douze sols par cent articles ainsy quil est annoncé en tette dudit mandement, il leur aurait répondu quil ne demandait pas mieux que de ce rendre utile a la comm^{te}, mais quil ne pouvait pas faire led. Rolle pour une si modique somme qui cependant il offrait de le former moyenant un salaire honnette dont il en laisse la fixation a la discrétion delad. assemblée, ce que Vû lesd. Consuls ont requis lad. Assemblée de Délibérer sur ce sujet.

Surquôy lad. Assemblée après avoir entendu la lecture dusd. Mandement de la Cap^{on} a Nommés et choisis pour conjointement avec lesd. consuls en former le projet de Rolle les Srs Guillaume BRESSANGES, Jean MALMON, Jean VERDIE Ley, Etienne CASTAIGNE, Antoine VALMARY et Louis LAFARGUE tous habitants de la présente communauté.

Comme aussy ld. Assemblée sur la lecture a elle faite du mandement des Vingtièmes a unanimement délibéré qu'elle consent que lad. Somme de 852 livres 12 sols soit imposée sur la présente comm^{te} pour cette année, pour les deux vingtièmes et quatre sols pour livre du premier, et qu'elle soit répartie sur trois cent quatre dix neuf livres d'allivrement comprises au cadastre a raison de deux livres deux sols huit deniers par livre livrante, les distractions de droit, cependant faites, et qu'ju dépendément des douze sols par cent d'articles, il soit payé au secrétaire de la comm^{te} pour la façon du rolle, la somme de six livres par le collecteur de lad. comm^{te} a prendre sur les sommes destinées pour les frais imprevus de la presente année avec consentement que lad. somme luy soit allouée en dépense lors de la reddition de son compte, en rapportant, le quitance du payement.

Ainsy a été delibéré, ceux qui scavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT Juge TALOU
LAFLORENTIE pr fiscal,

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

DABERTRAND, Jean LAFLORENTIE Catras, Etienne CASTAIGNE, Pierre LACROUX, Jaques LAFLORENTIE Guerre, Laurent PECHARMAN, André LAFLORENTIE, Guillaume LAFLORENTIE, Joseph BELY, Etienne BOZOULS, Jean MALMON, Antoine DABERTRAND, Louis LAFARGUE, Antoine TASTE, François LAUTARD et Jean DESSAUX tous habitants et principaux Bientenants de lad. communauté.

Auxquels a été Représenté par lesd. Srs Consuls quils ont exercé lad. charge Consulaire de la présente comm^{te} pendant le courant de cette année et que suivant l'uzage il doit etre procedé a la nomination de six sujets solvables et intelligents pour sur led. nombre le choix de trois Etre fait par un des officiers de la juri^{on} de Labarthe de laquelle la présente comm^{te} dépend pour, par ceux qui seront élus par led officier représentant mgr le Comte D'AULEZY, marquis de THIANGE, baron dud. LABARTHE lad. charge consulaire de cette comm^{te} etre exercée pendant le courant de l'année prochaine mil sept cent soixante quinze, auquel et attendu quils désirent se liberer de lad charge, ont porté en nomination pour leur succéder sçavoir a la place dud. MARTY, Guillaume BRESSANGES et Jaques LOUBRADOU au rang dud. TALOU Jean DABERTRAND Guillot et Raimond LAFLORENTIE Frère et enfin à la place dud. BARTHEZ, Jean DABERTRAND de Gaubert et Jean LAFLORENTIE Catras tous habitans de cette communauté.

Surquôy lad. Assemblée a unanimement délibéré qu'elle agrée et approuve lad. Nomination attendu que les sujets proposés sont capables, solvables et intelligens pour exercer lad. charge Consulaire, et quelle consent qu'on la présente a un des officiers dud. Labarthe pour faire le choix de trois, suivant l'uzage;

Et a l'instant lesd. Srs consuls, veu la délibération et consentement delad. assemblée ont présenté lad. nomination au Sr Guillaume LAFLORENTIE procureur fiscal de la juri^{on} de Labarthe, lequel après avoir examiné la capacité, solvabilité et Intelligence des six sujets proposés, sous le Bon plaisir de Mon. Seigneur le marquis de THIANGE et en son absence, a fait choix desd. Guillaume BRESSANGES, Jean DABERTRAND Guilhot, Jean DABERTRAND de Gaubert pour remplir les fontions delad. charge consulaire de la présente comm^{te} l'année prochaine mil sept cent soixante quinze, a la charge par eux de preter le serment en tel cas requis, *d'etre bons serviteurs au Roy, soutenir la Veuve et l'orphelin, ménager soigneusement les affaires de la communauté et luy rendre un fidèle compte après leur gestion autrement proteste de tout ce que de droit*
LAFLORENTIE pr. fiscal

Et après le choix fait desd. BRESSANGES, DABERTRAND et autre DABERTRAND pour remplir et faire les fonctions de lad. charge consulaire de la présente comm^{te} l'année prochaine 1775 a été par l'assemblée a la pluralité des suffrages delibere que led. BRESSANGES un desd. Consuls est et demeure choisy et être pour faire la Recette et collecte des Entières Impositions qui seront faites sur la présente comm^{te} l'année prochaine 1775 Sçauf néanmoins les moindites sur la collecte suivant l'arrest de la souveraine cour des Aydes et finances de Montauban du 1^{er} 7bre 1742.

Comme aussy lesd. Srs consuls ont représenté alad. Assemblée que suivant l'esprit des Reglements, et l'Uzage, et en conformité de la lettre a eux adressée de la part de M. CARRERE subdelegué l'état des sommes necessaires pour le payement des fraix et dépenses particulieres, qu'on devra imposer l'année prochaine, sur la présente comm^{te} doit etre dressé réglé et fixé en assemblée générale, pour etre ensuite vû et autorisé par Monseigneur de TERRAY intendant de la généralité de Montauban requérant lad. assemblée de délibérer sur ce sujet.

Surquôy lad. assemblée voulant se conformer aux réglemens, et à l'uzage, après avoir entendu la lecture de la lettre de M. CARRERE a unanimement délibéré que sous le Bon Plaisir de Mon. Sgr l'Intendant il devra etre imposé pour les charges locales et dépenses particulières de la présente comm^{te} l'année prochaine 1775

En premier lieu la somme de neuf livres pour la moitié du loyer du presbitère de Vazérac, l'autre moitié devant être supportée par la commu^{te} dud. Vazerac, suivant l'ord^{ce} de Mgr LESCALOPIER ancien Intendant,

dix huit livres pour la façon des Rolles de la taille et Capitation papier et copies,
six livres pour la retention et expéditions des délibérations,

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

douze livres pour les gages du sec^{te} de la Comm^{te},
dix livres pour la dépense et honoraire de celluy qui fera le voyage à Montauban pour faire vériffier les Rolles

six livres pour les fraix de veriffications des rolles,
cinq livres pour les gages du valet consulaire de la comm^{te},
et cinquante livres pour les fraix imprévus auxquels lesd. consuls pourront être tenus durant leur Charge revenant lesd; sommes a celle totale de cent seise livres,

Suppliant très humblement sa grandeur de permettre et autoriser l'Imposition de lad. Somme avec et au marc la livre de la Taille et autres Impositions, de lad. comm^{te} pour l'année prochaine 1775

Ainsy a été delibéré, ceux qui scavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge

TALOU LAUTARD VERDIE

LAFLOURENTIE CASTAIGNE

LAFLORENTIE LACROUX

PARIZOT fils Sec^{te}

Imposition pour l'année 1775

L'an mil sept cent soixante quatorze et le premier jour du mois de novembre, au lieu et par^{sse} de Vazerac communauté de Blauzac, par devant M^f Pierre PARIZOT juge de la baronnie de Labarthe de laquelle la présente communauté dépend,.

Ont été assemblez les S^{ts} Estienne CASTAIGNE, François LAUTARD, Guillaume BARTHES, François LAFLORENTIE, Jean LAFLORENTIE Catras, Raimond LAFLORENTIE dit Frère, Bernard TALOU Jean MALMON, Laurent PECHARMAN, Louis LAFARGUE, Pierre LACROUX, André LAFLORENTIE, et Jean VERDIE dit Ley, tous habitants et bien tenants de la présente Communauté icy assemblez.

Auxquels a été représenté par lesd. Sr Consulz qu'ils ont reçu un mandement de la part de Monséigneur de TERRAY Intendant de la generalité de Montauban deluy signé et de M. BAUDINOT son secretaire en datte du cinquieme du mois d'octobre dernier portant d'imposer sur la présente comm(unau)té pour l'année prochaine 1775

En premier lieu, la somme de douze cent soixante et onze livres pour la Taille Royale,
plus trente une livres quinze sols six deniers pour les six deniers pour livre de lasud. somme qui doivent faire fonds aux fraix des milices,

plus celle de deux livres attribuée à M. le Receveur pour droit de quittances,

plus six cent trente trois livres huit sols pour les impositions Comprises dans le sécond Brevet de sa majesté,

plus soixante douze livres seise sols pour le soulagement des Comm^{tés} surchargées d'allivrement ainsy que le tout est plus amplément exprimé dans le susd. mandement duquel a été fait lecture a lad. Assemblée, a laquelle il a été encore représenté par lesd. Consuls, quil doit aussy être imposé pour les dépenses, fraix, et charges locales delad. année prochaine 1775 scavoir

neuf livres pour la moitié du loyer du presbitère de Vazerac l'autre moitié devant être supporté par la Comm^{te} dud. Vazerac suivant l'ord^{ce} de mgr LESCALOPIER ancien intendant,

plus dix huit livres pour la façon des rolles de la Taille et capitation, coppies et papier,

plus dix huit livres pour les gages du secr(etai)re ou rétion et expéditions des délibérations,

plus six livres pour les fraix de veriffications des rolles,

plus dix livres pour la dépense et honoraire de celluy qui fera le Voyage à Montauban pour faire vériffier les Rolles

plus cinq livres pour les gages du Valét Consulaire,

et cinquante livres pour les fraix imprévus auxquels lesd. consuls pourront être tenus durant leur Charge ainsy que le tout est exprimé et détaillé dans la délibération de lad. Comm^{te}, du 25 7^{bre} dernier qui à été vuë et autorisée par Mon. Seigneur l'intendant le 29^e dud. mois de septembre dernier, finalement il doit être imposé la somme de trente cinq livres dix sols six deniers pour le droit de

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

collecte a raison de six deniers pour livre, des susd. Sommes, a l'exclusion de celles destinées pour le Brevet de sa Majesté, et pour le trop allivré, revenant lesd. Sommes à celle totale de deux mille cent soixante deux livres dix sols, delaquelle. Il faut distraire et imposer de moins celle de soixante huit livres six sols duë a lad. Comm^{te} par Antoine DABERTRAND consul et collecteur de lad. comm^{te} l'année 1772, dont soixante deux livres dix sept sols quatre deniers pour le reliqua de son compte cloturé et arreté par Nosseigneurs de la souveraine cour des Aydes et finances de Montauban le 6 juillet dernier et cinq six livres huit sols huit deniers pour les interets au denier vingt depuis le 1^{er} avril 1773 jusqu'au 1 Xbre prochain, et lad. distraction faite Reste à imposer la somme de deux mille quatre vingts quatorze Livres quatre sols et dautant que le Recouvrement des deniers royaux ne doit souffrir aucun retardem(en)t,. Lesd. Consuls ont requis lad. assemblée de Délibérer sur ce sujet

Comme aussy lesd. consuls ont Representé alad. assemblée quils ont reçu un autre mandement de Mon. Seigneur l'Intendant deluy signé et de Mon. Sr BAUDINOT en datte du meme jour 5^e 8bre dernier portant que la présente commté doit supportér l'année prochaine 1775 la somme de Neuf cent livres, et que leprojet de Rolle en doit Etre formé par eux susd. Consuls conjointement avec un Nombre d'habitans de lad. Commté qui doivent être Nommés et choisis par délibération generale, Requerant lad. assemblée de tout présentement procéder alad. nomination/.

Le procureur fiscal soussigné qui a vû les susd. Représentations requiert pour le Roy, quil soit delibéré conformément a l'exposé cy-dessus, autrement proteste de tout ce que de droit
LAFLORENTIE procureur fiscal

Surquoy a été unanimement deliberer par lad. Assemblée qu'elle consent que lad. Somme de deux mille quatre vingts quatorze Livres quatre sols soit imposer sur la présente Comm^{te} pour l'année prochaine 1775 et quelle soit répartie sur le nombre de trois cent quatre vingts dix neuf livres d'allivrement comprises au cadastre, qui reviendra pour chacun a raison de cinq livres cinq sols.

Comme aussy lad. assemblée a nommés et choisis pour formér le projet de Rolle de la Capitation conjointement avec lesd. consuls les Srs Raimond LAFLORENTIE Frère, Louis LAFARGUE, François MOULIS, Laurent PECHARMAN, Guillaume BARTHES et Antoine DABERTRAND de La Canelle tous habitans de la présente commté.

Ainsy à été délibéré, ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge

BRESSANGES Consul

DABERTRAND consul

CASTAIGNE

LAUTARD

LAFLORENTIE

TALOU

VERDIE

PARIZOT fils sec^{te}

Imposition des Biens pour l'année 1775

L'an mil sept cent soixante quatorze et le vingt sixième jour du mois de décembre, au lieu de Vazerac comm^{te} de Blauzac, juri(dicti)on de Labarthe, pardevant Mr Pierre PARIZOT juge dud. lieu,

Ont été assemblez les S^{ts} Guillaume BRESSANGES, Jean DABERTRAND et autre Jean DABERTRAND consuls de la comm^{te} élus pour l'année prochaine 1775. et encore Estienne CASTAIGNE, Jean VERDIE Ley, Raimond LAFLORENTIE dit Frère, François LAUTARD, Louis LAFARGUE, Laurent PECHARMAN, Joseph BELY, Guillaume LAFLORENTIE, Bernard TALOU, Jean MALMON, François LAFLORENTIE d'Estebé, Antoine DELFOUR, Pierre LACROUX et Antoine LAFLORENTIE Fontanel tous habitants et bien tenants de la présente Communauté, ou etoit encore présent le Sr Guillaume LAFLORENTIE procûr. fiscal.

Auxquels a été representé par lesd. Sr Consulzs qu'ils ont reçu un mandement de la part de Monseigneur de TERRAY Intendant de la generalité de Montauban deluy signé et de M. BAUDINOT son sec^{te} en datte du 12^e 9bre dernier portant d'imposér sur la présente comm(unau)té l'année prochaine 1775 la somme de huit cent cinquante deux livres douze sols pour les deux Vingtièmes et

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

quatre sols pour livre du premier vingtième en exécution de l'Edit du mois de 9bre 1771 par un Rolle particulier sur tous les Biens et fonds ruraux situés dans ladite commté a l'expection des Biens ecclésiastiques, des Biens patrimoniaux et des Rentes Rurales, a proportion de l'allivrement de chaque particulier, et que le Rôle de Repartition doit être fait dans la commté par le Secre d'Icelle, et ensuite adressé a sa grandeur pour être rendu exécutoire, qu'en conséquence il auroit proposé au secre de la dite commté de vouloir travailler a la confection dud. rolle moyénant douze sols par cent d'articles ainsy quil est annoncé en tête du mandement, il lui auroit répondu quil ne demendoit pas mieue que de se rendre ûtelle alad. commté mais quil ne pouvoit pas faire led. Rolle pour une si modique somme, que cependant il offroit de le faire moyenant un salaire honnête dont il en laisse la fixation a la discrétion de l'assemblée ce que vû lesd. consuls l'ont requise de délibérer sur ce sujet.

Surquoy lad. assemblée sur la lecture a ette faite dud. mandément, a unanimement delibéré quelle consent que lad. somme de 852 L 12 S soit Imposée sur la présente commté pour l'année 1775 pour les deux vingtièmes et quatre sols pour livre du premier, et quelle soit repartie sur 399 livres d'allivrement comprises au cadastre, a raison de deux livres, deux sols, huit deniers chaqu'un, les distractions de droit cependant faites, et qu'indépendem(en)t des douze sous pour cent d'articles, il soit payé au sec^{te} de lad. commté pour la façon dud. rolle la somme de six livres par le collecteur delad. Commté lad. année 1775 a prendre sur les sommes destinées pour les fraix imprévus, avec consentement que lad. somme luy soit allouée en dépense lors de la reddition de son compte, en rapportant la quitte du paiement.

Ainsy a été délibéré, ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge DABERTRAND consul

BRESSANGES Consul

LAFLORENTIE pr. Fiscal

LANDREVIE LAUTARD

LAFLOURENTIE DELFOUR

VERDIE TALOU LACROUX

CASTAIGNIE

PARIZOT fils sec^{te}

1776

Nomination consulaire pour l'année 1776

L'an mil sept cent soixante quinze et le dix septième septembre jour de dimanche, au lieu et par^{sse} de Vazerac communauté de Blauzac, Election de Montauban alissuë de Vepres, par devant Me Pierre PARIZOT juge de la Baronie de Labarthe de laquelle la présente communauté depend,

Ont été assembléz les S^{rs} Guillaume BRESSANGES, Jean DABERTRAND de Lafargue et Jean DABERTRAND de Gaubert consuls modernes de la présente communauté et les Srs Jean VERDIE Ley, François MOULIS, Bernard TALOU, Jean LAFLORENTIE Catras, Antoine DABERTRAND de la Canelle, Guillaume LAFLORENTIE, Raimond LAFLORENTIE, Louis LAFARGUE, Jean LANDREVIE, François LAFLORENTIE, Pierre MARTY, Jean DESSAUX, Alexis VERDIE, Etienne CASTAIGNE, Jacques GINIBRE, André LAFLORENTIE, François LAUTARD, et Joseph BELY tous habitants et principaux Bientenants de lad. communauté.

Auxquels a été Représenté par lesd. Srs Consuls quils ont exercé lad. charge Consulaire de la présente comm^{te} pendant le courant de cette année et que suivant l'usage il doit etre procedé a la nomination de six sujets solvables et intelligents pour sur led. nombre le choix de trois Etre fait par un des officiers de la juri^{on} de Labarthe de laquelle la présente comm^{te} dépend pour, par ceux qui seront élus par led officier représentant mgr le Comte D'AULEZY, marquis de THIANGE, baron dud. LABARTHE lad. charge consulaire de cette comm^{te} etre exercée pendant le courant de l'année prochaine mil sept cent soixante seize, auquel effet et attendu quils désirent se liberer de lad charge, ont porté en nomina(ti)on pour leur succéder sçavoir a la place dud. BRESSANGES, Jaques LAFLORENTIE dit Guerre et Jean LAFLORENTIE dit Catras au rang dud. DABERTRAND de

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

Lafargue, Raimond LAFLORENTIE Frère et louis LAFARGUE, et au lieu dud. DABERTRAND de Gaubert, Jaques GINIBRE et Jean DESSAUX tous habitans de la présente communauté.

Surquôy lad. Assemblée a unanimement délibéré qu'elle agrée et approuve lad. Nomination attendu que les sujets proposés sont capables, solvables et intelligents pour exercér lad. charge Consulaire, et qu'elle consent qu'on la présente a un des officiers dud. Labarthe pour faire le choix de trois, suivant l'uzage;

Et a l'instant lesd. Srs consuls, vû la délibération et consentement delad. assemblée a présenté lad. nomination au Sr Guillaume LAFLORENTIE procur(eur) fiscal dud. Labarthe, qui après avoir examiné la capacité, solvabilité et Intelligence des six sujets propozés, sous le Bon plaisir de Mon. Seigneur le marquis de THIANGE et en son absence, a fait choix desd. Jaques LAFLORENTIE Guerre, Raimond LAFLORENTIE Frère et Jaques GINIBRE pour remplir les fontions delad. charge consulaire de la présente comm^{te} l'année prochaine mil sept cent soixante seize, a la charge par eux de preter le serment en tel cas requis, *d'etre bons serviteurs du Roy, soutenir la Veuve et l'orphelin, ménager soigneusement les affaires de la communauté et luy rendre un fidèle compte après leur gestion autrement proteste de tout ce que de droit,* et a signé
LAFLORENTIE pr. fiscal

Et après le choix fait desd. Jaques et Raimond LAFLORENTIE et GINIBRE pour remplir et faire les fonctions de lad. charge consulaire de la présente comm^{te} l'année prochaine 1776 a été par l'assemblée a la pluralité des suffrages delibere que led. Jaques LAFLORENTIE Guerre un desd. Consuls est et demeure choisy et élu pour faire la Recette et collecte des Entières Impositions qui seront faites sur la présente comm^{te} l'année prochaine 1776 Sçauf les moindites sur la collecte suivant l'arrest de la souveraine cour des Aydes et finances de Montauban du 1^{er} 7bre 1742.

Comme aussy lesd. Srs consuls ont représenté alad. Assemblée que suivant l'esprit des Reglements, et l'Uzage, et en conformité de la lettre a eux adressée de la part de M. CARRERE subdelegué en datte du 21 aoust dernier, l'état des sommes necessaires pour le payement des fraix et dépenses particulieres, qu'on devra imposer l'année prochaine, sur la présente comm^{te} doit etre dressé réglé et fixé en assemblée générale, pour ensuite être vû et autorisé par Monseigneur de TERRAY intendant de la généralité de Montauban requérant lad. assemblée de délibérer sur ce sujet.

Surquôy lad. assemblée qui veut se conformer aux réglemens, et à l'uzage, après avoir entendu la lecture de la lettre de M. CARRERE a unanimement délibéré que sous le Bon Plaisir de Mon. Sgr l'Intendant il devra etre imposé pour les charges locales et dépenses particulieres de la présente comm^{te} l'année prochaine 1776

En premier lieu la somme de neuf livres pour la moitié du loyer du presbitère de Vazérac, l'autre moitié devant être supportée par la comm^{te} dud. Vazerac, suivant l'ord^{ce} de Mgr LESCALOPIER ancien Intendant,

dix huit livres pour la façon des Rolles de la taille et Capitation, papier et copies,

six livres pour la retention et expéditions des délibérations,

douze livres pour les gages du sec^{te} de la Comm^{te},

dix livres pour la dépense et honnoraire de celluy qui fera le voyage à Montauban pour faire vériffier les Rolles

six livres pour les fraix de veriffications des rolles,

cinq livres pour les gages du valet consulaire de la comm^{te},

et cinquante livres pour les fraix imprévus auxquels lesd. consuls pourront être tenus durant leur Charge, Revenant lesd. sommes a celle totale de cent seize livres,

Suppliant très humblement sa grandeur de permettre et autoriser l'Imposition de lad. Somme avec et au marc la livre de la Taille et autres Impositions, de lad. comm^{te} pour l'année prochaine 1776

Ainsy a été delibéré, ceux qui scavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge

DABERTRAND consul

VERDIE

BRESSANGES consul

CASTAIGNIE

MOULIS

LANDREVIE

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

LAUTARD LAFLOURENTIE TALOU
PARIZOT fils Sec^{te}

Imposition pour l'année 1776

1. Présentation de l'impôt communautaire pour l'année 1776

L'an mil sept cent soixante quinze et le douzième novembre, au lieu de Vazerac communauté de Blauzac, alissuë de la messe paroissiale dud. Vazerac, par devant Me Pierre PARIZOT juge de la Baronie de Labarthe de laquelle la présente communauté depend,

Ont été assembléz les S^{rs} Guillaume BRESSANGES, Jean DABERTRAND de Lafargue et Jean DABERTRAND de Gaubert consuls dud. Blauzac et les Srs Guillaume LAFLORENTIE procur fiscal dud. Labarthe, Jean LANDREVIE, Raimond LAFLORENTIE Frère, Louis LAFARGUE, Jean VERDIE Ley, Bernard TALOU, Antoine AUREJAC, François LAFLORENTIE d'Estebé, André LAFLORENTIE, Guillaume LAFLORENTIE, Jaques LAFLORENTIE Guerre, Geraud CANTEMERLE, François LAUTARD, Jaques BRESSANGES et Jean LAFLORENTIE Catras tous habitants et principaux Bientenants de lad. communauté..

Auxquels a été representé par lesd. Sr Consulz qu'ils ont reçu un mandément de la part de Monseigneur de TERRAY Intendant de la generalité de Montauban deluy signé et de M. BAUDINOT son secretaire en datte du 29^e 8bre 1774 portant d'imposer sur la présente commté cette année la somme de quatre vingts sept livres conformement a l'arrest du conseil du 6^e 7bre 1774 pour partie du remboursement des offices supprimés du parlement de Toulouse et pour le payement des gages des officiers actuels du mêmes parlement, et dont la répartition en doit être faite sur tous les fonds nobles et ruraux, meme sur les rentes nobles et seigneuriales, sçavoir sur les fonds nobles a proportion de leur allivrement et **compe(o)siement** sur le cadastre et sur les rentes nobles dans la proportion de leur taxe au vingtième comparée avec celle de la comm(unaut)é ou relativement a leur valeur et produit et sur les fonds ruraux avec et au marc la livre de la Taille, sa majesté n'exceptant de la contribution que les dixmes eclesiastiques, pour être ladite somme levée par le collecteur en exercice la présente année et par luy remise **sous** la déduction des 4 sols pr Livre de la somme principale pour sa taxation au receveur des tailles de l'Election dans les mêmes Termes que la taille et les imp(ositi)ons Extraord(inai)res et dautant que l'imposition de lad. somme n'a pu être faite dans son tems à cause de la difficulté de pouvoir decouvrir les Biens Nobles et le montant des Rentes que différents seigneurs jouissent dans cette comm^{te} et que vû que le tems pour la levée de lad. somme va expirer. Lesd. consuls ont requis lad. Assemblée de délibérer sur ce sujet.

Surquôy lad. Assemblée vû que le cas requiert célérité a unanimement délibéré qu'elle consent que lad. Somme de 87 livres soit imposée sur la présente comm^{te} conformément au susd. mandem(ent). Ensemble celle de douze livres pour la façon du Rolle et coppie d'Icelluy qui seront formés en conséquence, revenant en tout a quatre vingts dix neuf livres, et dont la répartition en sera faite sur 399 livres d'allivrement formant les Biens Ruraux, sur 154 q^{tes} 1 q^{ton} 1^l des Biens Nobles et Rentes, sur six meules moulantes de trois moulins allivrés chaume 1 livre 10 sols le tout possédé sçavoir 36 q^{tes} de Blé froment de rente par le seigneur de Blauzac 8 q^{tes} froment de rente, 1 q^{te} Terre Noble en deux meules de moulin par le seigneur de Granel, 18 q^{tes} froment de rente, 35 q^{tes} de rente d'un moulin et 12 q^{tes} 1 q^{ton} Biens Nobles par le seigneur de Labarthe, 12 q^{tes} froment de rente, 14 q^{tes} 2 q^{tons} 1^l moulin et Terres Nobles et deux meules dud. Moulin par le seigneur de Lisle, 2 q^{tes} froment de rente par le seigneur de Lapeirière, 6 q^{tes} froment de rente par le seigneur de Favols, 2 q^{tes} par les Dames Religieuses Ste Claire du Pouget, 2 q^{tes} par M. labbé prieur de Francou, 3 q^{tes} 2 q^{tons} moulin et Terre Noble avec deux meules par sieur Guillaume Laflorentie, le tout faisant 446 livres livres en métant les Rentes et Biens Nobles au premier degré en cotisant 1 q^{te} de blé de rente et 1 q^{te} de terre noble pour 5 sols d'allivrement ce qui reviendra par livre livrante a raison de 4 sols 5 deniers 1/2 et par quarteré de terre noble et quarte de blé de rente a 1 sol 1denier 1/4 1/8 .

Ainsy à été délibéré ceux qui scavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.
PARIZOT juge

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

LAFLORENTIE	pr. fiscal	TALOU	BRESSANGES consul
DABERTRAND consul	LAUTARD		
LAFLOURENTIE	LAFLORENTIE		
LANDREVIE	VERDIE		
PARIZOT fils Sec ^{te}			

2. Présentation de l'impôt pour la capitation roturière pour l'année 1776

L'an mil sept cent soixante quinze et le vingt septième jour de décembre, au lieu de Vazerac commté de Blauzac, Election de Montauban alissuë de Vepres, par devant Me Pierre PARIZOT juge de la Baronie de Labarthe de laquelle la présente communauté depend,

Ont été assembléz les S^{ts} Jacques LAFLORENTIE, Raimond LAFLORENTIE et Jacques GINIBRE consuls de la présente commté élus pour l'année prochaine 1776, lesquels ayant la présence des Srs Guillaume LAFLORENTIE procur fiscal, Jean DABERTRAND, Jean VERDIE Ley, Jean LANDREVIE, Bernard TALOU, François LAUTARD, Arnaud LAUTARD, Jean LAFLORENTIE Catras, André LAFLORENTIE, Jean DESSAUX, Joseph BELY, Louis LAFARGUE, François LAFLORENTIE d'Estebé, Guillaume LAFLORENTIE La Perruque, Jean MALMON et Martin LAFITE tous habitants et principaux Bientenants de lad. communauté.

Auxquels a été représenté par lesd. Sr Consulz qu'ils ont reçu un mandement de la part de Monseigneur de TERRAY Intendant de la generalité de Montauban deluy signé et de M. BAUDINOT son secre en datte du 4^e du courant portant d'impozér sur la présente comm(unau)té pour l'année prochaine 1776

En premier lieu, la somme de douze cent soixante et onze livres pour la Taille Royale, plus trente une livres quinze sols six deniers pour les six deniers pour livre de lasusd. somme qui doivent faire fonds aux fraix des milices,

plus deux livres atribuée à M. le Receveur pour droit des quittances,

plus six cent quatre vingts quatre livres dix huit sols pour les impositions Comprises dans le second Brevét de sa Majesté,

plus soixante douze livres seize sols pour le soulagement des Comm^{tés} surchargées d'allivrement ainsy que le tout est exprimé dans le susd. mandement duquel a été fait lecture a lad. Assemblée, a laquelle il a eté encore représenté quil doit aussy être imposé pour les charges, fraix, et dépenses locales delad. année 1776 scavoir

neuf livres pour la moitié du loyer du presbitère de Vazerac l'autre moitié devant être supportée par la Comm^{té} dud. Vazerac suivant lord^{ce} de mgr LESCALOPIER ancien intendant,

plus dix huit livres pour la façon des rolles de la Taille et capitation, papier et copies,

plus six livres pour la rétention et expéditions des délibérations,

plus douze livres pour les gages du secr(etai)re de la Comm^{té},

plus six livres pour les fraix de la veriffication des rolles,

plus dix livres pour la dépense et honnoraire de celluy qui fera le Voyage à Montauban pour faire vériffier les Rolles

plus cinq livres pour les gages du Valét Consulaire,

plus cinquante livres pour les fraix imprévus auxquels les consuls pourront être tenus durant leur Charge ainsy que le tout est a plein détaillé dans la délibération de lad. Comm^{té}, du 17 7^{bre} dernier qui à été vuë et autorisée par Mon. Sgr l'intendant le 21^e 8bre dernier, et finalement la somme de trente cinq livres dix sols six deniers pour le droit de collecte a raison de six deniers pour livre des susd. sommes, a l'excluzion de celles destinées pour le Brevet de sa Majesté, et pour le trop allivré, comme étant expressément deffendu de rien Imposér pour droit de collecte, a cest égard revenant lesd. sommes à celle totale de deux mille cent quatorze livres, delaquelle il faut distraire et imposér de moins celle de soixante quinze livres dix sols trois deniers duë a la Comm^{té} par François LAFLORENTIE d'Estebé premier consul et collecteur d'Icelle l'année 1773, dont soixante douze livres quinze sols huit deniers pour le reliqua de son compte cloturé et arreté par Nosseigneurs de la souveraine cour des Aydes et finances de Montauban le 10 février dernier et deux livres quatorze sols sept deniers pour les interets

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

au denier vingt depuis le 1^{er} avril 1774 jusqu'au 31^e du courant, Reste à imposer la somme de deux mille cent trente huit Livres neufs sols neuf deniers, et dautant que le Recouvrement des deniers royaux ne doit souffrir aucun retardement. Lesd. Consuls ont requis ladite assemblée de Délibérer sur ce sujet.

Surquoy lad. Assemblée a unanimement deliberer qu'elle consent que lad. Somme de 2138 livres 9 sols 9 deniers soit imposée sur la présente Comm^{te} pour l'année prochaine 1776 et quelle soit répartie sur 399 livres d'allivrement, qui reviendra pour chacun a raison de cinq livres sept sols trois deniers.

Comm' aussy lesd. Consuls ont représenté alad. assemblée que suivant un autre mandement de Mon. Sgr l'intendant du 4^e courant, la présente comm^{te} doit supporter la somme de 886 livres 10 sols pour la cap^{on} Roturière, et que le projet du Rolle en doit etre formé par eux conjointement avec un nombre d'habitants, choisis et nommés par délibération generale requerant lad assemblée de tout présentem(en)t procéder alad. Nomina(ti)on

Surquoy lad. Assemblée a nommez pour conjointement avec les consuls former le projet du Rolle de la cap^{on} les Srs Guillaume BRESSANGES, Antoine LAFLORENTIE Fontanel, Jean VERDIE Ley, Jean DABERTRAND de Lafargue, Pierre MARTY et Jean MALMON tous habitans de la présente comm^{te}.

Ainsy à été délibéré, ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge LAFLORENTIE procur fiscal

LAFLOURENTIE conseil LAFLORENTIE conseil

LAUTARD DABERTRAND LANDREVIE LAUTARD

VERDIE TALOU

PARIZOT fils sec^{te}

Imposition des Biens pour l'année 1776

L'an mil sept cent soixante quinze et le vingt septième jour du mois de décembre, au lieu et paroisse de Vazerac commté de Blauzac, Election de Montauban alissuë de la messe paroissiale dud. lieu, par devant Me Pierre PARIZOT juge de la Baronie de Labarthe de laquelle la présente communauté depend,

Ont été assembléz les S^{ts} Jacques LAFLORENTIE, Raimond LAFLORENTIE et Jacques GINIBRE consuls de lad. comm^{te} élus pour l'année prochaine 1776, le Sr Guillaume LAFLORENTIE procur fiscal, les sieurs Jean DABERTRAND, Jean VERDIE, Louis LAFARGUE, Antoine AUREJAC, François LAFLORENTIE, André LAFLORENTIE, Géraud CANTEMERLE, Raimond VERDIE, Jacques BRESSANGES, Jean LAFLORENTIE Catras, Antoine LAFLORENTIE dit Fontanel tous habitans et principaux Bientenants de la présente communauté.

Auxquels a été représenté par lesd. Sr Consulz qu'ils ont reçu un mandement de la part de Monseigneur de TERRAY Intendant de la generalité de Mon(tau)ban deluy signé et de M. BAUDINOT son sec^{te} en datte du 12^e Xbre dernier portant d'impozér sur la présente comm(unau)té pour l'année 1776 la somme de huit cent cinquante trois livres pour les deux vingtièmes et quatre sols pour livre du 1^{er} 20^{eme} en exécution de l'edit du mois de 9bre 1771 par un role particulier sur tous les fonds ruraux situés dans lad. Commté a l'expection des Biens ecclésiastiques, des Biens patrimoniaux et des Rentes Rurales, a proportion de leur allivrement, et que le Rolle de Repartition doit être fait dans la commté par le Secre d'Icelle, et ensuite adressé a sa grandeur pour être rendu exécutoire, qu'en conséquence ils auroient proposé au secre de la dite commté de vouloir travailler a la confection dud. role moyénant douze sols par cent d'articles ainsy quil est annoncé en tête dud. mandement, il lui auroit répondu quil ne demendoit pas mieux que de se rendre utile alad. Commté, mais quil ne pouvoit pas faire led. Rolle pour une si modique somme, que cependant il offroit de le faire moyenant un salaire honnête dont il en laisse la fixation a la discrétion de ladite assemblée, ce que vû lesd. consuls l'ont requise de délibérer sur ce sujet.

Surquoy lad. assemblée sur la lecture qui luy a été faite dud. mandément, a unanimement delibéré quelle consent que lad. somme de 853 L soit Imposé sur la présente commté pour l'année 1776 pour les deux vingtièmes et quatre sols pour livre du premier, et quelle soit repartie sur 399 livres

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

d'allivrement comprises au cadastre, a raison de 2 livres, 2 sols, 8 deniers chacune, les distractions de droit faites, et qu'indépendement des douze sols par cent d'articles, il soit payé au secre de lad. commté pour la façon dud. rolle la somme de six livres par le collecteur delad. Commté lad. année 1776 a prendre sur les sommes destinées pour les fraix imprévus, avec consentement que lad. somme luy soit passée en dépense lors de la reddition de son compte, en rapportant la quittance du paiement.

Ainsy a été délibéré, ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge

LAFLORENTIE procur fiscal

DABERTRAND

LAFLOURENTIE conseil

LAFLORENTIE conseil

VERDIE

PARIZOT fils sec^{re}

1777

Nomination consulaire et Imposition pour l'année 1777

L'an mil sept cent soixante seise et le vingt neuvieme septembre jour de dimanche, au lieu de Vazerac commté de Blauzac, Juri^{on} de Labarthe, Election de Mon^{ban}, par devant Me Pierre PARIZOT juge de la Baronie de Labarthe

Ont été assemblés les S^{rs} Jacques LAFLORENTIE Guerre, Raymond LAFLORENTIE Frère, et Jacques GINIBRE consuls modernes de la présente comm^{té} dud. Blauzac et encore les Srs Jean VERDIE Ley, Etienne CASTAIGNE, Jean LANDREVIE, Pierre MARTY, Laurent PECHARMENT, Antoine DABERTRAND, François MOULIS, Jean MALMON, Jean LAFLORENTIE Catras, Antoine TASTE, Jean DABERTRAND, Louis LAFARGUE, André LAFLORENTIE, François LAUTARD, Louis LAUTARD, Jean DABERTRAND, Jean COUSTOU, Guillaume BRESSANGES et François LAFLORENTIE tous de cette comm(unau)té.

Auxquels a été Représenté par lesd. Srs Consuls quils ont exercé lad. charge Consulaire de la présente comm^{té} pendant le courant de cette année et que suivant l'usage et les reglemens, il doit etre procedé a la nomination de six sujets solvables et intelligents pour sur led. nombre le choix de trois etre fait par messire Jean Leon de BONNAL, chevalier, Seigneur de CHARCON, MISSERI et du CHAREAU, baron de CASTELNAU de MONTRATIER, Seigneur de LABARTHE, FLAUNHAC, et autres places, ou en son absence par un des officiers de la juri^{on} de Labarthe de laquelle la présente comm^{té} dépend pour, par ceux qui seront élus par led Seigneur de BONAL ou par un de ses officiers le représentant lad. charge consulaire de cette comm^{té} etre exercée pendant le courant de l'année mil sept cent soixante dix sept, auquel effet et attendu qu'ils désiroient ce liberer de lad charge, ont porté en nomination pour leur succéder savoir a la place dud. Jaques LAFLORENTIE Guerre Pierre CUQUEL, et Jean BELY Passerat, et au rang dud. LAFLORENTIE Frère Joseph BELY et Guillaume LAFLORENTIE Laperruque, et enfin au lieu dud. GINIBRE Jean MALMON et Jean DESSEAUX Bigourrat tous de la présente communauté Requerant l'assemblée de délibérer sur ce sujet.

Surquôy lad. Assemblée a unanimement délibéré qu'elle agrée et approuve lad. Nomination attendu que les six sujets proposés sont capables, solvables et intelligens pour exercer lad. charge Consulaire, et qu'elle consent qu'on la présente aud. Messire de BONAL ou en son absence a un des officiers de la justice de Labarthe pour faire le choix suivant l'uzage;

Et a l'instant lesd. Srs consuls, vû la délibération et consentem(en)t delad. assemblée ont présenté lad. nomination au Sr Guillaume LAFLORENTIE procureur fiscal dud. Labarthe, qui a l'absence dud. Seigneur et, sous son Bon plaisir après avoir examiné la capacité, solvabilité et Intelligence des sujets proposés, a fait choix desd. Pierre CUQUEL, Guillaume LAFLORENTIE La perruque Et Jean MALMON, du lieu de Ramat pour remplir les fontions delad. charge consulaire pendant le courant de l'année prochaine 1777, a la charge par eux de preter le serment en tel cas requis, *d'etre bons serviteurs*

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

du Roy, soutenir la Veuve et l'orphelin, ménager soigneusement les intérêts de la communauté et lui rendre un fidèle compte après leur gestion, et a signé

LAFLORENTIE pr. fiscal

Et après le choix fait desd. CUQUEL, LAFLORENTIE Laperruque et MALMON de Ramat pour remplir les fonctions de consuls de la présente comm^{te} l'année prochaine 1777 a été par l'assemblée unanimement delibere que led. LAFLORENTIE est et demeure choisy et élu pour faire la Recepte et collecte des Entières Impositions qui seront faites sur la présente comm^{te} l'année prochaine 1777 Sçauf néanmoins les moindites sur la collecte suivant l'arret de la souveraine cour des Aydes et finances de Montauban du 1^{er} 7bre 1742.

Présentation de l'impôt communautaire pour l'année 1777

Comme aussy lesd. Srs consuls ont représenté alad. Assemblée que suivant l'usage et les Reglements, et la lettre a eux adressée de la part de M. CAMINEL subdelegué en datte du 28 aoust dernier, l'état des fraix locaux et dépenses particulieres, qu'on devra imposer sur la présente comm^{te} pour l'année prochaine 1777, doit etre arreté et fixé par délibération générale en la forme ordinaire pour etre ensuite vû et autorisé par Monseigneur de TERRAY intendant de la généralité de Montauban requérant en conséquence, lad. assemblée de délibérer sur ce sujet.

Surquôy lad. assemblée voulant se conformer a l'esprit des réglemens, et à l'usage, après avoir entendu la lecture de lasusd. lettre à unanimité délibéré que sous le Bon Plaisir de Mon. Seigr l'Intendant il devra etre imposé pour les charges locales et dépenses particulieres de la présente comm^{te} l'année prochaine 1777

Savoir neuf livres pour la moitié du loyer du presbitere de Vazérac, l'autre moitié devant être supportée par la comm^{te} dud. Vazerac, suivant l'ord^{ce} de Monseigr LESCALOPIER cydevant Intendant,

dix huit livres pour la façon des Rolles de la taille et Capitation, pappier et coppies,
six livres pour la retention et expéditions des délibérations,
douze livres pour les gages du sec^{re} de la Comm^{te},
cinq livres pour les gages du valet consulaire de la comm^{te},
six livres pour les fraix de verifications des rolles,
dix livres pour la dépense et honoraire de celui qui fera le voyage à Montauban pour faire vériffier les Rolles

Six livres pour la façon du Rolle du vingtième consistant en 250 articles
et cinquante livres pour les fraix imprévus auxquels lesd. conseuls en charge lad. Année pourront être tenus, Revenant lesd. sommes a celle totale de cent vingt deux livres,

Suppliant très humblement sa grandeur de permettre et autoriser l'Imp(osition) de lad. Somme avec et au marc la livre de la Taille pour l'année prochaine 1777

Ainsy a été delibéré, ceux qui savoient ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne savoir.

PARIZOT juge LAFLORENTIE

LAFLOURENTIE LANDREVIE CASTAIGNIE DABERTRAND

LAUTARD BRESSANGES

VERDIE

PARIZOT fils Sec^{re}

Présentation de l'impôt pour l'année 1777

L'an mil sept cent soixante seize et le dixseptième jour du mois de novembre, au lieu de Vazerac comm(unau)té de Blauzac, alissuë de la messe paroissiale dud. Vazerac, pardevant Me Pierre PARIZOT juge de lad. Communauté et de la juridiction de Labarthe,

Ont été assembléz les S^{rs} Guillaume LAFLORENTIE, Pierre CUQUEL et Jean MALMON consuls de la présente commté élus pour l'année prochaine 1777 et le Sr Guillaume LAFLORENTIE procur

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

fiscal, Jean VERDIE Ley, Jean DABERTRAND, Jean LANDREVIE, François LAUTARD, Antoine DABERTRAND, Pierre MARTY, Jaques LAFLORENTIE, François LAFLORENTIE, André LAFLORENTIE, Bernard TALOU, François SOULIGNAC, Jean LAFLORENTIE Catras Jean DESSAUX, Etienne BOZOULS tous habitants de cette communauté..

Auxquels a été représenté par lesd. Sr Consulz qu'ils ont reçu un mandement de la part de Mgr de TERRAY Intendant de la generalité de Montauban deluy signé et de M. BAUDINOT son secre en datte du 20^e 7bre dernier portant d'imposer sur la présente commté pour l'année prochaine 1777

En premier lieu, la somme de douze cent soixante et onze livres pour la Taille Royale,

Plus deux livres attribués a M. le receveur pour droit de Quittance,

Plus six cent soixante livres pour le secon brevet de sa majesté

plus soixante douze livres seize sols pour le soulagement des Comm^{tés} surchargées d'allivrement ainsy que le tout est exprimé dans le susd. mandement duquel a été fait lecture a lad. Assemblée, a laquelle il a été encore représenté quil doit aussy être imposé pour les charges locales delad. année prochaine 1777 scavoir

neuf livres pour la moitié du loyer du presbitère de Vazerac l'autre moitié devant être supportée par la Comm^{té} dud. Vazerac suivant lord^{ce} de mgr LESCALOPIER ancien intendant,

dix huit livres pour la façon des rolles de la Taille et capitation, papier et coppies,

six livres pour la rétention et expéditions des délibérations,

douze livres pour les gages du secr(etai)re de la Comm^{té},

cinq livres pour les gages du Valét Consulaire,

six livres pour les fraix de la veriffication des rolles,

dix livres pour la dépense et honnoraire de celluy qui fera le Voyage à Montauban pour faire vériffier les Rolles

cinquante livres pour les fraix imprévus auxquels lesd. consuls pourront être tenus durant leur Charge ainsy que le tout est a plein détaillé dans la délibération de lad. Comm^{té}, du 29^e 7^{bre} dernier qui à été vuë et autorisée par Mon. Sgr l'intendant le 10^e 8bre aussy dernier, et finalement la somme de trente quatre livres dix sept sols six deniers pour le droit de collecte a raison de six deniers pour livre des susd. sommes, a l'excluzion de celles destinées pour le Brevet, et pour le trop allivré, revenant lesd. sommes à celle totale de deux mille cent soixante deux livres treise sols six deniers, delaquelle il faut distraire et imposér de moins celle de soixante cinq livres neuf sols six deniers duë a lad. Comm^{té} par Jean LANDREVIE sobrogé au lieu et place de Guillaume BARTHES consul et collecteur de lad. commté l'année 1774, suivant la cloture de son compte rendu par Nosseigneurs de la souveraine cour des Aydes et finances de Montauban le 26 avril dernier dont 60 livres 4 Sols 2 deniers pour le Capital et 3 livres 3 sols 4 deniers pour les Intérêts au denier vingt depuis le 1^{er} avril 1775 jusqu'au 31^e Xbre prochain, Reste à imposer la somme de deux mille quatre vingts dix sept livres quatre sols, et dautant que le Recouvrement des deniers royaux ne doit souffrir aucun retardement. Lesd. Consuls ont requis ladite assemblée de Délibérer sur ce sujet.

Surquoy a été unanimement deliberer par lad. Assemblée qu'elle consent que la susd. Somme de deux mille quatre vingts dix sept livres quatre sols soit imposée sur la présente Comm^{té} pour l'année prochaine 1777 et qu'elle soit répartie sur 399 livres d'allivrement, qui reviendra pour chacun a raison de cinq livres cinq sols un denier.

Ainsy à été délibéré, ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge LAFLORENTIE procur fiscal

LAUTARD LANDREVIE DABERTRAND

LAFLORENTIE VERDIE TALOU

PARIZOT fils sec^{re}

Projet de Role pour la capitation roturière pour l'année 1777

L'an mil sept cent soixante seize et le vingt sixième jour du mois de décembre, au lieu et paroisse de Vazerac, juridiction de Labarthe, commté de Blauzac, par devant Me Pierre PARIZOT juge de la Baronie de Labarthe,

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

Ont été assembléz Guillaume LAFLORENTIE, Pierre CUQUEL et Jean MALMON consuls de lad. comm^{te} dud. Blauzac élûs pour l'année prochaine 1777, et les Srs Laurent PECHARMAN, Jean VERDIE Ley, Raymond LAFLORENTIE Frère, Antoine DABERTRAND, Louis LAFARGUE, Louis LAUTARD, François LAUTARD, Raimond VERDIE, Pierre COMBADAZOU, Jean DABERTRAND dit Sarralié, François LAFLORENTIE, Jean DABERTRAND, Jacques BRESSANGES et Gabriel BONNEFOUS tous habitants et Bientenants de la présente communauté.

Auxquels a été représenté par lesd. Sr Consulz qu'ils ont reçu un mandement de la part de Mgr de TERRAY Intendant de la generalité de Montauban delui signé et de M. BAUDINOT son sec^{te} en datte du 25^e 8bre dernier suivant lequel la présente comm^{te} devra supporter l'année prochaine 1777 la somme de neuf cens cinq livres pour la capitation roturière, et que le projet de rolle en doit être formé par eux susd. Consuls conjointement avec un nombre d'autres habitans nommés et choisis par délibération générale de la comm^{te} requerant en consequence lad. Assemblée de délibérer sur ce sujet.

Comme aussi lesd. Consuls ont représenté à lad. Assemblée qu'ils auraient un autre mandement de mon. Seigr lintendant de lui signer et de M. BAUDINOT son sec^{te} en datte du 15^e 9bre aussi dernier portant d'imposer sur lad. Communauté pour lad. année prochaine 1777 la somme de 853 livres les deux vingtièmes et quatre sols pour livre du premier vingtième en exécution de l'edit du mois de 9bre 1771 et par un rolle particulier sur tous les biens fonds ruraux situés dans lad. Comm^{te} a l'exception des Biens ecclésiastiques, patrimoniaux et des rentes rurales, a proportion de l'allivrement de chacun d'yceux, requerant lad. Assemblée de délibérer ladessus.

Surquoy lad. assemblée après avoir entendu la lecture du susd. Mandément concernant la Capitation, a unanimement delibéré que le projet de Rolle en sera formé par lesd. Srs consuls conjointement avec les Srs Jean DABERTRAND, François LAFLORENTIE, Guillaume BRESSANGES, François MOULIS, Jean VERDIE Ley, et Laurent PECHARMAN quelle choisit et députe à ce sujet.

Comme aussy lad. assemblée après avoir entendu la lecture du susd. Mandément du vingtième a unanimement delibéré quelle consent que lad. somme de 853 L soit imposé sur lad. comm^{te} par un rolle particulier et répartie sur 399 livres d'allivrement à raison de 2 L 2 S 8 D chacune, demeurant cependant les distractions de droit faites.

Ainsy a été délibéré, ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge VERDIE

LAFLOURENTIE

DABERTRAND

LAUTARD

LAUTARD

PARIZOT fils sec^{te}

1778

Nomination consulaire et Imposition pour l'année 1778

L'an mil sept cent soixante dixsept et le quatorzieme du mois de septembre, jour de dimanche, au lieu et par^{sse} de Vazerac Juri^{on} de Labarthe, communauté de Blauzac, Election de Montauban, a lissue de Vêpres dud lieu de Vazerac par devant Me Pierre PARIZOT juge dud. Labarthe président a l'assemblée.

Ont été assemblez les Sieurs guillaume LAFLORENTIE, Pierre CUQUEL et Jean MALMON consuls modernes de la communauté dudit. Blauzac et encore, Bernard TALOU, Jean LAFLORENTIE, Laurent PECHARMAN, François LAUTARD, Jean DABERTRAND de Gaubert, Gabriel BONNEFOUS, Jozeph BELY, Jean LANDREVIE, François LAFLORENTIE d'Estebé, André LAFLORENTIE, Jean Louis LAUTARD, Raymond LAFLORENTIE dit Frère, Jacques BRESSANGES, Antoine AUREJAC, Pierre MARTY, Martin LAFITE, François VERDIE et François LAFLORENTIE tous h^{ants} et Bientenants de lad. communauté.

Auxquels a été Représenté par lesd. Srs Consuls quils ont exercé lad. charge Consulaire de la présente comm^{te} pendant le courant de cette année et que suivant l'usage et les reglemens, il doit être

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

procedé a la nomination de six sujets solvables et intelligents pour sur led. nombre le choix de trois etre fait par messire Jean Léon de BONAL, chevalier, Seigneur de CHARCON, MISSERI et du CHAREAU, baron de CASTELNAU de MONTRATIER, Seigneur de LABARTHE, FLAUNIAC, et autres places, ou a son absence par un des officiers de la juri^{on} de Labarthe de laquelle la présente communauté dépend, pour par ceux qui seront élus par led Seigneur de BONAL ou par un de ses officiers le représentant lad. charge consulaire de cette comm^{lé} etre exercée pendant le courant de l'année mil sept cent soixante dix huit, auquel effet et attendu qu'ils désirent se liberer de lad charge, ont porté en nomination pour leur succéder Sçavoir led. Guillaume LAFLORENTIE les personnes de Jean LAFLORENTIE Catras et Jean ARNAL led. Pierre CUQUEL, les personnes de Laurent PECHARMAN et François VERDIE de Roques et led. Jean MALMON, les personnes de Jacques LOUBRADOU et Jozeph BELY tous habitans de la présente communauté, Requerant l'assemblée de délibérer sur ce sujet.

Surquôy lad. Assemblée a unanimement délibéré qu'elle agrée et approuve lad. Nommination attendu que les six sujets proposés sont capables, solvables et intelligents pour remplir les fonctions deladite charge Consulaire, qu'en consequence elle consent qu'on la présente aud. Messire de BONAL ou à son absence a un de ses officiers de la justice de Labarthe pour faire le choix de trois suivant l'usage;

Et a l'instant lesd. Srs consuls, vû la délibération et consentement delad. assemblée ont présenté lad. nomination au Sr Guillaume LAFLORENTIE procureur fiscal dud. Labarthe, qui a l'absence dud. Seigneur et, sous son Bon plaisir après avoir examiné la capacité, solvabilité et Intelligence des sujets proposés, a fait choix desd. Jean LAFLORENTIE dit Catras, Laurent PECHARMAN et Jaques LOUBRADOU

pour remplir et faire les fontions delad. charge consulaire de la présente commté pendant le courant de l'année prochaine 1778, a la charge par eux de preter leur serment en tel cas requis, *d'etre bons serviteurs du Roy, soutenir la Veuve et l'orphelin, ménager soigneusement les intérêts de la commté et luy rendre un fidèle compte après leur gestion*, et a signé

LAFLORENTIE pr. fiscal

Et après le choix fait desd. LAFLORENTIE, PECHARMAN et LOUBRADOU pour exercér la charge consulaire de cette communauté l'année prochaine 1778 a été par l'assemblée unanimement delibere que led. LAFLORENTIE dit Catras est et demeure choisy et élu pour faire la Recepte et collecte des Entières Impositions qui seront faites sur la présente comm^{lé} pour lad. année prochaine 1778 Sçauf neanmoins les moins dites sur la collecte suivant l'arret de la souveraine cour des Aydes et finances de Montauban du 1^{er} 7bre 1742.

Présentation de l'impôt communautaire pour l'année 1778

Comme aussy lesd. Srs consuls ont représenté alad. Assemblée que suivant l'usage et les Reglements, et la lettre a eux adressée de la part de M. CAMINEL subdelegué en datte du 9^e aoust dernier, l'état de fraix locaux et dépenses particulieres, qu'on devra imposer sur la présente comm^{lé} pour l'année prochaine 1778, doit etre arreté et fixé par délibération générale en la forme ordinaire pour etre ensuite vû et autorisé par Monseigneur de TERRAY intendant de la généralité de Montauban requérant en conséquence, lad. assemblée de délibérer sur ce sujet.

Surquôy lad. assemblée voulant se conformer a l'esprit des réglemens, et à l'usage, après avoir entendu la lecture de lasusd. lettre à unanimement délibéré que sous le Bon Plaisir de Mon. Seigr l'Intendant il devra etre imposé pour les charges locales et dépenses particulières de la présente comm^{lé} l'année prochaine 1778

Sçavoir neuf livres pour la moitié du loyer du presbitère de Vazérac, l'autre moitier devant être supportée par la comm^{lé} dud. Vazerac, suivant l'ord^{ce} de Monseigr LESCALOPIER cydevant Intendant,

dix huit livres pour la façon des Rolles de la taille et Capitation, papier et coppies,
six livres pour la retention et expéd^{ons} des délib^{ons},

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

douze livres pour les gages du sec^{te} de la Comm^{te},
 cinq livres pour les gages du valet consulaire,
 six livres pour les fraix de verifications des rolles,
 dix livres pour la dépense et honoraire de celluy qui faira le voyage à Montauban pour faire vériffier les Rolles

Six livres pour la façon du Rolle du vingtième contenant 250 articles
 et cinquante livres pour les fraix imprévus auxquels les consuls pourront être tenus durant leur charge, Revenant lesd. sommes a celle totale de 122 l(ivres),

Suppliant très humblement sa grandeur de permettre et autoriser l'Imp^{on} de lad. Somme avec et au marc la livre de la Taille pour l'année prochaine 1778

Ainsy a été delibéré, ceux qui savoient ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne savoir.

LAUTARD LAFLORENTIE LANDREVIE
 LAUTARD TALOU
 PARIZOT fils Sec^{te}

Présentation de l'impôt pour l'année 1778

L'an mil sept cent soixante soixant dix huit et le quatrième jour du mois de janvier, au lieu de Vazerac comm^{te} de Blauzac, jur(idict)ion de Labarthe, pardevant Me Pierre PARIZOT juge dud. Labarthe,

Ont été assembléz les S^{rs} Jean LAFLORENTIE Catras, Laurent PECHARMAN et Jaques LOUBRADOU conseuls modernes de cette comm^{te} lesquels ayant la présence de Jean DABERTRAND, Jean VERDIE Ley, François LAUTARD, Jozeph BELY, André LAFLORENTIE, Jean DABERTRAND, Géraud LAFLORENTIE, François LAFLORENTIE, Raymond LAFLORENTIE, Jaques MALMON, Geraud DELLARS, Jean ARNAL et Raymond PADIE tous hab(it)ants de cette comm(unau)té..

Auxquels a été représenté par lesd. Sr Consulz qu'ils ont reçu un mandément de Monseigneur de TERRAY Intendant de la generalité de Montauban delui signé et de M. BAUDINOT son sec^{te} en datte du 30^e 7bre dernier portant d'imposer sur la présente comm^{te} pour cette année

En premier lieu, la somme de douze cent soixante et onze livres pour la Taille Royale,
 plus quarante sols attribués a M. le receveur pour son droit de Quittance,
 plus six cent vingt et une livres pour les Impositions comprises dans le second brevet de sa majesté
 plus soixante douze livres seize sols pour le soulagém(en)t des Comm^{tes} surchargées d'allivrem(en)t

plus trente sept livres treize sols pour les gages des offices des etats majors et municieaux reservée pour l'entretien des hopitaux ou Rachat des offices municipaux suivant un autre mendement de Sa grandeur du 22^e 8bre dernier ainsy que le tout est plus amplement exprimé dans les susd. Deux mendements desquels a été fait lecture a lad. Assemblée a laquelle il a été encore présenté par les 3 Srs consuls qu'i doit aussy être imposé pour les frais locaux, et dépenses particulières de lad. Comm^{te} savoir la somme

neuf livres pour la (moitié) du loyer du presbitaire de Vazerac l'autre moitié devant être supportée par la Comm^{te} dud. Vazerac suivant lord^{ce} de monseigneur LESCOLOPIER cydevant intendant,
 plus dix huit livres pour la façon des rolles de la Taille et capitation, coppies et papier,
 plus six livres pour la rétention et expéditions des délibérations,
 douze livres pour les gages du secretaire de la Comm^{te},
 cinq livres pour les gages du Valét Consulaire,
 six livres pour les fraix de la verification des rolles,
 dix livres pour la dépense et honoraire de celluy qui faira le voyage à Montauban pour faire vérifier les Rolles

cinq livres pour la façon du Rolle du vingtième et

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

cinquante livres pour les fraix imprévus auxquels lesd. consuls pourront être tenus durant leur Charge ainsy que le tout ce trouve détaillé dans la délibération de lad. Comm^{te}, du 14^e 7^{bre} dernier qui à été vuë et autorisée par Mon. Seigneur l'intendant le 25^e du même mois, et finalem(en)t la somme de trente deux livres dix sols pour le droit de collecte a raison de six deniers pour livre des susd. sommes, a l'exclusion de celles destinées pour le Brevet, trop allivré, Rachat des offices municipaux, et du don cy apès mentioné. Desquelles susd. sommes il faut distraire et imposer de moins

premièrement la somme de quatre vingts livres provenant du don accordé par sa majesté a lad. Commté ainsy qu'il resulte du mandement dud. Seigneur intendant du 29^e 7bre dernier,

en second lieu la somme de soixante dix neuf livres seize sols six deniers due à lad Commté par Guill. BRESSANGES, consul et collecteur l'année 1775.

Dont soixante treize livres huit sols quatre deniers pour le reliqua de son compte Reglé par la clôtüre de la Souveraine cour des Aydes du 19^e juillet dernier et six livres huit sols deux deniers pour les Intérêts au denier vingt depuis le premier avril 1776 jusques au 31^e Xbre dernier.

En troisième et dernier lieu la somme de soixante seize livres douze Sols due a lad commté par Jaques LAFLORENTIE dit Guerre conseul et collecteur l'année 1776 dont soixante treise livres 16 s 8 d pour le reliqua de son compte Reglé par la clôtüre de la Souveraine cour des Aydes du 19^e juillet dernier et deux livres quinze sols quatre deniers pour les Intérêts depuis le premier avril dernier jusqu'apresent et les distractions faites.

Reste à imposer la somme de dix neuf cents vingt une livres dix sept sols dix deniers, et dautant que le Recouvrem(en)t des deniers royaux ne doit souffrir aucun retardement. Lesd. Consuls ont requis l'assemblée de Délibérer sur ce sujet

Surquoy lad assemblée a unanimement delibere quelle consent que la Somme de 1921 l 17 s 6 d soit imposée sur la présente Comm^{te} pour cete année et qu'elle soit répartie sur 399 l d'allivrem(en)t comprises au cadastre, qui reviendra pour chacun a raison de 4 l 16 s 4 d

La capitation roturière pour l'année 1778

Comme aussi lesd. Consuls ont représenté à lad. Assemblée avoir reçu un autre mandement de mon. Seigr l'intendant 20^e 9bre dernier suivant lequel il doit etre imposé la présente année sur cette commté pour les deux vingtièmes et quatre sols pour livre du premier vingtième la somme de huit cent quatrevingt seize livres qui doit etre repartie sur tous les biens fons ruraux et rentes foncières, ou colloques assujetties a la taille, situés dans l'étendue de lad. Comm^{te} suivant leur allivrement porté par le cadastre et sur le meme Rolle que celui de la taille soit que les fonds et rentes appartiennent a des particuliers, soit qu'ils appartiennent a la commté ou a des particuliers en excusant néanmoins de lad. Contribution les Biens fonds ruraux et rentes foncières colloques qui appartiennent a l'église ou a l'ordre de Malte, requerant lad. Assemblée de délibérer sur ce sujet.

Surquoy lad. assemblée après avoir entendu la lecture du susd. Mandément et de l'arret du courant du 28^e 7bre dernier portant règlement au sujet, a unanimement delibéré qu'elle consent que la ditte somme de 896 l soit imposée sur lad. comm^{te} et sur le même rolle que celui de la Taille d'une manière distinguée et répartie sur le meme susd. Nombre des livres d'alivrem(en)t à raison de deux livres cins sols deux deniers chacune, demeurant les distractions de droit faites.

Et au surplus a ete représenté à lad. Assemblée par lesd. Consuls qu'ils ont reçu un autre mandement dud. Seigr intendant du 1^{er} Xbre dernier portant que lad. Commté doit supporter la présente année la somme de 940 l pour la capitation roturière et dont le projet de Rolle de cette repartition doit être préparé par eux susd. consuls ensemble un nombre d'autres habitans choisis et députés par délibéra(ti)on generale de la commté requerant lad. Assemblée de tout présentement procéder à la nomination desd. Asseurs.

Surquoy lad. a nommes et choisis pour conjointement avec lesd consuls former le projet de rolle de la capitation Jean ARNAL, Jean MALMON, Jean DABERTRAND, Louis LAFARGUE, Guillaume BRESSANGES et François MOULIS.

Ainsy a été délibéré, ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

LAUTARD DABERTRAND

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

VERDIE LAFLORENTIE
LAFLOURENTIE
PARIZOT fils sec^{re}

1779

Imposition complémentaire pour 1779

L'an mil sept cent soixante dix huit et le vingtième septembre, jour de dimanche au lieu de Vazerac comm^{lé} de Blauzac election de Mon^{ban} pardevant Mtre Pierre PARIZOT juge de la baronie de Labarthe a laquelle la présente communauté dépend, a lissüe de la messe paroissiale dud. Vazerac

Ont été assembléz les S^{ss} Jean LAFLORENTIE Catras, Laurent PECHARMAN et Jaques LOUBRADOU consuls modernes de lad. comm^{lé} et encore Jean DABERTRAND, Pierre MARTY, François LAUTARD, Raymond LAFLORENTIE dit Frère, Bernard TALOU, Guillaume LAFLORENTIE, Jean VERDIE Ley, François LAFLORENTIE, Jean DABERTRAND de Ginibre, Louis LAFARGUE, Antoine TASTE, André LAFLORENTIE et Jean MALMON tous habitans et Bientenants de la communauté.dud. Blauzac.

Auxquels a été représenté par lesd. Sr Consulz que suivant les réglemens et l'usage, et en conformité de la lettre a eux adresser de la part de M.CAMINEL subdélégué en datte du 13 aoust dernier, l'état des fraix locaux et dépenses particulières qu'on devra imposer sur la présente commté l'année prochaine 1779 doit être arreteet fixé par délib^{on} generale en la forme ordinaire pour en etre ensuite vû et autorisé par Mgr de TERRAY Intendant de la generalité de Montauban requernt en consequence l'assemblée de délibérer sur ce sujet.

Surquoy ladite assemblée a unanimement délibéré que sous le Bon plaisir de Mon. S(ei)g(neu)r l'Intendant, il devra être imposé pour les charges locales et dépenses particulières de lad. commté l'année prochaine 1779.

Sçavoir neuf livres pour la moitié du presbytaire de Vazerac, l'autre moitié devant être supporté par la commté dud. Vazerac suivant l'ord(onnanc)e de Mgr LESCALOPIE ancien Intendant,

dix huit livres pour la façon des Rolles de la Taille et capitation papier et copies,

six livres pour la rétention et expéditions des délibérations,

douze livres pour les gages du secre de la commté,

cinq livres pour les gages du valet consulaire,

six livres pour les fraix de la Veriffication des Rolles,

dix livres pour la dépense et honoraire de celluy qui fera le voyage à Montauban pour faire vériffier les Rolles,

six livres pour la façon du Rolle du vingtième contenant 250 art.,

vingt huit sols pour le timbre de douze feuilles du présent registre servant à tenir les délibérations de la présente commté et

cinquante livres pour les fraix imprévus auxquels les consuls pourront etre tenus durant leur charge. Revenant lesd. Sommes a celle totale à 123 livres 8 sols, suppliant très humblement sa grandeur de permettre et autoriser l'imposition de lad. somme de 123 livres 8 sols avec et au marc la livre de la Taille de lad année 1779.

Comme aussy les dits Srs Consuls ont représenté à lad. assemblée quils ont reçu un arrest du Conseil d'état du Roy du 28^e 7bre 1777 avec l'ord^{ce} au bas d'icelluy de Mgr de TERRAY Intendant du 2^e 9bre de la même année suivant lequel arrest tous les Biens et rentes Nobles et seigneuriales doivent être compris aux Rolles des Vingtièmes excepté les biens et les Rentes appartenant à l'église ou à l'ordre de Malte et ce à commencer en l'année 1779. qu'en conséquence il doit être dressé un Etat desd. Biens nobles et rentes nobles et seigneuriales pour être envoyé à Mon. Sgr l'intendant, Requerant lad. assemblée de délibérer sur ce sujet.

Surquoy lad. assemblée, après avoir entendu la lecture du susd. arrest a unanimement délibéré que les Biens et Rentes nobles et Seigneuriales possédés dans cette commté consistent

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

Premièrement

En trente six quartes de blé de rente appartenant au seigneur de BLAUZAC

huit quartes de blé de rente, une quarteret de terre noble et deux meules d'un moulin aussy noble appartenant au seigneur de GRANEL

deux quartes de blé de rente jouit par le seigneur de LAPEIRIERE

dix huit quartes de blé de rente, trente cinq quartes de blé de rente alocataire perpétuele sur un moulin et douze quarterées un quarteron de terrain le tout noble possédé par le seigneur de LABARTHE

douze quartes de blé de rente, 14 q^{terées} (quarterées), 2 q^{tonats} (quarotonats), 1 .. ? de terrain en deux meules d'un moulin le tout noble appartenant à Mre DE LISLE BRIBES seigneur de LISLE

six quartes de blé de rente possédée par le seigneur de FAVOLS

trois quarterées, deux quarotonats de terrain noble ou est un moulin à deux meules possédé par le Sr LAFLORENTIE alocataire perpétuele dépendant de Labarthe et

pour ce qui est des biens et rentes appartenant à l'église consistent en 2 q^{tes} (quartes) de blé de rentes appartenant aux dames religieuses du Pouget

deux quartes de blé de rente appartenant à M l'abbé prieur du monastère de Francou et 12 s 19 d d'allivrem^t pour le terrain jouy par les obiturères de Vazerac et 9 s 9 d 1/2 d'allivrement pour le terrain dépendant de la Chapelainie de Belloc et 11 s 9 d d'allivrem^t pour un pré appartenant à l'église de Gibiniargues.

Ainsy a été délibéré, ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

DABERTRAND

LAUTARD

VERDIE

LAFLORENTIE

TALOU

PARIZOT fils sec^{re}

Nominations des consuls pour l'année 1779

L'an mil sept cent soixante dixhuit et le vingt septième septembre, jour de dimanche, au lieu et par^{sse} de Vazerac Juri^{on} de Labarthe, communauté de Blauzac, Election de Montauban, a lissue de la messe paroissiale dud lieu par devant Me Pierre PARIZOT juge de la baronie dud. Labarthe.

Ont été assemblez les S^{rs} Jean LAFLORENTIE Catras, Laurent PECHARMAN et Jaques LOUBRADOU consuls modernes de la comm^{té} dud. Blauzac et encore Jean DABERTRAND, Louis LAFARGUE, Guillaume LAFLORENTIE, Raymond LAFLORENTIE, Jean VERDIE Ley, François LAFLORENTIE, Geraud DELLARS, Bernard TALOU, Antoine DABERTRAND, Jacques LAFLORENTIE, Jean DESSAUX, Jaques GINIBRE et Jean LANDREVIE tous habitans et Bientenants de lad. commté.de Blauzac..

Auxquels a été Représenté par lesd. Srs Consuls quils ont exercé lad. charge Consulaire de la présente comm^{té} pendant le courant de cette année et que suivant l'uzage et les reglemens, il doit etre procedé a la Nommination de six sujets solvables et intelligents pour sur led. Nombre le choix de trois etre fait par messire Jean Léon de BONAL, chevalier, Seigneur Baron dud. LABARTHE et autres places, pour par ceux qui seront élus par led Seigneur de BONAL lad. Charge consulaire de cette commté etre exercé et remplir l'année prochaine mil sept cent soixante dix neuf, auquel effet et attendu qu'ils désirent se liberer de lad charge, ont porté en nomination pour leur succéder Sçavoir led. LAFLORENTIE Jozeph BELY et Jean BELY Passerat; led. PECHARMAN Raymond LAFLORENTIE dit Frère et Jean DABERTRAND de Lafargue, led. LOUBRADOU Jean VERDIE Ley et Jean DABERTRAND de Gaubert tous habitans de la présente communauté, Requerant lad.assemblée de délibérer sur ce sujet.

Surquôy lad. Assemblée a unanimement délibéré qu'elle agrée et approuve lad. Nommina^{on} attendu que les sujets proposés sont capables, solvables et intelligents pour remplir les fonctions de lad. charge Consulaire, qu'en consequence elle consent qu'on la présente aud. Messire de BONAL pour faire le choix de trois qu'il trouvera a propos pour servir l'année prochaine 1779.

Ainsy a été délibéré, ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

PARIZOT juge LANDREVIE
 TALOU VERDIE DABERTRAND LAFLORENTIE
 LAFLORENTIE
 PARIZOT fils sec^{re}

Imposition pour 1779

L'an mil sept cent soixante soixant dix neuf et le septième fevrier, jour de dimnche, au lieu et parsse de Vazerac jurion de Labarthe, comm^{te} de Blauzac, a l'issue de la messe, pardevant Me Pierre PARIZOT juge de la Baronie dud.. Labarthe,

Ont été assembléz les S^{rs} Jean DABERTRAND, Jean BELY et Jean DABERTRAND consuls modernes de la comm^{te} dud. Blauzac et encore Jean VERDIE Ley, Raymond LAFLORENTIE, Jean LANDREVIE, Bernard TALOU, Louis LAFARGUE, André LAFLORENTIE, Jean VERGNES, Guill. LAFLORENTIE, Jean COUSTOU, Guill. BRESSANGES, Laurent PECHARMAN, Jean LAFLORENTIE, Jean MALMON, Jaques BRESSANGES, François LAFLORENTIE, Jean ARNAL et Ante AUREJAC tous de cette commté.

Auxquels a été représenté par lesd. Srs Consuls qu'ils ont reçu un mand^l de Monseigr de TERRAY Intendant de la generalité de Mont^{ban} de luy signé et de M. BAUDINOT son sec^{re} en datte du 20^e 8bre dernier portant d'imposer sur la présente comm^{te} cette année

la somme de douze cent soixante et onze livres pour la Taille Royale,

plus celle de deux livres attribuée a Mr le Receveur pour son Droit de quit(an)ce

plus sept cent sept livres trois sols pour les impositions comprises dans le second brevet de sa majesté

plus soixante douze livres seize sols pour le soulagém(en)t des Comm^{tes} surchargées d'allivrem(en)t

plus cent deux livres sept sols pour la contribution aux reparaet(ti)ons des grandes routes ainsy qu'il est annoncé par un autre mandt du 25^e 9bre dernier le tout plus simplement exprimé dans les susd. Mandts Desquels a été fait lecture ald. Assemblée a laquelle a été représenté qu'il doit aussy etre imposé pour les charges locales et dépenses particulières de la presente année.

Savoir neuf livres pour la moitié du loyer du presbitere de Vazerac l'autre moitié devant être supportée par la Comm^{te} dud. Vazerac suivant lord^{ce} de monseigneur LESCALOPIER ancien intendant,

dix huit livres pour la façon du rolle de la Taille et capitation, papier etcoppies,

six livres pour la rétention et expéditions des délibérations,

douze livres pour les gages du secre de la Comm^{te},

cinq livres pour les gages du Valét Consulaire,

six livres pour les fraix de la veriffication des rolles,

dix livres pour la dépense et honoraire de celui qui faira le voyage à Mont^{ban} pour faire vérifier les Rolles

deux livres dix sols pour la façon du Rolle du vingtième

vingt huit sols pour le timbre de douze feuilles du registre servant a tenir les delibéra(ti)ons de la commté et

cinquante livres pour les fraix impréveus auxquels les consuls pourront être tenus durant leur Charge le tout a plein détaillé dans la délibéra(ti)on de la Comm^{te}, du 20^e 7^{bre} dernier qui à été vuë et autorisée par sa grandeursuivant les apostilles mises en marge d'icelle le 5^e 8bre aussy dernier, et finalem(en)t la somme de trente quatre livres six deniers pour le droit de collecte a raison de six deniers pour livre des susd. sommes, a l'exclusion cependant de celles destinées pour le Brevet, le trop alivré, et les Routes,

Revenant lesd. Sommes a celle totale à deux mille trois cent dix livres six deniers et dautant que le Recouvrement des deniers royaux ne doit souffrir aucun retardement. Lesd. Consuls ont requis l'assemblée de Délibérer sur ce sujet.

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

Surquoy lad. Assemblée après avoir entendu la lecture des susd. Mand(emen)ts et la dite delibera(ti)on a unanimement délibéré qu'elle consent que lad. Somme deux mille trois cent dix livres six deniers soit imposée la présente année sur cette Comm^{te} et quelle soit répartie sur 399 livres d'allivrement qui la composent, a raison de cinq livres quinze sols dix deniers chacune.

Comme aussi lesd. Consuls ont représenté à lad. Assemblée qu'ils ont reçu un autre mand(emen)t de mon. Seigr l'intendant du 20^e 8bre dernier suivant lequel il doit être imposé la présente année sur lad. Comm(unau)té la somme de neuf cent trente six livres pour les deux vingtièmes et quatre sols pour livre du premier vingtième et repartit sur tous les Biens fonds ruraux et rentes foncières ou colloques assujettis à la Taille ensemble sur les biens fonds et rentes nobles et seigneuriales et dimes inféodées situées dans l'étendue de cette Commté suivant leur allivrement porte par le cadastre et sur le meme Rolle que celle de la Taille soit que lesd. Biens fonds et Rentes appartiennent à des particuliers ou à la commté, en exemptant néanmoins de lad. Contribution les biens fonds ruraux ou nobles et rentes appartenant à l'église ou à l'ordre de Malte, et suivant une note adressée aux consuls lad. Somme de 936 l doit être supportée savoir

huit cent nonente six livres qui doit être repartit sur les Biens ruraux,
trente trois livres par Mr de BLAUZAC et
sept livres par M. de BARNIVAL
requérant lad. assemblée de délibérer sur ce sujet.

Surquoy lad. assemblée après avoir entendu la lecture du susd. Mand(emen)t et de lad. note, a unanimem(en)t delibéré quelle consent que lad. somme de 936 l soit Imposée sur la présente commté et sur le meme rolle que celluy de la Taille et d'une manière distinguée le tout relativem(en)t et à la susd. proposition et que celle de huit cent nonente six livres qui on fait partie soit répartie à raison de deux livres cinq sols deux deniers par livre livrante distraction faite des biens appartenant à l'église.

Capitation roturière pour 1779

Au surplus a été représenté à lad. Assemblée par les Srs consuls qu'ils ont reçu un autre mand(emen)t de sa grandeur du 20^e Xbre dernier suivant lequel la présente Comm(unau)té doit supporter la présente année la somme de 964 l 5 s pour la capitation roturière et que le projet de rolle en doit être préparé par eux susd. Consuls ensemble un nombre d'ha(bita)nts choisis par délibéra(ti)on requérant lad. assemblée de délibérer sur ce sujet.

Surquoy lad. assemblée a unanimement delibéré que le projet de rolle de la capita(ti)on sera fait par lesd. Consuls conjointement avec Louis LAFARGUE, François LAFLORENTIE, François MOULIS, Guill. BRESSANGES, Pierre MARTY et Jean LANDREVIE

Enfin lesd. Consuls ont représenté à lad. Assemblée qu'il doit être fait choix suivant les Reglem(en)ts et l'usage de celluy dentreux qui devra faire en seul la levée et collecte des impositions faites et à faire sur la présente commté pour la présente année requérant lad. Assemblée de tout presentem(en)t proceder alad. Election

Surquoy a la pluralité des suffages a été delibéré que led. Jean DABERTRAND Guillot est et demeure choisy et élu pour collecteur en seul à la charge par luy de faire l'employ et rendre compte de sa levée en la forme de droit.

Ainsy a été délibéré, ceux qui savent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne savoir.

PARIZOT juge

DABERTRAND consul

VERDIE

LANDREVIE LAFLOURENTIE

BRESSANGES TALOU

PARIZOT fils sec^{re}

1780

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC**Nomination consulaire pour l'année 1780**

L'an mille sept cens soixante dix neuf et le dix neufvième septembre, jour de dimanche, au lieu et paroisse de Vazerac Juri^{on} de Labarthe, communauté de Blauzac, Election de Montauban, par devant Me Pierre PARIZOT juge de la baronie de Labarthe.

Ont été assemblés les S^{rs} Jean DABERTRAND de Lafargue, Jean BELY de Berry, Jean DABERTRAND de Gaubert consuls modernes de la comm^{té} dud. Blauzac et des S^{rs} Raymond LAFLORENTIE dit Frère, François LAFLORENTIE, Destebé, Jean VERDIE Ley, Louis LAFARGUE, Bernard TALOU, Laurent PECHARMAN, François LAUTARD, Antoine DABERTRAND, Jean LAFLORENTIE Catras, François MOULIS, Jean COUSTOU, André LAFLORENTIE, Pierre CUQUEL, Jean MALMON et Antoine TASTE tous h(abit)ans et Bientenans de la communauté.de Blauzac..

Auxquels a été Représenté par lesd. Srs Consuls quils ont exercé lad. charge Consulaire de la présente communauté pendant le courant de cette année et que suivant l'esprit des reglemens et l'usage, il doit etre procedé a la Nomination de six sujets solvables et intelligens, pour sur led. nombre le choix de trois etre fait par messire Jean Léon de BONAL chevalier, Seigr Baron dud. LABARTHE et autres places, ou en son absence par un de ses officiers en la justice aud. Labarthe pour par ceux qui seront élus lad. Charge consulaire de lad. commté etre exercée pendant le courant de l'année prochaine mil sept cens quatrevingts, auquel effet et attendu qu'ils désirent satisfaire auxdits reglemens et se liberer de lad charge, ont porté en nomination pour leur succéder Savoir led. DABERTRAND de Lafargue, a son rang, Jean AMADIEU de Berry et Pierre CUQUEL; led. BELY a sa place Louis LAFARGUE et Jean MALMON, led. DABERTRAND de Gaubert a son lieu et place François LAUTARD de La Tapie et Jacques GINIBRE tous h(abit)ans de la présente communauté, Requerant lad. assemblée de délibérer sur ce sujet.

Surquoy lad. assemblée a unanimement délibéré qu'elle agrée et approuve lad. nomination attendu que les sujets proposés sont capables, et intelligents pour remplir les fonctions de lad. charge Consulaire, qu'en consequence elle consent qu'on la présente aud. Messire de BONAL ou en son absence par un de ses officiers en la justice dud. Labarthe pour faire le choix de trois suivant l'usage et a l'instant lesd. Srs Consuls veu la délibération et consentement de lad. assemblée ont présenté lad. nomination ausud. me PARIZOT juge dud. Labarthe qui à l'absence dud. Seigr et sous son bon plaisir, après avoir examiné, la capacité, solvabilité et intelligence des sujets proposés a fait choix desd. Jean AMADIEU, Louis LAFARGUE, et François LAUTARD de la Tapie

pour remplir et faire les fonctions de lad. charge Consulaire de la présente commté pendant le courant de l'année prochaine 1780 à la charge par eux de preter le serment en tel cas requis

d'etre bons serviteurs du Roy, soutenir la Veuve et l'orphelin, ménager soigneusement les Intérêts de la comm(unau)té et luy rendre un fidel compte après leur gestion et a Signé"

PARIZOT juge

Et après le choix fait desd. AMADIEU, LAFARGUE et LAUTARD pour exercer la charge consulaire de cette commté l'année prochaine 1780 a été par l'assemblée unanimement delibéré que led. François LAUTARD est et demeure choisi et élu pour faire la recepte et la collecte des Entieres impositions qui seront faites sur lad. commté pour lad. année prochaine, sauf néanmoins les moinsdites sur la collecte, suivant l'arrêt de la Souveraine Cour des aydes et finances de Montauban du 1^{er} 7bre 1742.

Imposition pour 1780

Comme aussi a été représenté à lad. assemblée par lesd. Consuls que suivant les reglemens et l'usage et en conformité de la lettre à eux adressée de la part de Mr CAMINEL subdélégué en datte du 18^e août dernier, l'état des fraix locaux et dépenses particulières qu'on devra imposer sur la présente commté l'année prochaine 1780 doit etre arreté et fixé par deliberation generale en la forme ordinaire

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

pour ensuite être veu et autorisé par Mgr de TERRAY Intendant de la généralité de Montauban ,
Requerant en conséquence lad. assemblée de Délibérer sur ce sujet.

Surquoy lad. Assemblée a unanimement délibéré que sous le bon plaisir de Mon. Seigr l'Intendant
il devra être imposé pour charges locales et dépenses particulières de lad. comm^{te} l'année prochaine
1780

Savoir 1° neuf livres pour la moitié du loyer du presbitère de Vazerac l'autre moitié devant être
supportée par la Com^{te} dud. Vazerac suivant lord^{ce} de mgr LESCALOPIER ancien intendant,

2° dix huit livres pour la façon du rôle de la Taille et capitation, papier et copies,

3° six livres pour la rétention et expéditions des délibérations,

4° douze livres pour les gages du secretaire de la Com^{te} ,

5° cinq livres pour les gages du Valet Consulaire,

6° six livres pour les fraix de la veriffication des rolles,

7° dix livres pour la dépense et honnoraire de celui qui fera le voyage à Montauban pour faire
vériffier les Rolles

8° six livres pour (la façon) du Rolle du vingtième

9° cinquante livres pour les fraix imprévus auxquels les consuls pourront être tenus durant leur
Charge Revenant en total lesd. Sommes à celle de cent vingt deux livres supplyant très humblement sa
grandeur de permettre et autaurizer l'imposition de lad. somme de 122 L avec au marc la livre , la
Taille de lad. année 1780 ainsi a été délibéré ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont
déclaré ne sçavoir

PARIZOT juge

LAFLORENTIE

MOULIS

LAUTARD

VERDIE

TALOU

PARIZOT fils sec^{te}

ci-dessous, le receveur de l'époque réclamait auprès des percepteurs le trop perçu et le faisait restitué.

Compte rendu de la collecte de 1777 dont Guillaume LAFLORENTIE consul avait la charge

L'an mille sept cents soixante dix neuf et le quatorzième novembre, jour de dimanche au lieu de
Vazerac communauté de Blauzac à l'issue de la messe paroissiale dud. Vazerac pardevant Me Pierre
PARIZOT juge de la baronnie de Labarthe de laquelle la présente comm(unau)té dépend.

Ont été assemblés, les Srs Jean DABERTRAND consul, Jean VERDIE Ley, Raymond
LAFLORENTIE dit Frère, Laurens PECHARMAN, Jean MALMON, Bernard TALOU, André
LAFLORENTIE, Jean LAFLORENTIE dit Catras, Pierre LAFLORENTIE, Pierre DENAX, François
LAUTARD, Raymond DOMPEYRE, Gabriel BOUNEFOUX, Jaques BRESSANGES, tous h(abit)ans
et bien tenans de la communauté dud. Blauzac auxquels à été Représenté par led. Jean DABERTRAND
de Lafargue consul, qu'il demeure instruit que Guillame LAFLORENTIE premier consul et collecteur
de la présente communauté. L'année mille sept cents soixante dix sept auroit rendu son compte devant
nosseigneurs de le Souveraine Cour des aydes de Montauban, et que par La Cloture de lad. Cour du
douze mars dernier l'article six de La Depense auroit été rayé ainsi que celui du n°14 que le
compterendant, ayant présenté requette à mgr Lintendant au sujet de ce dernier article que sa grandeur
par son ordonnance du 28° juillet dernier lauroit authaurizé à raison de quarente sols pour chaque cent
d'articles du rôle du Vingtième, ce qui revient à cinq livres. Tandis que le rôle dud. Vingtième est
composé de 250 articles que dailleurs led. LAFLORENTIE n'ayant peu retirer payement du montant
des articles de taille, le vingtième de Jean FOURTET, et Joseph LAFLORENTIE Guillamet cotés au
rôle de la Taille 109 et 110 et à celui du vingtième 108 et 109. Revenant pour la Taille à cinq livres
quinze sols six deniers, et pour le Vingtième deux livres sept sols trois deniers et le tout ensemble à 8
L 2 s 9 d dont il réclame son remboursement attendu que les biens composant lesd. Articles sont en
friche incultes, et impropres à aucune production, Requerant lad. Assemblée de délibérer sur les
moyens à prendre tant pour le payement dud. LAFLORENTIE que pour les années à venir.

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

Surquoy à été unani(me)ment deliberé par lad. Assemblée quelle consent que la somme de six livres portée à l'art. 6 de la depense dud. LAFLORENTIE lui soit allouée ensemble celle de cinq livres pour cequi regarde lart. 14 conformement à lordonnance de mgr lintendant, et enfin celle de huit livres deux sols neuf deniers pour le montant des art. desd. FOURTET et LAFLORENTIE attendu quelle reconnoit parfaitement que lesbiens les composant sont en friche et sur lesquels on ne peut rien recueillir àraison dequoy lad. Assemblée à aussi unani(me)ment deliberer que le montant de lallivrement desd. Articles sera rejezté comme non valeur et distrait de lallivrement général de lad. Comm^{te} pour n'etre plus cotizés à lavenir, ensorte que led. Allivrement distrait ne restera à lavenir que 398 L dallivrement sur lad. Communauté sur lequel les impositions royales seront réparties. Ainsi à été délibéré ceux qui sçavent ont signé les autres requis ont dit ne savoir.

PARIZOT juge

DABERTRAND consul

VERDIE

LAFLORENTIE

TALOU

LAUTARD

PARIZOT fils secre(tai)re

Imposition pour 1780

L'an mille sept cens quatre-vingt et le deuxieme janvier, jour de dimanche au lieu et paroisse de Vazerac jurisdiction de Labarthe communauté de Blauzac à l'issue de la messe paroissiale dud. Vazerac pardevant Mtre Pierre PARIZOT juge de la baronie de Labarthe

Ont été assemblez les Srs François LAUTARD, Louis LAFARGUE et Jean AMADIEU consuls Modernes de la communauté dud. Blauzac et encore Jean LANDREVIE, Jean VERDIE Ley, Bernard TALOU, Jean DABERTRAND de Lafargue, Jean DABERTRAND de Gaubert, Jean LAFLORENTIE Catras, Jean MALMON, Laurent PECHARMAN, André LAFLORENTIE, Jean DESSAUX, Geraud LAFLORENTIE et Raymond LAFLORENTIE dit Frère tous habitans et principaux bien tenants de la meme communauté de Blauzac

Auxquels a été repressenté par les Srs Consuls qu'ils ont reçu un mandement de la part de Mgr de TERRAY Intendant de la generalité de Montauban duluy signé et de M. BAUDINOT son sec(reta)ire en datte du 19 7^{bre} dernier dernier portant d'imposer sur cette comm(unau)té pour la présente année en premier lieu

la somme de douze cent soixante et onze livres pour la Taille royale,

plus la somme de deux livres attribué à M. le Receveur pour droit de Quittances,

plus sept cent six livres dix neuf sols pour les impositions comprises dans le second Brevet de sa majesté,

plus soixante douze livres seize sols pour le soulagement des Comm^{te} surchargées d'allivrement ainsy que le tout est plus amplement exprimé dans le susd. Mandement duquel a été fait lecture a lad. Assemblée, alaquelle il a été aussy représenté quil doit aussy etre Imposé la somme de cent treize livres quatorze sols pour les réparations des grandes routes et le remboursement des avances faites par les adjudications desd. Réparations suivant le mandement dud. Seig^t intendant du dix décembre dernier,

comme aussy lesd. Consuls ont représenté alad. Assemblée quil doit encore être imposé pour les charges locales la somme de neuf livres pour la moitié du loyer du presbitère de Vazerac l'autre moitié devant être supporté par la Comm^{te} dud. Vazerac suivant lord^{cc} de mgr LESCOLOPIER ancien intendant,

dix huit livres pour la façon des rolles de la Tailles et cap^{on}, papier et copies,

six livres por le retention et expédition des délibérations,

douze livres pour les gages du secr(eta)ire de la Comm^{te},

cinq livres pour les gages du valet consulaire,

six livres pour les frais de veriffications des rolles,

dix livres pour la dépense et honoraire de celui qui fera le voyage à Mon(tau)ban pour faire vériffier les Rolles

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

deux livres dix sols pour la façon du Rolle du Vingtième

et cinquante livres pour les fraix imprévus auxquels les consuls pourront être tenus durant leur Charge

ainsy que le tout est a plein détaillé la délib(érati)on de lad. Comm^{te} du 19^e 7^{bre} dernier qui à été vue et autorisé par mon. Seig^r l'intendant le 8^e 8^{bre} aussy dernier, et finalement la somme de trente quatre livres quatre sols six deniers pour le droit de collecte des susd. Sommes a raison de six deniers pour livre, excluzion cependant faite de celles destinées pour le Brevét, le trop allivré et les routes attendeu qu'il est par exprès deffendu de rien imposé pour droit de collecte à cest egard, Revenant les susd^{es} Sommes à celle de deux mille trois cent dix neuf livres quatorze sols six deniers, delaquelle, il faut distraire et imposer de moins celle de cinquante cinq livres neuf sols duè alad. Comm^{te} par Guillaume LAFLORENTIE consul et collecteur d'icelle Année 1777, dont cinquante livres dix neuf sols six deniers pour le reliqua de son compte suivant la cloture de Nosseigneurs de la souveraine cour des Aydes et finances de Monb^{an} du 12^e mars dernier et le retablissement d'Icelle du 23^e 9^{bre} aussy dernier, et quatre livres neuf sols six deniers pour les interets au denier vingt depuis le 1^{er} avril 1778 jusque ce jour et lad. distraction faite reste à imposér la somme de deux mille deux cent soixante quatre livres cinq sols six deniers et, dautant que le Recouvrement des deniers royaux ne doit souffrir aucun retardement. Lesd. Consuls ont requis lad. Assemblée de délibérer sur ce sujet

Surquoy lad. Assemblée a unanimement deliberer qu'elle consent que lad. Somme de deux mille deux cent soixante quatre Livres cinq sols six deniers soit impozée sur lad. Comm^{te} pour la présente année et qu'elle soit répartie sur 399 livres d'allivrement qui la composent a raison de 5 L 13 s 6 d chacune

Comme aussy lesd. Consuls ont représenté alad. Assemblée qu'ils ont reçu un autre mandement dud. Seigr Intendant du 20^e 8bre dernier suivant lequel il doit être imposé sur cette commté la somme de 936 L pour les deux vingtièmes 4 s par L du 1^{er} 20^{ème} et reparti sur tous les biens fonds ruraux et rentes foncières ou colloques assujettis a la taille ensemble sur les biens fonds et rentes nobles et seigneuriales et dimes inféodées, n'en exéptant que les biens de l'église ou appartenant a l'ordre de Malthe, Requerant lad. Assemblée de délibérer sr ce sujet

Surquoy lad. Assemblée a unanimement deliberé qu'elle consent que lad. Somme de 936 L soit imposée sur cette commté, soit le même rolle que celluy de la Taille et d'une manière distinte et reparti sçavoir celle de 896 L sur les biens ruraux a raison de 2 L 5 s 2 d par L(ivre) livrante ? demeurant les distractions de droit faites et 40 L p(ou)r les 20^{èmes} nobles dont 7 L sur M. de BONNEVAL et 33 L sur M. de BLAUZAC

Au surplus lesd consuls ont représenté à la dite assemblée qu'ils ont reçu un autre mandement de Mon. Seigneur l'Intendant du 6^e 8bre dernier suivant lequel la présente commté doit supportér la somme de 956 L pour la Capitation Roturière et que pour en former le projet de Rolle il doit être pris et nommer un nombre d'habitans de lad. Communauté pour conjointement avec lesd. Consuls y procéder, Requerant lad. Assemblée de délibérer sr ce sujet

Surquoy lad. Assemblée a nommer et choisis les Srs Pierre MARTY, Jean DABERTRAND de Gaubert, Laurens PECHARMAN, Jean DABERTRAND de Lafargue, Antoine DABERTRAND et Jaques LAFLORENTIE Guerre tous de cette commté pour conjointement avec lesd. Sieurs consuls formés le projet de Rolle de lad. Capitation relativement au susd. mandement

Ainsy à été délibéré et arrêté ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge LAUTARD Consul

DABERTRAND LANDREVIE TALOU LAFLORENTIE

LAFLORENTIE LAFLORENTIE

VERDIE

PARIZOT fils secretaire

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

Imposition charges particulières pour 1781

L'an mil sept cent quatre vingts et le vingt septième aoust, jour de dimanche au lieu et paroisse de Vazerac communauté de Blauzac, jur(idict)ion de Labarthe, à l'issue de la messe paroissiale dud. Vazerac pardevant Me Pierre PARIZOT juge de la baronnie de Labarthe president à l'assemblée ont été assemblez les Srs François LAUTARD, Louis LAFARGUE et Jean AMADIEU consuls Modernes de lad. communauté et encore Jean VERDIE, Raymond LAFLORENTIE, Pierre CUQUEL, Jacques LOUBRADOU, Laurent PECHARMAN, Raimond VERDIE, François LAFLORENTIE, Bernard TALOU, André LAFLORENTIE, François MOULIS, Jean MALMON, Jean DABERTRAND, Jean Pierre LABORIE, autre Jean DABERTRAND et Pierre MARTY tous habitans et bien tenants de la comm(unau)té de Blauzac.

Auxquels a été représenté par lesd. Srs Consuls que suivant le règlement et l'usage et en conformité de la lettre a eux adressée de la part de M. DESLENDES DE COMBETTES syndic de l'administration provinciale de la haute Guiène en datte du 30^e juin dernier, l'etat des charges locales et dépenses particulières qu'on devra imposer sur la présente commté l'année prochaine 1781 doit être arretté et fixé par délibération générale pour en suite être veu et autorisé par MM. Delad. Administration et de la commission intermédiaire, Requerant lad. Assemblée de délibérer sur ce sujet:

Surquoy lad. Assemblée a unanimement deliberé que sous le Bon plaisir de Mrs les Députés pour lad. Administration, il devra être imposé pour des charges locales dépenses particulières de lad. Commté l'année prochaine 1781

Scavoir:

1° La somme de neuf livres pour lamoitié du loyer du presbytère de Vazerac, l'autre moitié devant être supportée par la commté dud. Vazerac suivant de Mgr LESCOLOPIER ancien Intendant

2° dix huit livres pour la façon des Rolles de la Taille, papier et coppies.

3° six livres pour la rétention et expédition des délibérations

4° douze livres pour les gages du du sec(rétai)re de la Comm^{té}

5° cinq livres pour les gages du valet consulaire

6° six livres pour les fraix de la Veriffication des rolles

7° dix livres pour la dépense et honoraire de celluy qui fera le voyage à Montauban pour faire vériffier les Rolles

8° six livres pour la façon du Rolle du Vingtième contenant 250 art.

9° cinquante livres pour les fraix imprévus auxquels les consuls pourront être tenus durant leur Charge

10° six livres pour faire timbrer le Registre des délibérations

Revenant lesd^{es} Sommes à celle totale de cent vingt huit livres suppliant très humblement MM les députés pour lad. Administration provinciale de permettre et autoriser l'imposition de lad. Somme de 128 L avec et au marc la livre de la Taille de lad. Commté l'année prochaine 1781.

Ainsy a été délibéré ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge LAUTARD Consul

VERDIE MOULIS

LAFLOURENTIE CUQUEL

TALOU

DABERTRAND

PARIZOT fils secretaire

Nomination consulaire pour l'année 1781

L'an mil sept cent quatre vingts et le quinzisième octobre jour de dimanche au lieu et paroisse de Vazerac, communauté de Blauzac, jur(idict)ion de Labarthe, à l'issue de la messe paroissiale dud. Vazerac pardevant Me Pierre PARIZOT juge de la baronnie dud. Labarthe, président l'assemblée

Ont été assemblez les S^{rs} François LAUTARD, Louis LAFARGUE et Jean AMADIEU consuls modernes de la comm^{té} dud. Blauzac et des S^{rs} Jean DABERTRAND de Lafargue, Raymond

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

LAFLORENTIE dit Frère, Jean VERDIE Ley, Laurent PECHARMAN, Jean Louis LAUTARD, François LAFLORENTIE Destebé, Bernard TALOU, Martin LAFITE, Jean DESSAUX dit Bigourrat, Jean MALMON, Raymond DOMPEYRE, Jaques BRESSANGES tous habitans et Bientenans de lad. Comm(unau)té.de Blauzac.Icy assemblez..

Auxquels a été Représenté par lesd. Srs Consuls quils ont exercé lad. charge Consulaire de la présente commté pendant le courant de cette année, et que suivant l'esprit des reglemens et l'uzage, il doit etre procedé a la Nommination de six sujets solvables et intelligens, pour sur led. nombre le choix de trois etre fait par mre Jean Léon de BONAL chevalier, Seigneur et Baron dud. LABARTHE et autres places, ou en son absence par un de ses officiers en la justice dud. Labarthe pour par ceux qui seront élus lad. Charge consulaire etre exercé l'année prochaine mil sept cens quatrevingts un, auquel effet et attendu qu'ils désirent se liberer de lad charge, ont porté en nomination pour leur succéder Sçavoir led. LAUTARD Antoine LAFLORENTIE Fontanel et François VERDIE de Roques; led. Louis LAFARGUE, Jean ARNAL dit Pieussel et Jean VERDIE dit Ley, led. Jean AMADIEU, Pierre CUBAYNES et Pierre CUQUEL tous habitans de la présente communauté, Requerant lad.assemblée de déliberer sur ce sujet.

Surquoy lad. assemblée a unanimement délibéré qu'elle agrée et approuve lad. nomina(ti)on attendeu que les sujets proposés sont solvables et capables de remplir les fonctions de lad. charge, qu'en consequence elle consent qu'on la présente aud. M(essi)re de BONAL Seigneur dud. Labarthe, ou en son absence à un de ses officiers de la justice dud. Labarthe pour faire le choix de trois suivant l'uzage.

Et a l'Instant lesd. Srs Consuls vû la délibération et consentement de lad. assemblée, ont présenté lad. nomination aususd. Me PARIZOT juge dud. Labarthe, qui à l'absence dud. Seigneur et sous son Bon plaisir, après avoir examiné la capacité, solvabilité et intelligence des sujets proposés a fait choix desd. Antoine LAFLORENTIE dit Fontanel, Jean ARNAL dit Pioussel et Pierre CUBAYNES de La Blanquerie

pour remplir et faire les fonctions de Consuls de la présente commté l'année prochaine mil sept cent quatre vingts un à la charge par eux de preter le serment en tel cas requis,

d'etre bons serviteurs du Roy, soutenir la Veuve et l'orphelin, ménager soigneusement les Intérêts de la comm(unau)té et luy rendre un fidel compte après leur gestion et a Signé"

PARIZOT juge

Et après le choix fait desd. LAFLORENTIE, ARNAL et CUBAYNES pour exercer la charge consulaire de cette commté l'année prochaine 1781 a été par l'assemblée unanimement delibéré que led. Pierre CUBAYNES est et demeure choisi et élu pour faire la recette et la collecte des Entieres Impositions qui seront faites sur lad. commté pour lad. année prochaine, scauf neanmoins les moinsdites sur la collecte, suivant l'arrest de la Souveraine Cour des aydes et finances de Montauban du 1^{er} 7bre 1742.

Ainsy a été délibéré ceux qui sçavent ont signé les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir

PARIZOT juge LAUTARD Consul
 VERDIE LAFLOURENTIE
 DABERTRAND TALOU
 LAUTARD
 PARIZOT fils sec(retai)re

Imposition pour 1781, présentation du nouveau projet de Rolle de la Capitation

L'an mil sept cent quatre vingts et le vingt septième jour du mois de decembre, au lieu et par(oi)sse de Vazerac communauté de Blauzac, jur(idict)ion de Labarthe Election de Montauban pardevant Mtre Pierre PARIZOT juge de la Baronie dud. Labarthe president à l'assemblée, ont été assemblez les Srs

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

Pierre CUBAYNES, Antoine LAFLORENTIE Fontanel et Jean ARNAL Pioussel consuls de la communauté dud. Blauzac Elûs pour l'année prochaine 1781

et les sieurs Raimond LAFLORENTIE, dit Frère, Jean VERDIE dit Ley, Bernard TALOU, Jean DABERTRAND de Gaubert, Jean DABERTRAND de Lafargue, Laurent PECHARMAN, Jacques LAFLORENTIE Guerre, Louis LAFARGUE, André LAFLORENTIE, Pierre COMBADAZOU, Jacques LOUBRADOU, Geraud LAFLORENTIE dit Perruquet, Jean MALMON, Jean Pierre LABORIE tous habitans et principaux bien tenants de la communauté dud. Blauzac.

Auxquels a été représenté par lesd. Srs Consuls qu'ils ont reçu de la part de MM les procureurs généraux syndic de la province de haute Guiène une instruction sur la nouvelle methode que le projet du Rolle de la Capitation pour l'année prochaine 1781 doit etre formé, qu'en conséquence ils ont fait dresser un projet sur le Rolle de 1780 dans lequel chacun des contribuables taxés à une somme égale sont inscrites par colonnes séparées, qu'ils ont exhibé et mis sous les yeux de l'assemblée, la requerant de l'examiner et y délibérer et donner à c'est egard les observations convenables et nécessaires.

Surquoy lad. Assemblée après avoir entendu la lecture de lad. instruction et examiné avec toute l'attention possible le projet dressé sur le Rolle de 1780 a unanimement délibéré qu'elle adopte cette nouvelle forme avec consentem(en)t qu'elle soit suivie et exécutée régulièrement dans la formation du projet de Rolle qui sera fait pour la Capitation de l'année prochaine 1781 et qu'elle n'a d'autres observations a faire la dessus

Imposition pour 1781, capitation roturière

Comme aussy lesd. S(ieu)rs consuls ont représenté à lad. Assemblée qu'ils ont reçu un mandement de la part de la commission Intermédiaire de l'administration provinciale de haute Guiene en datte du 30^e 8bre dernier signé de monseigneur l'évêque de Rodez et de M. GALTIE sec^{re} suivant lequel la présente commté doit supporté l'année prochaine 1781 la somme de 956 L pour la capitation Roturière et que le projet de Rolle en doit être formé par eux susd. Consuls conjointement avec un un nombre d'habitans, de lad. commté nommés, choisis et députés par Délibération generale, Requerant lad. assemblée de Délibéré sur ce sujet.

Surquoy lad. assemblée à unanimement Délibéré que le projet du Rolle de la Capitation pour l'année 1781 Sera formé par lesd. Srs Consuls, conjointement avec les Srs Pierre MARTY, Bernard TALOU Jacques LAFLORENTIE Guerre, Louis LAFARGUE, Jean VERDIE Ley, et Guillaume BRESSANGES tous habitans de lad. Commté quelle nomme et députe a ce sujet.

Imposition pour 1781, la Taille

De plus lesd. Srs consuls ont représenté à lad. Assemblée qu'ils ont reçu un mandement de la part de la Commission Intermédiaire de l'administration provinciale de haute Guiene en datte du 30^e 8bre dernier signé de de monseigneur l'évêque de Rodez et de M. GALTIE sec^{re} portant d'imposer sur la présente communauté pour l'année prochaine 1781

En premier lieu

la somme de mille neuf cent soixante et dix sept livres dix neuf sols

scavoir pour la Taille royale mille deux cent soixante et onze livres

et pour les Impositions accessoires de La Taille sept cent six livres dix neuf sols

plus deux livres payables à M. le Receveur pour droit de Quittances,

plus trente six livres huit sols pour trop allivré, ainsi que le tout est plus amplement exprimé dans les susd. Mandement duquel a ete fait lecture alad. Assemblée, a laquelle il a été encore représenté qu'il doit aussy etre imposé la somme de

cent quatre vingts trois livres deux sols cinq deniers pour l'imposition pour les frais de routes concernant la présente commté ainsy que l'annonce une lettre adressée auxd. Consuls de la part de M. Duc LACHAPELLE Receveur en datte du deux du courant de laquelle a ete fait lecture alad. Assemblée, alaquelle lesd. Consuls ont représenté de plus qu'il doit etre imposé pour les charges locales et dépenses particulières de lad. Année prochaine scavoir

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

neuf livres pour la moitié du loyer du presbitère de Vazerac l'autre moitié devant être supporté par la Comm^{te} dud. Vazerac,

dix huit livres pour la façon des rolles de la Taille, papier et copies,

six livres pour le retention et expéditions des délibérations,

douze livres pour les gages du secr(etai)re de la Comm^{te},

cinq livres pour les gages du valet consulaire,

six livres pour les fraix de verifications des rolles,

dix livres pour la dépense et honoraire de celluy qui fera le voyage à Montauban pour faire vériffier les Rolles

deux livres six sols pour la façon du Rolle du Vingtième

trois livres pour fournir aux frais du timbre du registre des délibérations attendeu le changement du timbre

et cinquante livres pour les fraix imprévus auxquels les consuls pourront être tenus durant leur Charge

ainsy que le tout est a plein détaillé dans la délibération de la Comm^{te} du 27^e aoust dernier qui à été vuë et autorizée par Mon. Seigneur l'evêque de Rodez le 10^e 9bre aussy dernier, suivant les appostilles mises en marge d'icelle et finalement la

somme de trente quatre livres dix sept sols trois deniers pour le droit de collecte des susd. Sommes, à l'exclusion cependant de celles destinées pour les accessoires de la Taille, le trop allivré, et pour les routtes

revenant lesd.sommes a celle totale de deux mille trois cent *cinquante cinq* livres *seize* sols *huit* deniers, de laquelle il faut distraire et imposer de moins celle de *quarante huit* livres *quatorze* sols *cinq* deniers duë à la Comm^{te} par Jean LAFLORENTIE collecteur d'icelle l'année 1778,

dont *quarante quatre* livres *quinze* sols *dix* deniers pour le reliqua de son compte suivant la cloture de Nosseigneurs tenant la souveraine cour des Aydes et finances de Monbauban du 6^e 7bre dernier, et *trois* livres *dix huit* sols *sept* deniers pour les interets au denier vingt depuis le 1^{er} avril 1779 jusques au 31^e du courant, reste à imposer la somme de deux mille *trois* cent *sept* Livres *deux* sols *trois* deniers, et dautant que le Recouvrement des deniers royaux ne doit souffrir aucun retardement.

Lesd. Consuls ont requis lad. Assemblée de délibérer sr ce sujet,

Surquoy lad. Assemblée a unanimement deliberé qu'elle consent que lad. Somme de deux mille *trois* cent *sept* Livres *deux* sols *trois* deniers soit impozée sur la présente Comm^{te} pour l'année prochaine 1781 et qu'elle soit répartie sur trois quatre vingts dix neuf livres d'allivrement la composant qui reviendra pour chacun a raison de cinq livres quinze sols huit deniers cy 5 L 15s 8d *augmentation de 2s 2d*

Comme aussy lesd. Consuls ont représenté alad. Assemblée qu'ils ont reçu un autre mandement de la part de la commission intermédiaire de l'administration provinciale de haute Guiene en datte du 30^e 8bre dernier signe de Mgr l'évêque de Rodez et de Mr GALTIE secre suivant lequel il doit être imposé sur la présente comm^{te} pour l'année prochaine 1781, la somme de neuf cent trente six livres pour les deux vingtièmes et quatre sols pour Livre du premier vingtième, et repartie sur tous les fonds ruraux et rentes foncières ou colloques assujettis a la taille, ensemble sur les biens fonds nobles, rentes nobles et seigneuriales et dîmes infeodées situés dans lad. commté suivant leur allivrement porté par le cadastre et sur le meme Rolle que celluy de la Taille, soit que lesd. Biens et rentes appartiennent à des particuliers ou à la commté sçavoir sur les fonds ruraux 896 L et 40 L avec 2 L 13 s 4d pour le quinzième Ensus sur les biens nobles qui doit être supporter par M. de BLAUZAC 35L 4 s, M. de BONNEVAL 7L 9 s 4 d, n'exeptant de lad. Imposition que les biens appartenant à l'église ou a l'ordre de Malthe, requerant lad. Assemblée de délibérer sur ce sujet

Surquoy lad. Assemblée a unanimement deliberer qu'elle consent que lad. Somme de 896 L soit imposée et repartie sur les biens ruraux a raison de 2 L 5 s 2 d par Livre livrante demeurant les distractions de droit faites et le vingtième noble sur les cydessus nommés, le tout dans le meme Rolle que celluy de la Taille et d'une manière distinguée.

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

les Srs consuls ont représenté de plus à la dite assemblée que depuis quelques tems il ni a point dans cette commté de Valet consulaire ce qui est cependant necessaire, requerant l'assemblée de tout presentemen faire choix et election d'un

Surquoy lad. Assemblée a nommé Jean FOURES pour servir a l'avenir en qualité de Valet consulaire de lad. commté aux droits et emuluments et gages qui s'imposent annuellement à ce sujet.

Ainsi a été délibéré et arrêté ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge DABERTRAND

LAFLORENTIE LAFLOURENTIE

TALOU LAFLORENTIE

VERDIE

PARIZOT fils sec(retai)re

1782

Imposition pour 1782, charges particulières

L'an mil sept cent quatre vingts un et le vingt quatrième juin, jour de dimanche, au lieu et paroisse de Vazerac, jur(idict)ion de Labarthe, communauté de Blauzac élection de Montauban, pardevant Me Pierre PARIZOT juge dud(it) Labarthe ont été assemblez les sieurs Pierre CUBAYNES, Antoine LAFLORENTIE Fontanel, Jean ARNAL consuls modernes de la comm(unau)té dud(it) Blauzac, et Jean LANDREVIE, Jean LAFLORENTIE, Pierre MARTY, Jean LAFLORENTIE Catras, Jean VERDIE Ley, François LAFLORENTIE d'Estebé, Louis LAFARGUE, Laurent PECHARMAN, Jacques BRESSANGES, François VERDIE, Jean MALMON, Jean DESSAUX, Jean DOMPEYRE, Jean RIGAL, Jean Pierre LABORIE, Jean DABERTRAND, François SOULATGES, Pierre GAUTIE, et Pierre DENAX tous habitans et bien tenants de la communauté dudit Blauzac.

Auxquels a été représenté par lesd. Srs Consuls qu'ils ont reçu une lettre dattée du 31 may dernier signée de M. DESLENDES de COMBETTES procureur général syndic de l'administration provinciale de haute Guiënnne, suivant laquelle il doit être envoyé à la commission Intermédiaire, un Etat des charges locales a imposer sur cette comm(unau)té pour l'année prochaine 1782 approuvé par délibération et dautant que le cas requiert célérité, attendu que c'est Etat doit être remis par tout le mois courant, lesd consuls ont requis lad assemblée de délibérer sur ce sujet, Surquoy lad. Assemblée après avoir entendu le lecture de lad. Lettre, et conféré sur la nessesité d'y repondre, desirant d'ailleurs se conformer à l'Esprit des reglements et l'usage, a unanimement deliberé que sous le bon plaisir de lad commission Intermédiaire il devra être impozée pour les charges et dépenses particulières de lad(ite) comm(unau)té pour l'année prochaine 1782 scavoir

1° dix huit livres pour la façon des Roles de la Taille, papier et copies.

2° six livres pour la rétention et expédition des délibérations

3° six livres pour la façon du Rôle du Vingtième contenant 250 art.

4° six livres pour les fraix de la Veriffication des rôles

5° dix livres pour la dépense et honnoraire de celluy qui fera le voyage à Montauban pour faire vériffier les Roles

6° Environ trente cinq livres pour le droit de collecte a 6 *deniers* pour *Livre* sans comprendre la collecte 4 *deniers* pour *Livre*

7° neuf livres pour la moitié du loyer du presbitère de Vazerac, lautre moitié devant être supportée par la comm(unau)té dud(it) Vazerac suivant l'ordonnance de M. LESCOLOPIE ancien Intendant

8° douze livres pour les gages du secrétaire de la Comm^{te}

9° six livres pour les gages du valet consulaire

10° cinquante livres pour les fraix imprévus auxquels les consuls pourront être tenus durant leur exercice

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

revenant lesd. Sommes en total a celle de 158 L suppliant très humblement MM de la commission Intermédiaire de permettre et autoriser l'imposition de lad. Somme et autre plus forte pour la collecte le cas y échéant avec et au marc la livre de la Taille de lad. Commté l'année prochaine 1782.

Ainsy a été délibéré ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge

VERDIE LANDREVIE
LAFLOURENTIE LAFLOURENTIE
PARIZOT fils secre

Nomination consulaire pour l'année 1782

L'an mil sept cent quatre vingts un et le vingt troisième septembre jour de dimanche au lieu et par(o)isse de Vazerac comm(unau)té de Blauzac, jur(idict)ion de Labarthe, pardevant Me Pierre PARIZOT juge de la Baronie dud. Labarthe président a l'assemblée, ont été assemblez les Srs Pierre CUBAYNE, Antoine LAFLORENTIE Fontanel, Jean ARNAL dit Pioussel consuls modernes de la comm(unau)té dud(it) Blauzac, élection de Mont(au)ban et les Srs Jean DABERTRAND Guilhot, Jean LANDREVIE, Louis LAUTARD, Guillaume BARTHEZ, Jean LAFLORENTIE, Jean MALMON, Jean DESSAUX, André LAFLORENTIE , François LAUTARD, Pierre LAFLORENTIE dit Guerre, Raimond PADIE, Jean VERDIE dit Ley, tous habitans et bien tenants de la communauté dud(it) Blauzac.

Auxquels a été Représenté par lesd. Srs Consuls quils ont exercé lad. charge Consulaire de la présente commté pendant le courant de cette année, et que suivant l'esprit des reglemens et l'uzage, il doit etre procedé a la Nommination de six sujets solvables et intelligents, pour sur led. nombre le choix de trois etre fait par messire Jean Léon de BONAL chevalier, Seigneur et Baron dud. LABARTHE et autres places, ou en son absence par un des officiers en la justice dud. Labarthe pour par ceux qui seront élus lad. Charge consulaire etre exercé l'année prochaine mil sept cens quatrevingts deux, auquel effet et attendu qu'ils désirent se liberer de lad charge, ont porté en nomination pour leur succéder Sçavoir led. Pierre CUBAYNES a son rang, François VERDIE de Roques et Pierre VALMARY led. Antoine LAFLORENTIE a sa place Pierre CUQUEL et Guillaume DABERTRAND, et led. ARNAL a son lieu AntoineBELY de Berry et Pierre MARTY tous habitans de la présente communauté, Requerant lad.assemblée de délibérer sur ce sujet.

Surquoy lad. assemblée a unanimement délibéré qu'elle agrée et approuve lad. nomination attendu que les sujets proposés sont solvables, capables et intelligens pour remplir les fonctions de ladite charge, qu'en consequence elle consent qu'on la présente aud. M(ess)ire de BONAL Seigneur Baron dud. Labarthe, ou en son absence à un de ses officiers de la justice dud. Labarthe pour faire le choix de trois suivant l'uzage.

Et a l'Instant lesd. Srs Consuls vû la délibération et consentement de lad. assemblée, ont présenté lad. nomination aususd. Me PARIZOT juge dud. Labarthe, qui à l'absence dud. Seigneur et sous son Bon plaisir, après avoir examiné la capacité, solvabilité et intelligence des sujets proposés a fait choix desd. François VERDIE de Roques, Pierre CUQUEL de Montamel et AntoineBELY de Berry

pour remplir et faire les fonctions de lad. Charge Consulaire de la présente commté l'année prochaine 1782 à la charge par eux de preter le serment en tel cas requis,

« d'etre bons serviteurs du Roy, soutenir la Veuve et l'orphelin, ménager soigneusement les Intérêts de la communauté et luy rendre un fidel compte après leur gestion et a Signé»

PARIZOT juge

Et après le choix fait desd. VERDIE, CUQUEL et BELY pour exercer la charge consulaire de cette commté l'année prochaine 1781 a été par l'assemblée unanimement delibéré que led. Pierre CUQUEL de Montamel est et demeure choisi et élu pour faire la recette et la collecte des Entieres Impositions qui seront faites sur lad. communauté pour lad. année prochaine, scauf néanmoins les moinsdites sur la collecte, suivant l'arrest de la Souveraine Cour des aydes et finances de Montauban du 1^{er} 7bre 1742.

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

Ainsy a été délibéré ceux qui savent ont signé les autres de ce requis ont déclaré ne savoir

PARIZOT juge DABERTRAND
 LAUTARD LANDREVIE
 LAUTARD LAFLORENTIE VERDIE
 PARIZOT fils sec^{te}

Imposition pour l'année 1781, un 'don' de 150 livres est accordé par le Roi

L'an mil sept cent quatre vingts un et le septième octobre jour de dimanche, au lieu et par(oi)sse de Vazerac comm(unau)té de Blauzac, jur(idict)ion de Labarthe pardevant Me Pierre PARIZOT juge dud. Labarthe president à l'assemblée, ont été assemblez les Srs Pierre CUBAYNES, Ant(oin)e LAFLORENTIE et Jean ARNAL consuls modernes de lad. commté et les Srs Jean VERDIE, Jean DABERTRAND, Bernard TALOU, Jean MALMON, Jean DESSAUX, Martin LAFITE, Raimond PADIE, Jean LAFLORENTIE, Jean DABERTRAND, Ant(oin)e TASTE, Louis LAFARGUE, Jacques BRESSANGES tous de cette commté

Auxquels a été représenté par lesd Srs Consuls qu'ils ont reçu un mandement de la part de Nosseigneurs de l'administration provinciale de haute Guiënn du 29^e aoust dernier signé de Mgr l'évêque de Rodez et de M GALTIE sec(reta)ire portant que sa majesté a accordé un don sur les impositions de la présente année a cause des différents accidents éprouvés par la Province pendant l'année 1780. Et que ce don, la présente commté est compris pour la somme de cent cinquante livres qui doit être diminuée sur le Rôle de la Taille de la présente année, et en marge des articles de chaque particulier au prorata de leur allivrement requérant en consequence lad assemblée de délibérer sur ce sujet.

Surquoy lad. Assemblée après avoir entendû la lecture du susd(i) mandement a unanimement délibéré que lad. somme de 150 L sera répartie en diminution sur le rôle de la Taille de l'année courante et en marge de chaque article relativement a l'allivrement d'un chacun conformement au susd. Mandement qui reviendra par livre livrante a raison de sept sols six deniers et egard au 399 Livres d'allivrement composant lad. Comm(unau)té, et que pour cette oppération le premier consul collecteur payera au sec^{te} de la comm^{te} la somme de cinq livres a prendre sur les fraix Imprevus de cette année 1781, avec consentement que lad. Somme luy soit allouée en dépense lors de la reddition de son compte, sur la quittance quil en rapportera.

Ainsy a été délibéré, ceux qui savent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne savoir.

PARIZOT juge
 TALOU VERDIE
 PARIZOT fils sec(reta)ire

Imposition pour 1782

L'an mil sept cent quatre vingts un et le vingt cinquième novembre, jour de dimanche, au lieu et par(oi)sse de Vazerac jur(idict)ion de Labarthe, comm(unau)té de Blauzac, election de Montauban pardevant Me Pierre PARIZOT juge dud. Labarthe president a l'assemblée, ont été assemblez les Srs François VERDIE, Pierre CUQUEL et Antoine BELY consuls de lad. Comm(unau)té élus pour l'année prochaine et Jean VERDIE Ley, Raimond LAFLORENTIE Frère, Pierre MARTY, Bernard TALOU, Laurent PECHARMAN, Jean LAFLORENTIE, Jaques LOUBRADOU, Jean DESSAUX, Jean LAFLORENTIE Catras, Joseph SIMIAN, Jean DABERTRAND, Pierre VALMARY, Pierre CUBAYNES, Jean DABERTRAND, tous habitans et bien tenants de lad. Comm(unau)té

Auxquels a été représenté par lesd. Srs Consuls qu'ils ont reçu un mandement de la part de la commission Intermédiaire de l'administration provinciale de haute Guiënn en datte du 29^e 7bre dernier signe de Monseigneur l'Evêque de Rodez et du Sr GALTIE secrétaire, portant d'Imposer sur la présente comm(unau)té pour l'année prochaine mil sept cent quatre vingts deux

En premier lieu

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

la somme de douze cent soixante neuf livres treize sols pour la Taille royale
plus celle de sept cent six livres dix neuf sols pour les accessoires de la taille
plus deux livres payable à M le Receveur aluy attribué pour son droit de Quittance

plus celle de trente six livres huit sols pour le trop allivré, ainsy que le tout est plus amplement exprimé dans le susd. mandement duquel a ete fait lecture a lad. Assemblée a laquelle il a été aussy représenté quil doit etre imposé la somme de cent soixante dix neufs livres treize sols dix deniers pour les frais des routes ainsy que l'annonce M. Duc LACHAPELLE Receveur, par sa lettre du 10^e du courant qui a été lue à lad assemblée,

a laquelle il a été encore représenté quil doit etre imposé pour les charges locales de lad année prochaine 1782. scavoir

dix huit livres pour la façon des rôles de la Taille, papier et copies,

six livres pour la retention et expéditions des délibérations,

deux livres dix sols pour la façon du rôle du Vingtième,

six livres pour les frais de veriffications des rolles,

dix livres pour la dépense et honnoraire de celluy qui fera le voyage à Montauban pour faire vériffier les Roles

neuf livres pour la moitié du loyer du presbytère de Vazerac, l'autre moitié devant être supportée par la communauté dud. Vazerac,

douze livres pour les gages du secretaire de la Comm^{te},

six livres pour les gages du valet consulaire,

et cinquante livres pour les frais imprévus auxquels les consuls pourront être tenus durant leur Charge ainsy que le tout a été détaillé dans la délibération du 24^e juin dernier qui a été vuë autorisée et signée par Mon. Seigneur l'évêque de Rodez le 1^{er} 8bre aussy dernier,

et finalement la somme de trente quatre livres quinze sols huit deniers pour le droit de collecte a raison de six deniers pour livre des susd sommes, à l'excluzion cependant de celles destinées pour les *accessoires de la Taille*, le trop allivré, et pour les routtes

revenant en total les susd^{es} Sommes à celle totale de deux mille trois cent quarante huit livres dix neuf sols six deniers, de laquelle il faut distraire et imposer de moins celle de vingt et une livres sept sols trois deniers due à lad. Comm^{te} par Jean DABERTRAND consul et collecteur d'icelle Année 1779 scavoir celle de,

dix neuf livres douze sols dix deniers pour le reliqua de son compte suivant la cloture et retablissement de Nosseigneurs de la souveraine cour des Aydes et finances de Monbauban du 31may, et 10 9bre dernier et trente quatre sols cinq deniers pour les interets au denier vingt depuis le 1^{er} avril 1780 jusques au 31 Xbre prochain, et lad distraction faite reste à imposer la somme de deux mille trois cent vingt sept Livres douze sols trois deniers et dautant que le Recouvrement des deniers royaux ne doit souffrir aucun retardement.

Lesd. Consuls ont requis lad. Assemblée de délibérer sur ce sujet

Surquoy a été unanimement deliberé par ladite assemblée qu'elle consent que lad. Somme de deux mille trois cent vingt sept livres douze sols trois deniers soit imposée sur la présente communauté pour l'année prochaine 1782

Et qu'elle soit répartie sur trois cent quatre vingts dix neuf livres d'allivrement qui reviendra pour chacun a raison de cinq livresseize sols huit deniers.

Comme aussy lesd. Srs Consuls ont représenté a lad. Assemblée qu'ils ont reçu un autre mandement de la part de la commission intermédiaire du 30^e 7bre dernier suivant lequel il doit être imposé sur la présente comm^{te} pour lad. année prochaine la somme de 936 L sur le meme role que celluy de la Taille scavoir 896 L sur tous les biens fonds ruraux situés dans cette comm(unau)té excepté ceux appartenant à l'église et à l'ordre de Malthe, et 40 L avec 2 L 13s 4d pour le quinzième en sus pour le 20^{ème} noble, et sur les articles y designer, Requierant lad. assemblée de délibérer sur ce sujet.

Surquoy lad. Assemblée a unanimement deliberé qu'elle consent que lad. Somme de 896 L pour le vingtième rural soit imposée sur le meme role que celluy de la taille d'une manière distinguée et répartie sur 398L d'allivrement qui restent distraction faite des biens appartenant à l'église qui

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

reviendra pour chaque livre livrante a raison de 2L 5s 2d et que le surplus pour vingtième noble et quinzième ensus soit compris dans le même rôle sur les articles énoncés aud. Mandement.

Et au surplus lesd. consuls ont représenté à lad. assemblée que suivant le mandement du 29^e 7bre dernier, la présente comm(unau)té doit supporter l'année prochaine 1782 la somme de 956L pour la capita(ti)on roturière, et que le projet du rôle en doit être formé par eux conjointement avec un nombre d'habitans nommez par délibération générale requérant l'assemblée de délibérer sur ce sujet.

Surquoy a été unanimement délibéré par lad. Assemblée que le projet du rôle de la capit(at)ion sera formé par lesd. consuls conjointement avec Jean VERDIE Ley, Jean DESSAUX, François MOULIS, Guillaume BRESSANGES, Jean DABERTRAND et Guillaume LAFLORENTIE qu'elle nomme a c'est effet.

Ainsy a été délibéré, ceux qui savent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne savoir.

PARIZOT juge

CUQUEL consul

VERDIE

DABERTRAND

LAFLOURENTIE

TALOU

VALMARY

LAFLOURENTIE

PARIZOT fils sec(reta)ire

Imposition pour 1782, projet du Rôle de la Capitation

L'an mil sept cent quatre vingts deux et le vingt quatrième février, jour de dimanche, au lieu et par(oi)sse de Vazerac jur(idict)ion de Labarthe, comm(unau)té de Blauzac, pardevant Me Pierre PARIZOT juge dud. Labarthe, ont été assemblez les Srs François VERDIE, Pierre CUQUEL et Antoine BELY consuls modernes de la comm(unau)té dud. Blauzac, et Jean DABERTRAND, Guill. BRESSANGES, François MOULIS, Guillaume LAFLORENTIE, Jean DESSAUX, Pierre MARTY, Jean MALMON, Jean Pierre LABORIE, Jean DABERTRAND, Laurent PECHARMAN, Martin LAFITE, Jean ARNAL, et François LANDE, tous ha(bita)nts de cette communauté

Auxquels lesd. Consuls ont présenté le projet du Rôle de la Capitation de la présente comm(unau)té pour l'année courante qu'ils ont fait conjointement avec les Sieurs nommés par délibération du vingt cinq novembre dernier, en exécution de l'instruction envoyée l'année dernière par Nosseigneurs de l'administration provinciale de haute Guiënnne concernant la nouvelle méthode dans laquelle il doit être formé, Requant lad. assemblée de l'examiner et d'y fournir les observations qu'elle croira y être convenables, et nécessaires, Surquoy lad. Assemblée après avoir vû et examiné led. projet de rôle avec toute l'attention possible et unanimement délibéré qu'elle reconnoit avoir été fait avec toute la régularité convenable et au desir de Nos. Seig^{ts} de lad. Administration, et qu'elle consent qu'il soit mis au net et envoyé à sa destination, n'ayant d'autres observations à faire que celle que *lad. comm^{te} en général est fort pauvre et par consequence surchargée de cap(itati)on.*

Dequoy et de tous ce dessus a été dressé le présent procès verbal.

Led(it) Sr Juge, led CUQUEL consul et ceux de l'assemblée qui ont sçu ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne savoir.

PARIZOT juge

CUQUEL consul

DABERTRAND

MOULIS

LAFLOURENTIE

BRESSANGES

PARIZOT fils secretaire

1783

Imposition pour 1783, état des charges locales et don de 150 livres par le Roi

L'an mil sept cent quatre vingts deux et le quatrième aout, jour de dimanche, au lieu et par(oi)sse de Vazerac, comm(unau)té de Blauzac, jur(idict)ion de Labarthe à l'issuë de la messe paroissiale,

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

pardevant Mr Pierre PARIZOT juge dud(it) Labarthe président à l'assemblée, ont été assemblez les Srs François VERDIE, Pierre CUQUEL et Antoine BELY consuls modernes de la comm(unau)té dud Blauzac, et Raymond LAFLORENTIE, Jean LANDREVIE, François LAUTARD, Jean DABERTRAND, Geraud LAFLORENTIE, Louis LAUTARD, Jean ARNAL, Jean LAFLORENTIE Catras, Pierre MARTY, Jean MALMON, Pierre COMBADAZOU, Jean Pierre LABORIE, Jean DABERTRAND de Gaubert, Jean DESSAUX, Pierre LAFLORENTIE Guerre, François LAFLORENTIE d'Estebé, Pierre CUBAYNES, Jean VERDIE, Antoine RIGAL, et François LAFLORENTIE, tous h(abit)ants de la présente comm(unau)té.

Auxquels a été représenté par lesd Srs Consuls qu'ils ont reçu une lettre dattée du 4^e juillet dernier signée de M. DESLENDES de COMBETTES procureur général syndic de l'administration provinciale de haute Guiègne suivant laquelle il doit être envoyé à la commission Intermédiaire, un Etat des charges locales a imposer sur cette comm(unau)té pour l'année prochaine 1783 approuvé par délibération et dautant que le cas requiert célérité, puisque c'est Etat doit être remis par tout le mois courant, lesd. consuls ont requis lad. assemblée de délibérer sur ce sujet. Surquôy lad. Assemblée après avoir entendu la lecture de la d(ite) lettre, et conféré sur la nécessité d'y repondre, désirant d'ailleurs, se conformés aux Reglements et a l'uzage, a unanimément Deliberé que sous le Bon plaisir de lad. commission Intermédiaire il devra être imposé pour les charges et dépenses particulières de lad(ite) comm(unau)té pour l'année prochaine 1783 sçavoir

1° dix huit livres pour la façon des Rôles de la Taille, papier et copies.

2° six livres pour la rétention et expéditions des délibérations

3° six livres pour la façon du Rôle du Vingtième contenant 250 art.

4° dix livres pour les fraix de la Veriffication des roles

5° dix livres pour la dépense et honoraire de celluy qui fera le voyage à Montauban pour faire vériffier les Roles

6° Environ trente cinq livres pour le droit de collecte a 6 *deniers* pour *Livre* sans comprendre la collecte a 4 *deniers* pour *Livre*

7° neuf livres pour la moitié du loyer du presbitère de Vazerac, lautre moitié devant être supportée par la comm(unau)té de Vazerac

8° douze livres pour les gages du sec(rétai)re de la Comm^{te}

9° six livres pour les gages du valet consulaire

10° cinquante livres pour les fraix imprévus auxquels lesd. consuls pourront être tenûs durant leur exercice

Revenant lesd. Sommes en total a celle de 162 L(ivres) suppliant très humblement Nosseigneurs de la commission Intermédiaire de permettre et autorisés l'imposition de lad. Somme et autre plus forte pour la collecte le cas y échéant avec et au marc la livre de la Taille de lad. Comm^{te} l'année prochaine 1783.

Comme aussy lesd. Srs consuls ont Représenté à lad. Assemblée qu'ils ont reçu un mandement de la part de Nosseigneurs de l'administration provinciale de haute Guiègne du 30^e juin dernier signé de M. CADRES et du Sr GALTIE sec^{te} portant que sa majesté a accordé un don sur les impositions de la présente année a cause des différents accidents éprouvés par la Province pendant l'année 1781. Et que sur ce don, la présente communauté est compris pour la somme de cent cinquante livres qui doit être diminué sur le Rôle de la Taille de la présente année, et en marge des articles de chaque particulier au prorata de leur allivrement, Requérant en consequence lad. assemblée de délibérer sur ce sujet.

Surquôy lad. Assemblée après avoir entendu la lecture du susd. mandément a unanimement délibéré que lad(ite) somme de 150 L sera repartie en diminution sur le rôle de la Taille de l'année courante et en marge de chaque article relativement a l'allivrement d'un chacun conformément au susd. Mandément qui reviendra pour livre livrante a raison de sept sols six deniers en egard a 399 Livres d'allivrement composant lad. Comm(unau)té, et que pour cette opération le premier consul collecteur payera au secr^{te} de la comm^{te} la somme de cinq livres a prendre sur les fraix Imprevus de cette année 1782, avec consentément que lad. Somme luy soit allouée en depense lors de la reddition de son compte, sur la quittance quil en rapportera.

Ainsy a été délibéré, ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

PARIZOT juge
 CUQUEL consul LAFLOURENTIE
 LANDREVIE LAUTARD
 DABERTRAND LAFLORENTIE LAUTARD
 PARIZOT fils sec(retai)re

Nomination consulaire pour l'année 1783

L'an mil sept cent quatre vingts deux et le Vingt neuvieme septembre, jour de dimanche, à l'issuè de la messe paroissiale au lieu de Vazerac, communauté de Blauzac, jur(idict)ion de Labarthe, Election de Montauban, Pardevant Mr Pierre PARIZOT juge de la Baronie dudit Labarthe, president a l'assemblée, ont été assemblez les Srs François VERDIE, Pierre CUQUEL et Antoine BELY consuls modernes de lad comm(unau)té, et Jean VERDIE Ley, Jean LANDREVIE, Louis LAFARGUE, Raimond LAFLORENTIE Frère, Geraud LAFLORENTIE, Bernard TALOU, Jean DABERTRAND de Gaubert, Antoine AUREJAC, Pierre CUBAYNES, Antoine DABERTRAND, Jean DABERTRAND de Lafargue, Pierre LAFLORENTIE, Pierre MARTY, Jean DESSAUX dit Bigourral, François LAFLORENTIE d'Estebé, Laurent PECHARMAN, Antoine LAFLORENTIE tous habitans et bien tenants de la communauté dud(it) Blauzac.

Auxquels a été Représenté par lesd. Srs Consuls quils ont exercé lad charge consulaire de la présente commté pendant le Courant de cette année et que suivant l'Esprit des Reglements et l'uzage, il doit être procédé à la nomination de six sujets solvables et Intelligents pour sur led. Nombre le choix de trois etre fait par Messire Jean Leon de BONAL chevalier Seigneur Baron dud. Labarthe et autres places, ou a son absence par un de ses officiers en la justice dud. lieu, pour par ceux qui seront élus lad. Charge Consulaire de lad. Comm^{te} etre exercée pendant le courant de l'année prochaine 1783. Auquel effet et attendeu quils desirent satisfaire auxd. réglemens et se liberer de lad. charge ont porté en nomination pour leur succéder scavoir led VERDIER, les personnes de Jean LANDREVIE de Gaubert, et Louis LAUTARD, led. CUQUEL a son rang, Jean LAFLORENTIE dit Frère (fils), et Emeric CASTAIGNE de Ramounét. Et led. BELY a sa place, Bernard TALOU et Jacques GINIBRE

Tous habitans de la présente commté requérant lad assemblée de Délibérer sur ce sujet.

Surquoy lad. Assemblée a unanimement délibéré qu'elle agréé et approuve lad. Nomination, attendeu que les sujets proposés sont capables solvables et Intelligents pour remplir les fonctions de lad. Charge consulaire qu'en conséquence, Elle consent qu'on la présente aud. M^{te} DE BONAL ou a son absence a un de ses officiers en la justice dud. Labarthe, pour faire le choix de trois suivant l'uzage,

Et a l'Instant lesd. Srs Consuls vû la délibération et consentement de lad. Assemblée ont présenté lad. Nomination au susd. Sr PARIZOT Juge qui a l'absence dud. Seigneur et sous son Bon plaisir, après avoir examiné la capacité, solvabilité et Intelligence des sujets propozés a fait choix desd. Jean LANDREVIE, Jean LAFLORENTIE, et Bernard TALOU

Pour remplir et faire les fonctions de lad charge consulaire de la présente com(munau)té pendant l'année prochaine 1783 a la charge par eux de preter le serment en tel cas requis*"d'etre bons serviteurs du Roy, soutenir la Veuve et l'orphelin, menager soigneusement les Intérêts de la communauté et luy rendre un fidèle compte après leur gestion et a Signé"*

PARIZOT juge

Et après le choix fait desd. LANDREVIE, LAFLORENTIE et TALOU pour exercer la charge consulaire de cette comm(unau)té l'année prochaine 1783 a été par l'assemblée unanimement délibéré que le susd. Jean LAFLORENTIE Frère fils est et demeure choisi et élu pour faire la Recepte et la Collecte des Entières Impositions qui seront faites sur lad comm(unau)té pour lad. année prochaine sçauf neanmoins les moindites, suivant l'arrest de la Souveraine Cour des Aydes et finances de Montauban du 1^{er} 7^{bre} 1742.

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

Suite à une erreur cadastrale, un même pré est imposé sur les Communautés de Blauzac et Puicornet

Comme aussy lesd Srs Consuls, ont Représenté alad. Assemblée que Messire Joseph DE LISLE BRIBES trésorier de France auroit présenté requette a nosseigneurs de la Souveraine Cour des Aydes et Finances de Montauban, dans laquelle il expose que la présente Comm^{te} ayant fait procéder à la faction d'un nouveau cadastre, l'entrepreneur qui en fait l'adjudicataire y comprit par erreur a fol 465 un pred appellé de Blauzac, situé au terroir de Berry sous la contenance de deux seterces trois quarterées, trois Boisselats et demy, tandis que led. Pred se trouve exactement le même que celluy compris dans la cadastre de la comm^{te} de Puicornet en deux articles a fol 34 et 35 ou il a toujours constamment payé les imp(ositi)ons Relativement à la contenance de quatre quarterées, trois quartonats, trois Boisselats et demy un quart, et dautant qu'une pareille erreur ne sçauroit plus long tems subsister puisquil se trouve exposé a payer dans les deux comm^{tes} les Tailles et autres impositions pour le même objet, a Raison de quôy il demende que le pred dont sagit compris au cadastre de la comm^{te} de Blauzac fol 465 soit supprimé dud. Cadastre, vû que le pred se trouve encadastré en deux articles dans la comm^{te} de Puicornet fol 34 et 35 et quil soit fait deffenses aux consuls en charge dud. Blauzac et leurs successeurs a l'avenir de pour raison du susd. Pred le comprendre dans les Rôles de leurs Impositions a peine de 50 L(ivres) d'amande et de luy repondre de tous depents, dommages et intérêts, Et qu'a cest effet il plaise a lad. Cour d'enjoindre aux consuls en exercice dud. Blauzac d'assembler la comm^{te}, le premiér jour de dimanche ou fête après la signification de lord(onnan)ce qui interviendra pour délibérer sur sa demende, et convenir d'un arpenteur, lequel prealablement assermenté fera l'adaptation des cadastres des deux comm^{tes} sur le pred dont sagit, et veriffiera si led. Pred se trouve encadastré dans les deux comm^{tes}, et s'il estoit encadastré dans l'ancien cadastre dud. Blauzac pour sa relation rapportée etre ordonné par la cour ce quil appartiendra.

Surquôy il auroit obtenu une ordonnance délibérée conforme le cinquième juillet dernier, qu'il auroit fait signifier auxd. Consuls en la personne du sec^{re} de comm^{te} la avec les pièces y enoncées et avec les lettres de la Chancelerie avec toutes les protestations de droit ainsi qu'il conste de la copie du vingt troisième du courant donnée par DESSAUX sergent que lesd. Consuls ont exhibée alad. Assemblée, quil ont en conséquence requis de délibérer sur ce sujet.

Surquoy lad assemblée, après avoir entendu la lecture de la Copie de requette et ordonnance et conféré sur la necessité d'y répondre, a unanimement délibéré, qu'il est très juste que si led. Pred dont sagit, dud. Sgr DE LISLE a été compris par erreur dans le cadastre de la comm^{te} de Blauzac, l'étant dans celle de Puicornet, il en soit dechargé, auquel effet lad. Assemblée a Nommé le Sr Me Pierre PARIZOT notaire royal de Vazerac.

Le priant d'accepter la commission et d'examiner et faire l'adaptation sur les deux cadastres de Blauzac et Puicornet, et vériffier si led. Pred est encadastré dans les deux comm^{tes} et de veriffier encore si le même pred ne seroit pas compris dans l'ancien cadastre dud. Blauzac prealablement avoir preté le serment en tel cas requis, pour sur sa relation raportée etre par lad. Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

Ainsi a été délibéré ceux qui scavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge
 CUQUEL consul VERDIE
 LANDREVIE DABERTRAND TALOU LAFLORENTIE
 PARIZOT fils sec(retai)re

L'an mil sept cent quatre vingts deux et le huitieme Decembre, jour de dimanche, au lieu de Vazerac, comm(unau)té de Blauzac, a l'issuè de vepres, pardevant les Srs Pierre CUQUEL, François VERDIE et Antoine BELY consuls modernes de la comm(unau)té

Ont assembles les Srs Jean VERDIE Ley, Jean LANDREVIE, Jean DABERTRAND, Jean LAFLORENTIE Frère, Jean LAFLORENTIE Catras, Pierre MARTY, Pierre LAFLORENTIE, Jean MALMON, Louis LAFARGUE, Jozeph SIMIAN, Guill. DABERTRAND, Pierre CUBAYNES, Jean

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

ARNAL, François LAUTARD, Antoine DABERTRAND, Jean BOYE, André LAFLORENTIE et Antoine LAFITE tous h(abit)ants de la présente communauté.

Auxquels a ete Representé par les Srs consuls que messire Jozeph de LISLE BRIBES tresorier de France Seigneur de LISLE auroit presente Req(ue)te a nosseigrs de la Souveraine cour des aydes et finances de Montauban dans laquelle il exposa que par erreur lentrepreneur du nouveau cadastre de la communauté dud. Blauzac a Fol. 465 y auroit compris un pred luy appartenant situé au terroir de Berry de contenance de 2 S(eterces) 3 q(uar)t(onat)s 3 B(oisselats)et ½ tandis que le meme pred se trouve compris dans le cadastre de la commté de Puicornet en deux articles fol 34 et 35 ou led Seigr de LISLE en a toujours constamment paye les imposi(ti)ons Laquelle Req(ue)te fut reponduë d'une ord(onan)ce le cinq juillet dernier qui enjoint aux consuls dud. Blauzac d'assembler la commté le premier jour de dimanche ou fette apres la signiffica(ti)on pour deliberer sur la demande dud. Seigr de LISLE et convenir d'un arpenteur pour apres avoir été assermenté pour l'adapta(ti)on des cadastres des deux commtes sur le pred dont sagit et veriffier si led. Pre se trouve encadastre dans les deux commtes et si le meme pré etoit encadastre dans lancien cadastre dud. Blauzac pour la Rela(ti)on Raportée etre ordonée ce quil appartiedroit Laquelle or(onan)ce et Req(ue)te furent signiffées a la commté le 23^e 7bre dernier en consequence lad. Commté sassembla et nomma Me PARIZOT pour faire cette adapta(ti)on et veriffica(ti)on, led. Me PARIZOT apres avoir prete le serment se transporta sur les lieux et après une exacte veriffica(ti)on il dressa sa rela(ti)on le 15^e 9bre dernier de laquelle il Resulte que le pred dont sagit a été compris par erreur dans le nouveau cadastre dud. Blauzac et nulem(en)t dans lancien et quil est reelem(en)t situé et compris dans celluy de la commté de Puicornet, envertu de quoy led. Seigr de LISLE auroit de nouvau presente Req(ue)te a lad. Cour pour demander lauthorisa(ti)on de lad. Rela(ti)on que le pred dont sagit fut suprimé du cadastre dud. Blauzac avec les protesta(ti)ons de droit et que la commté dud. Blauzac fut condamnée a luy restituer les imposi(ti)ons qui ont ete payées a Raison dud. Pré suivant la liquidation qui en seroit faite par le Sec(retai)re de la commté sur laquelle il auroit obtenu ord(onan)ce de Soit montre au pro(cur)eur general et communique a la commté de Blauzac le 29^e 9bre dernier qui a ete signiffié a lad. Commté le six du courant.

Requerant lad. Assemblée de deliberer sur ce sujet

Surquoy lad. Assemblee apres avoir murement confere a unanmem(en)t delibere et determiné quelle reconnoit la demande dud. Seigr de LISLE tres juste et que sous le Bon plaisir de lad. Cour des aydes elle consent a la decharge reclamee par led. Seigr de LISLE qui consiste a la suppression dud. Pré contenant 2 S(eterces) 3 q(uar)t(onat)s 3 B(oisselats)et ½ au premier degre allivre 2 L(ivres) 16 d(eniers) 1 s(ol) 1/8 attendû quil est reelem(en)t compris dans le cadastre de Puicornet et en outre lad. Assemblee consent quil soit le Bon plaisir de lad. Cour dordonner que led. Seigr de LISLE sera remboursé des imposi(ti)ons par luy payé a cest egard depuis le 22^e 7bre 1766 temps auquel led. Cadastre fut finy et veriffie a la cour des aydes le 22^e Xbre de la meme année suivant la liquida(ti)on qui en sera faite par le Sec(retai)re de la Comm(unau)té par Imposition au marc lalivre de la taille ainsy a ete delibere ceux qui savent ont signe les autresde ce requis ont déclaré ne savoir

CUQUEL consul

VERDIER DABERTRAND

LANDREVIE

LAUTARD

LAFLORENTIE

PARIZOT Sec(retai)re

Imposition pour 1783

L'an mil sept cent quatre vingts deux et le quinziesme décembre, jour de dimanche, au lieu de Vazerac, jur(idict)ion de Labarthe, comm(unau)té de Blauzac, pardevant Me Pierre PARIZOT juge de la Baronnie dud(it) Labarthe, ont été assemblez les sieurs Jean LAFLORENTIE, Jean LANDREVIE et Bernard TALOU Consuls de lad. Commté elûs pour l'année prochaine 1783. Et Jean VERDIE Ley, Pierre CUQUEL, Jean DABERTRAND, Geraud LAFLORENTIE, Louis LAUTARD, Pierre MARTY, Laurent PECHARMAN, Jacques LOUBRADOU, Jean DABERTRAND, Pierre CUBAYNES, Pierre COMBADAZOU, François LAFLORENTIE, Jean MALMON, André LAFLORENTIE, Jean ARNAL, Jean LAFLORENTIE Catras tous habitans et bien tenants de la communauté dud(it) Blauzac.

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

Auxquels a été représenté par lesd. Srs Consuls qu'ils ont reçu un mandement de la part de la commission Intermédiaire de l'administration provinciale de haute guienne du 29^e 8bre dernier signé de Monseigneur l'Evêque de Rodez et de M. GALTIE Secre portant d'imposer sur la présente commté pour l'année prochaine 1783

En premier lieu

la somme de douze cent soixante neuf livres treize sols *pour la Taille royale* de laquelle il faut distraire celle de vingt neuf livres neuf sols pour moins imposé suivant un autre mandement du 6^e 9bre aussy dernier signé dud. Seigneur Evêque et dud. Secre, reste celle de douze cent quarante livres quatre sols alaquelle il faut ajouter celle de deux livres payable a M. le le Receveur pour droit de Quittance

plus sept cent quatre vingts seize livres quatorze sols pour les accessoires de la taille

plus trente six livres huit sols pour le trop allivré,

plus cent soixante dix neuvs livres treize sols dix deniers pour les fraix d'entretien de grandes routes ainsy que le tout est plus amplement exprimé dans les susd. Mandements desquels a ete fait lecture alad. Assemblée, alaquelle il a été encore représenté quil doit aussy être imposé pour les charges locales et dépenses particulieres de l'année prochaine 1783. scavoir

dix huit livres pour la façon des rôles de la Taille, papier et copies,

six livres pour la retention et expéditions des délibérations,

six livres pour la façon du rôle du Vingtième,

dix livres pour les fraix de la veriffication des rôles,

dix livres pour la dépense et honnoraire de celluy qui fera le voyage à Montauban pour faire vériffier les Rôles

neuf livres pour la moitié du loyer du presbytère de Vazerac, l'autre moitié devant être supportée par la comm(unau)té dud. Vazerac,

douze livres pour les gages du sec(reta)ire de la Comm^{té},

six livres pour les gages du valet consulaire,

et cinquante livres pour les fraix imprévus auxquels les consuls pourront être tenus durant leur exercice ainsy que le tout est a plein détaillé dans la délibération de lad. Commté du 4^e aoust dernier qui a été vuë autorisée et signée par M. CADREZ suivant les appostilles mises en marge d'icelle le 28^e 8bre dernier,

et finalement la somme de trente quatre livres quatre sols sept deniers pour le droit de collecte a raison de *six* deniers pour livre des susd sommes, à l'excluzion cependant de celles destinées pour les *accessoires de la Taille*, le trop allivré, et pour les routes

revenant les Sommes à Imposer a celle totale de deux mille quatre cent seize livres quatre sols cinq deniers, et dautant que le Recouvrement des deniers royaux ne doit souffrir aucun retardement.

Lesd. Consuls ont requis lad. Assemblée de délibérer sur ce sujet

Surquoy lad. Assemblée a unanimement deliberé qu'elle consent que lad. Somme de deux mille quatre cent seize livres quatre sols cinq deniers soit imposée sur la présente comm(unau)té pour l'année prochaine 1783.

Et qu'elle soit répartie sur trois cent quatre vingts seize livres quatre sols d'allivrement qui reste distraction faite de deux livres seize sols un denier et un huitieme de denier sur l'article de messire Jozeph de LISLE BRIBES tresorier de France en vertu de l'arrest de la Souveraine cour des aydes et finances de montauban du dixième du courant duquel lad. Assemblée a dit avoir pleine connaissance qui reviendra pour chaque livre restantes a raison de six livres deux sols.

Comme aussi lesd. Srs Consuls ont représenté a lad. Assemblée qu'ils ont reçu un autre mandement de la part de la commission intermédiaire du 30^e 7bre dernier signé dud. Seigneur evêque de Rodez et dud. Sr GALTIE, suivant lequel il doit être imposé sur la présente comm^{té} pour lad. année prochaine 1783 la somme de neuf cent trente six livres pour les deux vingtiemes et quatre sols pour livre du premier vingtieme scavoir 896 L sur tous les biens fonds ruraux situés dans lad. comm(unau)té excepté ceux appartenant à l'église et à l'ordre de Malthe, et 40 L avec le quinzième en sus revenant a 2 L 13s 4d pour le vingtieme noble, et sur les articles y designer, Requéran lad. assemblée de délibérer sur ce sujet.

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

Surquoy lad. Assemblée a unanimement deliberé qu'elle consent que lad. Somme de 896 L pour le vingtième rural soit imposée sur le meme role que celluy de la taille d'une manière distinguée et repartie sur 394L d'allivrement qui restent distraction faite des biens appartenant à l'église qui reviendra pour chaque livre livrante a raison de 2L 5s 9d et que le surplus pour vingtième noble et quinzième ensus soit compris dans le meme role sur les articles de M. de BLAUZAC et de M. de BARNEVAL enoncés aud. Mandem(en)t.

Au surplus lesd. consuls ont représenté que suivant le susd. mandement du 29^e 8bre dernier, la présente comm(unau)té doit supporter l'année prochaine 1783 la somme de 956 L pour la capitation roturière, et que le projet du rôle en doit être formé par eux conjointement avec un nombre d'habitans de la Commté choisis et nommez par delibération generale requerant lad. assemblée de delibérer sur ce sujet.

Surquôy lad. Assemblée a unanimement deliberé que le projet du role de la capitation sera formé par lesd. consuls conjointement avec Louis LAFARGUE, Pierre MARTY, Jean MALMON, Jean DABERTRAND, Guillaume BRESSANGES et Jaques LAFLORENTIE que l'assemblée nomme a c'est effet.

Ainsy a été délibéré, ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge LANDREVIE Consul

TALOU LAFLORENTIE consul

DABERTRAND CUQUEL

PARIZOT fils sec(retai)re

Imposition du 3^{eme} 20^{eme} pour 1783. Par Edit du roi, imposition supplémentaire de 425 livres

L'an mil sept cent quatre vingts trois et le vingt cinquième jour du mois de mars, au lieu et par(oi)sse de Vazerac, comm(unau)té de Blauzac, a lissuë de la messe parroissiale pardevant les Srs Jean LAFLORENTIE, Jean LANDREVIE et Bernard TALOU Consuls modernes de lad. Commté ont été assembles les sieurs Pierre MARTY, Laurent PECHARMAN, Pierre CUQUEL, Jean VERDIE Ley, Jean SICARD, Raymond LAFLORENTIE, Guillaume BRESSANGES, Jean DESSAUX, Antoine DABERTRAND de la Canele, Pierre VALMARY, Jean DABERTRAND de Gaubert, Jaques LAFLORENTIE et Antoine LAFLORENTIE Fontanel tous habitans et bien tenants de la communauté dud(it) Blauzac.

Auxquels a été représenté par lesd. Srs Consuls qu'ils ont reçu de la part de la commission Intermédiaire de l'administra(ti)on de haute guienne en date du 31^e 12bre dernier signé de M. VILLARET vicaire general et de M. GALTIE Secre portant d'imposer sur la présente commté pour l'année courante la Somme de 425 L 9s 1d pour le 3^{eme} 20^{eme} ordonné par Edit de sa majesté du mois de juillet dernier enregistré au parlem(en)t de Toulouse le huitième novembre aussy dernier et levée sur tous les objets assujettis aux deux premiers vingtièmes

Requerant lad. Assemblée de deliberer sur ce sujet.

Surquoy lad. Assemblée apres avoir entendu la lecture du susd. Mand(emen)t a unanimem(en)t delibere quelle consent que lad. Somme de 425 L 9s 1d soit imposée sur la presente com(munau)té pour l'année courante savoir sur M. de BLAUZAC quinze livres et sur M. de BARNEVAL trois livres trois sols sept deniers pour leur troisième vingtième nobles ainsy qu'il est porte aud. mand. Et quatre cent sept livres cinq sols six deniers pour le 3^{eme} 20^{eme} Rural et que cette dernière somme soit reparti sur 394 L d'alliv(remen)t qui restent distraction faite des biens appartenants a l'église qui reviendra pour chacune a raison de 1 L 0s 8d et attendu que le Rolle des deux 1^{ers} 20^{emes} est déjà fait et veriffie. Lad. Assemblée consent qu'il soit fait un role particulier de la presente imposi(ti)on, et que pour la façon dicelluy et des deux copies une pour le bureau de lelection et lautre pour M. le Receveur led. Jean LAFLORENTIE premier consul collecteur payera au Sec(retai)re de la commté la somme de douze livres a prendre sur celle déjà imposé pour les fraix imprevus a laquelle lad. Assemblée a fixe led. Ouvrage avec consentem(en)t que lad. Somme luy soit alloué en dépense lors de la Reddition de son compte sur la quittance qu'il en rapportera

Comme aussy lesd. Srs consuls ont represente a lad. Assemblée qu'en execution de linstruction precedament envoyée a lad. Commté par la commission Intermédiaire de l'administra(ti)on provinciale

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

de haute guienne contenant la nouvelle methode dans laquelle le projet du Rolle de la cap(itati)on doit etre fait. Ils ont conjointem(en)t avec les asseeurs nommés a ce sujet forme le projet dud. Rolle quils ont presente a lad. Assemble la requerant de lexaminer et dy fo(u)rnir les observa(ti)ons convenables et necessaires

Surquoy lad. Assemblée après avoir examine led. Projet avec toute l'attention possible a unanimement delibere quelle reconnoit avoir ete fait avec toute la regularité possible et quelle consent quil soit mis au net et envoye a sa destina(ti)on nayant dautres observa(ti)ons a y fournir **que la misere qui reign dans cette comm(unau)té**. De quoy et de tout ce-dessus lesd . consuls ont dresse le present proces verbal pour servir aussy que de droit et ont signe avec ceux de lassemblee qui ont seu, les autres de ce requis ont declare ne savoir.

LAFLOURENTIE 1^{er} consul
 LANDREVIE consul TALOU
 VERDIE LAFLOURENTIE
 CUQUEL BRESSANGES
 VALMARY LAFLOURENTIE
 PARIZOT fils Sec^{re}

1784

Imposition pour 1784, Délibérations pour les charges locales

L'an mil sept cent quatre vingts trois et le vingt septieme juillet, jour de dimanche, au lieu et par(oi)sse de Vazerac, jur(idict)ion de Labarthe, communauté de Blauzac, election de Montauban, pardevant Mr Pierre PARIZOT juge de la Baronie dudit Labarthe président à l'assemblée, ont été assemblez les Srs Jean LANDREVIE, Jean LAFLOURENTIE dit Frere, et Bernard TALOU consuls modernes de la comm(unau)té dud Blauzac, et encore Jean VERDIE Ley, Jean DABERTRAND de Lafargue, François LAUTARD, François LAFLOURENTIE, Jean DABERTRAND de Gaubert, Pierre MARTY, Jean MALMON, Jean DESSAUX, Antoine BELY, Pierre CUQUEL, Laurent PECHARMAN, Louis LAFARGUE, André LAFLOURENTIE, Antoine DABERTRAND, Guillaume DABERTRAND, Louis LAUTARD, Raimond VERDIE de Masquies, Pierre LAFLOURENTIE Guerre, François VERDIE de Roques, Guillaume LAFLOURENTIE, Jozeph SIMIAN, tous habitans de la présente communauté dudit Blauzac.

Auxquels a été représenté par lesd Srs Consuls que suivant l'esprit des reglements et en conformité de la lettre adressée a lad. Commté l'année derniere, par la commission intermediaire de l'administration provinciale de haute guienne, ils doit etre envoyé a lad. Commission un etat des charges locales a imposer sur cette comm(unau)té pour l'année prochaine 1784 approuvé par délibération et dautant que le cas requiert célérité, puisquil doit être remis incessamment .Lesd. consuls ont requis lad. assemblée de délibérer sur ce sujet.

Surquôy lad. Assemblée qui desire se conformer aux Reglements et a l'uzage, a unanimement Deliberé que sous le Bon plaisir de lad. commission Intermediaire il devra être imposé pour les charges et dépenses particulieres de lad(ite) comm(unau)té pour l'année prochaine 1784 sçavoir

1° dix huit livres pour la façon des Rôles de la Taille, papier et copies.

2° six livres pour la rétention et expéditions des délibérations

3° six livres pour la façon du Rôle du Vingtième contenant 250 art.

4° dix livres pour les fraix de la Veriffication des rôles

5° dix livres pour la dépense et honoraire de celluy qui fera le voyage à Montauban pour faire vériffier les Rôles

6° Environ trente cinq livres pour le droit de collecte a 6 *deniers* pour *Livre* sans comprendre la collecte a 4 *deniers* pour *Livre*

7° neuf livres pour la moitié du loyé du presbitère de Vazerac, lautre moitié devant etre supportée par la comm(unau)té dud. Vazerac

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

8° douze livres pour les gages du sec(rétai)re de la Comm^{te}

9° six livres pour les gages du valet consulaire

10° cinquante livres pour les fraix imprévus auxquels lesd. consuls pourront être tenus durant leur exercice

Revenant lesd. Sommes a celle totale de cent soixante deux livres, suppliant très humblement Nosseigneurs de la commission Intermédiaire de permettre et autoriser l'imposition de lad. Somme de 162 L et autre plus forte pour la collecte le cas y échéant avec et au marc la livre de la Taille de lad. Comm^{te} l'année prochaine 1784.

Ainsy a été délibéré, ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge

LANDREVIE consul LAFLORENTIE 1^{er} consul TALOU LAUTARD

LAUTARD VERDIE

DABERTRAND CUQUEL

PARIZOT fils sec(rétai)re

Nomination consulaire pour l'année 1784

L'an mil sept cent quatre vingts deux et le Vingt huitieme septembre, jour de dimanche, au lieu et par(oi)sse de Vazerac, jur(idict)ion de Labarthe, communauté de Blauzac, Election de Montauban, a lissuë de la messe paroissiale dud. Vazerac Pardevant Mr Pierre PARIZOT juge dud. Labarthe, ont été assemblez les Srs Jean LANDREVIE, Jean LAFLORENTIE dit Frere, et Bernard TALOU consuls modernes de la communauté dud. Blauzac, et encore Jean VERDIE Ley, Raymond LAFLORENTIE, Pierre CUQUEL, Jean DABERTRAND, Louis LAFARGUE, Pierre CUBAYNES, Geraud LAFLORENTIE, Jean MALMON, Jean DESSAUX, François LAFLORENTIE d'Estebe, Jean DABERTRAND de Gaubert, Louis LAUTARD, , Antoine LAFITE, Antoine TASTE, Laurent PECHARMAN, Guillaume DABERTRAND, Jaques GINIBRE, Geraud DELLARD, tous habitans et Bientenants de la communauté dudit Blauzac.

Auxquels a été Représenté par lesd. Srs Consuls quils ont exercé lad charge consulaire de la présente commté pendant le Courant de cette année et que suivant l'Esprit des Reglements et l'uzage, il doit être procédé à la nomination de six sujets solvables et Intelligents pour sur led. Nombre le choix de trois être fait par Messire Jean Leon de BONAL chevalier Seigneur Baron dud. Labarthe et autres places, ou a son absence par un de ses officiers en la justice dud. lieu, pour par ceux qui seront élus lad. Charge Consulaire de cette. Comm^{te} être exercée l'année prochaine 1784 auquel effet et attendu quils desirent satisfaire auxd. reglements et se liberer de lad. charge ont porté en nomina(ti)on pour leur succéder scavoir led LANDREVIE, les personnes de Louis LAUTARD et Jean ARNAL, led. LAFLORENTIE a son rang Laurent PECHARMAN fils, et Emeric CASTAIGNE, et led. Bernard TALOU a sa place, Guillaume DABERTRAND de Lafargue et Pierre VALMARY tous habitans de la présente communauté requérant lad assemblée de Délibérer sur ce sujet.

Surquôy lad. Assemblée a unanimement délibéré qu'elle agrée et approuve lad. Nomina(ti)on, attendu que les sujets proposés sont Solvables Capables et Intelligents pour remplir les fonctions de lad. Charge consulaire qu'en conséquence, elle consent qu'on la présente aud. M^{te} DE BONAL ou a son absence a un de ses officiers en la justice dud. Labarthe, pour faire le choix de trois suivant l'uzage,

Et a l'Instant lesd. Srs Consuls vû la délibération et consentement de lad. Assemblée ont présenté la susd. Nomina(ti)on aud. Sr PARIZOT Juge qui a l'absence dud. Seigneur et sous son Bon plaisir, après avoir examiné la capacité, solvabilité et Intelligence des sujets proposés a fait choix desd. Louis LAUTARD, Laurent PECHARMAN et Guillaume DABERTRAND de Lafargue.

Pour remplir et faire les fonctions de lad charge consulaire de la présente com(munau)té pendant le courant de l'année prochaine 1784 a la charge par eux de preter le serment en tel cas requis*"d'etre Bons Serviteurs du Roy, soutenir la Veuve et l'orphelin, Menager soigneusement les Intérêts de la comm(unau)té et luy rendre un fidele compte après leur gestion et a Signé"*

PARIZOT juge

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

Et après le choix fait desd. LAUTARD, PECHARMAN et DABERTRAND pour exercer la charge consulaire de cette comm(unau)té l'année prochaine 1784 a été par l'assemblée unanimement délibéré que le susd. Guillaume DABERTRAND est et demeure choisi et élu pour faire en seul la Recepte et la Collecte des Entières Impositions qui seront faites sur lad comm(unau)té pour lad. année prochaine sçauf néanmoins les moinsdites sur la collecte, suivant l'arrêt de la Souveraine Cour des Aydes et finances de Montauban du 1^{er} 7^{bre} 1742.

Ainsy a été délibéré, ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge

LAFLOURENTIE 1 ^{er} consul	LANDREVIE consul	TALOU	LAUTARD
LAFLORENTIE	CUQUEL		
LAFLOURENTIE	VERDIE		
PARIZOT fils sec(retai)re			

Imposition pour l'année 1784

L'an mil sept cent quatre vingts trois et le trentieme Novembre, jour de dimanche, au lieu et par(oi)sse de Vazerac, jur(idict)ion de Labarthe, communauté de Blauzac, Election de Montauban, pardevant Me Pierre PARIZOT juge dud(it) Labarthe, ont été assemblez les Srs Guillaume DABERTRAND, Louis LAUTARD et Laurent PECHARMAN Consuls de lad. Commté élus pour l'année prochaine mil sept cent quatre vingts quatre Et encore Jean VERDIE Ley, Louis LAFARGUE, Raimond LAFLORENTIE, Emeric CASTAIGNE, Pierre CUBAYNES, Jean LANDREVIE, Bernard TALOU, Jean MALMON, François LAFLORENTIE, Jaques GINIBRE, André LAFLORENTIE, Jean LAFLORENTIE, Jean COUSTOU, Jaques LAFLORENTIE, François LAUTARD, Antoine LAFITE, Jean DABERTRAND et Etienne BOZOULS tous habitans et bienntenans de la communauté.

Auxquels a été Representé par lesd. Srs Consuls qu'ils ont reçu un mandement de la part de nosseigneurs de la commission Intermédiaire de ladministration provinciale de haute guienne du 16^e 7bre dernier signé de Monseigneur l'Eveque de Caors et de M. GALTIE Sec^{te} portant d'imposer sur la présente communauté pour l'année prochaine 1784

En premier lieu

la somme de douze cent soixante neuf livres treize sols *pour la Taille royale*

plus sept cent soixante deux livres neuf sols huit deniers pour les accessoires de la taille

plus trente six livres huit sols pour le soulagement des comm(unau)tés surchargées allivrement,

plus deux livres atribuées a M. le Receveur pour droits de quittances,

plus cent soixante dix neuf livres treize sols dix deniers pour l'entretien de grandes routes ainsy que le tout est plus amplement exprimé dans le susd. mandement duquel a ete fait lecture alad. assemblée, alaquelle il a été aussy Représenté quil doit etre encore imposé pour les charges et dépenses particulieres de l'année prochaine 1784. scavoir

dix huit livres pour la façon des rôles de la Taille,

six livres pour la retention et expéditions des Délibérations,

six livres pour la façon du rôle du Vingtième,

dix livres pour les fraix de la veriffication des rôles,

dix livres pour la dépense et honnoraire de celluy qui fera le voyage à Montauban pour faire vériffier les Rôles

neuf livres pour la moitié du loyer du presbytère de Vazerac, l'autre moitié devant être supportée par la comm(unau)té dud. Vazerac,

douze livres pour les gages du sec(retai)re de la Comm^{té},

six livres pour les gages du valet consulaire,

et cinquante livres pour les fraix imprévus auxquels les consuls pourront être tenus durant leur charge ainsy que le tout est plus a plein détaillé dans la délibération de lad. Commté du 27^e juillet dernier qui a été vuë et autorisée par lad. Commission le 30^e 7bre dernier,

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

et finalement la somme de trente quatre livres dix neuf sols trois deniers pour le droit de collecte a raison de six deniers pour livre des susd sommes, à l'exclusion cependant de celles destinées pour les *accessoires de la Taille*, le trop allivré, et pour les routes

revenant toutes les susd. Sommes a celle totale de deux mille quatre cent douze livres deux sols neuf deniers, de laquelle il faut distraire et Imposer de moins celle de onze livres quatorze sols duè alad. Comm(unau)té par François LAUTARD consul et collecteur d'icelle l'année 1780, sçavoir dix livres six sols pour le Reliqua de son compte, cloturé par nosseigneurs de la souveraine cour des aydes et finances de Montauban. Le 22^e avril 1782 et une livre huit sols pour les Interets au denier vingt depuis le 1^{er} avril 1781 jusqu'au 31^e Xbre prochain, et lad. distraction faite reste a Imposer la somme de Deux mille quatre cent livres huit sols neufs deniers et dautant que le Recouvrement des deniers royaux ne doit souffrir aucun retardement. Lesd. Consuls ont requis lad. Assemblée de délibérer sur ce sujet

Surquôy lad. Assemblée a unanimement deliberé qu'elle consent que lad. Somme de 2400 l(ivres) 8 s(ols) 9 d(eniers) soit Impozée sur la présente comm(unau)té pour l'année prochaine 1784.

Et qu'elle soit répartie sur trois cent quatre vingts seize livres d'allivrement qui la composent qui reviendra pour chacun a raison de six livres un sol trois deniers.

Comme aussi lesd. Srs Consuls ont représenté a lad. Assemblée qu'ils ont reçu un autre mandement de la part de la commission du 30^e 7bre dernier signé de Mr VILLARET Vicair general et dud. Sr GALTIE, suivant lequel il doit être impozé la somme de mille trois cent soixante une livres neuf sols un denier pour les *trois* vingtiemes et quatre sols pour livre du premier vingtieme scavoir 1303 L 5s 6d sur tous les biens fonds ruraux situés dans lad. comm(unau)té suivant leur allivrement porté par le cadastre, excepté ceux appartenant à l'église ou à l'ordre de Malthe, et 58 L 3s 7d avec le 15^{eme} en sus Revenant a 2 L 13s 4d pour les vingtiemes nobles, et sur les articles de M. DE BLAUZAC, et M. DE BARNEVAL designés aud. mandem(en)t, Requéant lad. assemblée de délibérer sur ce sujet.

Surquoy lad. Assemblée apres avoir entendu la lecture du susd. mandement a unanimement deliberé qu'elle consent que la susd. Somme de 1303 L 5s 6d pour les vingtièmes ruraux soit impozée sur la presente comm(unau)té pour l'année prochaine 1784, sur le meme rôle que celluy de la Taille d'une manière distinguée et répartie sur trois cent quatre vingts quatorze livres d'allivrement qui restent distraction faite des biens appartenant à l'église qui reviendra pour chaque livre livrante a raison de trois livres six sols deux deniers, et que le surplus pour vingtièmes nobles et quinziesme ensus soient compris dans le meme rôle sur les articles desd. Srs DE BLAUZAC et de M. DE BARNEVAL enoncés aud. Mandem(en)t.

Au surplus lesd. consuls ont représenté alad. assemblée que suivant le susd. mandément du 16^e 7bre dernier, la présente comm(unau)té doit supporter l'année prochaine 1784 la somme de neuf cent cinquante six livres pour la capitation roturière, et que le projet de rôle en doit être formé par eux avec un nombre d'habitans de lad. Comm^{te} choisis et nommez par delibération generale requerant lad. assemblée de delibérer sur ce sujet.

Surquoy a été unanimement deliberé par l'assemblée que le projet du role de la capitation sera formé par lesd. consuls conjointement avec Guillaume BRESSANGES, François LAFLORENTIE, Pierre MARTY, Pierre CUBAYNES, Antoine BELY et Jaques GINIBRE h(abit)ants de cette Comm^{te} qu'elle a choisis et nommez a ce sujet.

Ainsi a été délibéré, ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge president a l'assemblee
 DABERTRAND Consul
 LAUTARD PECHARMAN
 LAFLOURENTIE LANDREVIE
 LAUTARD LAFLOURENTIE
 VERDIE TALOU
 LAFLORENTIE
 PARIZOT fils sec(retai)re

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

L'an mil sept cent quatre vingts quatre et le dix neuvieme septembre, jour de dimanche, au lieu et par(oi)sse de Vazerac, jur(idict)ion de Labarthe, communauté de Blauzac, Election de Montauban, à l'issuè de la messe paroissiale dud. Vazerac, Pardevant Mr Pierre PARIZOT juge dud. Labarthe, president a l'assemblée, ont été assemblez les Srs Guillaume DABERTRAND, Louis LAUTARD et Laurent PECHARMAN consuls modernes de la presente comm(unau)té. Et les Srs Jean VERDIE Ley, Jean LANDREVIE, Jean LAFLORENTIE Catras, Bernard TALOU, Antoine BELY, François LAUTARD, Jean LAFLORENTIE dit Frere, Pierre CUBAYNES, Pierre LAFLORENTIE dit Guerre, Jean COUSTOU, Pierre MARTY, Jean MALMON, Martin LAFITE, tous habitans et bien tenants de la communauté dud(it) Blauzac.

Auxquels a été Représenté par lesd. Srs Consuls quils ont exercé lad charge consulaire de la présente comm^{te} pendant le Courant de cette année et que suivant l'Esprit des Reglements et l'usage, il doit être procédé à la nomination de six sujets solvables et Intelligents pour sur led. Nombre le choix de trois être fait par Messire Jean Leon DE BONAL chevalier Seigneur Baron dud. Labarthe et autres places, ou a son absence par un de ses officiers en la justice dud. lieu, pour par ceux qui seront élus lad. Charge Consulaire de lad. Comm^{te} être exercée pendant le courant de l'année prochaine mil sept cent quatre vints cinq, auquel effet et attendu quils desirent se liberer de lad. charge ont porté en nomination pour leur succéder scavoir led Guillaume DABERTRAND, les personnes de Pierre VALMARY, et Guillaume BRESSANGES, led. Louis LAUTARD les personnes de Pierre LAFLORENTIE dit Guerre, et François VERDIE. et led. Laurent PECHARMAN les personnes de Geraud LAFLORENTIE et Meric CASTAIGNE tous h(abit)ants de lad. comm^{te}

Laquelle Nommination lad. assemblée a unanimement agréée et approuvée, attendu que les sujets proposés sont solvables, capables et Intelligents pour exercer lad. Charge consulaire et en remplir les fonctions, qu'en conséquence, elle consent qu'on la présente aud. M^{te} DE BONAL ou a son absence a un de ses officiers en la justice dud. Labarthe, pour faire le choix de trois suivant l'usage,

Et a l'Instant lesd. Srs Consuls vû la délibération et consentement de lad. Assemblée a présenté lad. Nomina(ti)on aud. Sr PARIZOT Juge, qui a l'absence dud. Seigneur et sous son Bon plaisir, après avoir examiné la capacité, solvabilité et Intelligence des sujets proposés a fait choix desd. Pierre VALMARY, Pierre LAFLORENTIE Guerre, et Geraud LAFLORENTIE pour remplir les fonctions de lad charge consulaire de la présente com(munau)té pendant le courant de l'année prochaine 1785 a la charge par eux de preter le serment en tel cas requis"*d'etre bons serviteurs du Roy, soutenir la Veuve et l'orphelin, menager soigneusement les Intérêts de la communauté et luy rendre un fidèle compte après leur gestion et a Signé*"

PARIZOT juge

Et après le choix fait desd. VALMARY, LAFLORENTIE et autre LAFLORENTIE pour exercér lad. charge consulaire de cette communauté l'année prochaine mil sept cent quatre vingts cinq a été par l'assemblée unanimement délibéré que le susd. Pierre VALMARY un desd. Consuls est et demeure choisi et élu pour faire en seul la Recepte et la Collecte des Entières Impositions qui seront faites sur lad communauté pour lad. année prochaine 1785, sçauf neanmoins les moindites sur la collecte suivant l'arrest de la Souveraine Cour des Aydes et finances de Montauban du 1^{er} 7^{bre} 1742.

Ainsy a été délibéré aud. lieu les an et jour susd. ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge president a l'assemblée
 DABERTRAND consul LAUTARD
 PECHARMAN LANDREVIE
 LAUTARD TALOU
 LAFLORENTIE VERDIE
 PARIZOT fils sec(retai)re

Imposition pour l'année 1785

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

L'an mil sept cent quatre vingts quatre et le septieme Novembre, jour de dimanche, au lieu et par(oi)sse de Vazerac, jur(idict)ion de Labarthe, communauté de Blauzac, Election de Montauban, pardevant Me Pierre PARIZOT juge dud(it) Labarthe, ont été assemblez les Srs Pierre VALMARY, Geraud LAFLORENTIE et Pierre LAFLORENTIE Consuls de lad. Commté élus pour l'année prochaine 1785. Et Jean VERDIE Ley, Jean LANDREVIE, François LAUTARD, Bernard TALOU, Pierre MARTY, Guillaume DABERTRAND, Pierre CUBAYNES, François VERDIE, Louis LAUTARD, Antoine DABERTRAND, Jean DABERTRAND, Jean LAFLORENTIE, Jean MALMON, Louis LAFARGUE, Antoine LAFITE, Jean ARNAL, Jozeph SIMIAN tous habitans et bien tenants de la comm(unau)té dud. Blauzac.

Auxquels a été Représenté par lesd. Srs Consuls qu'ils ont reçu un mandement de la commission Intermédiaire de l'administration provinciale de haute guienne du 17^e 7bre dernier signé de Mgr l'Eveque de Rodez et du Sr. GALTIE Sec^{te} portant d'imposer sur la présente comm(unau)té pour l'année prochaine 1785

En premier lieu

la somme de douze cent soixante neuf livres treize sols *pour la Taille royale*
 plus celle de sept cent trente neuf livres un sol quatre deniers pour les accessoires de la taille
 plus deux livres en faveur de M le Receveur pour droit de quittances
 plus trente six livres huit sols pour le soulagement des comm(unau)tés surchargées allivement,
 plus cent quatre vingts deux livres douze sols trois deniers pour l'entretien des routes ainsy que le tout est plus amplement exprimé dans le susd. mandement duquel a ete fait lecture alad. assemblée, alaquelle il a été encore Représenté quil doit aussy etre imposé pour les charges locales et dépenses particulieres

la somme de vingt quatre livres pour la façon des rôles de la Taille et ceux du vingtieme, papier et copies,

plus dix huit livres pour les gages du secretaire de la Comm^{te} et pour la retention et expéditions des Délibérations,

plus dix livres pour les fraix de la veriffication des rôles,

pareille somme de dix livres pour la dépense et honnoraire de celluy qui fera le voyage à Montauban pour faire vériffier les Rôles

plus neuf livres pour la moitié du loyer du presbytère de Vazerac, l'autre moitié devant être supportée par la comm(unau)té dud. Vazerac,

plus six livres pour les gages du valet consulaire,

plus cinquante livres pour les fraix imprévus auxquels les consuls pourront être tenus durant leur charge ainsy que le tout est a plein détaillé dans la délibération de lad. Commté du vingt cinq juillet dernier qui a été vuë et autorisée par Monseigneur De TRIMOND intendant de la generalité de Montauban le 14^e aoust dernier,

plus il doit imposé la somme de dix livres six deniers en faveur de Pierre CUQUEL consul collecteur de la présente commté l'année 1782 suivant l(ord(onnan)ce de Mgr De TRIMOND intendant du 22^e 8bre dernierde luy signé et de M. LACOMBE so secrre provenant de la créance en capital et Interets portée a la cloture de son compte arreté par nosseigneurs de la souveraine cour des aydes du 23^e janvier dernier, et finalement la somme de trente cinq livres quatre sols trois deniers pour le droit de collecte a raison de six deniers pour livre des susd sommes, à l'exclusion cependant de celles destinées pour les *accessoires*, le trop allivré, et pour les routes

revenant toutes en total lesd. Sommes a celle de deux mille quatre cent une livres dix neuf sols quatre deniers, de laquelle il faut distraire et Imposer de moins celle de vingt huit livres cinq sols un denier duë a la Comm(unau)té par Jean DABERTRAND collecteur d'icelle l'année 1781, sçavoir 24L 16s 4 d pour le Reliqua de son compte suivant l'arret de cloture de nosseigneurs de lad. cour des aydes et 3 L 8s 9d pour les Interets au denier vingt depuis le 1^{er} avril 1782 jusqu'au 31^e Xbre prochain, et lad. distraction faite reste a Imposer la somme de Deux mille trois cent soixante treize livres quatorze sols trois deniers et dautant que le Recouvrement des deniers royaux ne doit souffrir aucun retardement. Lesd. Consuls ont requis lad. Assemblée de délibérer sur ce sujet.

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

Surquôy lad. Assemblée a unanimement deliberé qu'elle consent que lad. Somme de 2373 l(ivres) 14 s(ols) 3 d(eniers) soit Impozée sur la présente comm(unau)té pour l'année prochaine 1785.

Et qu'elle soit répartie sur 396 livres d'allivrement compris au cadastre qui reviendra pour chacune a raison de cinq livres dix neuf sols onze deniers.

Comm' aussy a été représenté a lad. Assemblée par lesd. Consuls qu'ils ont reçu un autre mandément de lad. commission en datte du 20^e 7bre dernier signé de Mond. Sgr L'Eveque de Rodez et GALTIE Sre, suivant lequel il doit Etre imposé sur cette commté pour l'année prochaine 1785 la somme de 1361 livres 9 sols 1 denier pour les *trois* vingtiemes et quatre sols pour livre du premier vingtieme Et qui lad. somme doit Etre supportée, savoir 48 L par M. DE BLAUZAC, Dix livres trois sols sept deniers par M. DE BARNIVAL pour leurs vingtiemes nobles,et 1303 L 5s 6d par la commté pour le vingtième rural et que cette derniere somme doit etre appliquée sur tous les fonds ruraux suivant l'allivrement de chaque particulier sur le meme role que celluy de la taille, Requérant lad. assemblée de délibérer sur ce sujet.

Surquoy lad. Assemblée a unanimement deliberé qu'elle consent que lad. Somme de 1303 L 5s 6d pour les vingtièmes ruraux soit imposée sur la presente comm(unau)té pour l'année prochaine 1785, sur le meme rôle que celluy de la Taille d'une manière distinguée et repartie sur 394 livres d'allivrement qui restent distraits les biens appartenant à l'église qui reviendra pour chaque livre livrante a raison de trois livres six sols deux deniers.

Au surplus lesd. consuls ont représenté alad. assemblée que suivant le susd. mandément du 17^e 7bre dernier, la présente comm(unau)té doit supporter la somme de 956 livres pour la capitation roturière de lad. année 1785, et que le projet de rôle en doit etre formé par eux conjointement avec un nombre d'autres habitans de lad. Comm^{te} requérant lad. assemblée de delibérer sur ce sujet.

Surquôy lad. assemblée a unanimement deliberé que le projet du role de la capitation sera formé par lesd. consuls conjointement avec François MOULIS, Pierre CUBAYNES, Louis LAFARGUE, Jean DESSAUX, Bernard TALOU et François LAFLORENTIE d'Estebé, tous h(abit)ants de la présente Communauté qu'elle choisit et nomme a cest effet.

Ainsy a été délibéré, ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge president a l'assemblee

VALMARY Consul LAFLOURENTIE conseil LAUTARD LAUTARD

LANDREVIE DABERTRAND

LAFLOURENTIE VERDIE

CUQUEL TALOU

PARIZOT fils sec(retai)re

1786

Charges locales de 1786

L'an mil sept cent quatre vingts cinq et le dixseptieme juillet, jour de dimanche, au lieu et par(oi)sse de Vazerac, comm(unau)té de Blauzac, jur(idict)ion de Labarthe, pardevant Mr Pierre PARIZOT juge dud(it) Labarthe président à l'assemblée, ont été assemblez les Srs Pierre VALMARY, Geraud LAFLORENTIE et Pierre LAFLORENTIE consuls et Jean LANDREVIE, Jean LAFLORENTIE dit Frère, Laurent PECHARMAN, Jean VERDIE Ley, Louis LAFARGUE, Antoine DABERTRAND de La Canelle, Louis LAUTARD, Pierre CUBAYNES, Pierre MARTY, Antoine LAFLORENTIE Fontanel, Jean LAFLORENTIE catras, Jean BOYE, François VERDIE, Martin LAFITE, Jean DESSAUX, Jean DOMPEYRE, jean MALMON, Raymond DOMPEYRE et Gabriel BONNEFOUS tous habitans et bien tenants de la communauté.

Auxquels a Ete Represente par lesd. Srs Consuls qu'en exécution de l'arrêt du conseil du Roy du 10^e mars dernier, il doit être dressé un etat des charges locales a imposer sur la présente commté pour l'année prochaine 1786

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

Et que trois expéditions de la délibération qui doit être tenue en conséquence doivent être envoyées à la commission intermédiaire de lad. administration provinciale de haute guienne, requérant lad. assemblée de délibérer sur ce sujet.

Surquôy lad. Assemblée qui desir se conformée aux réglemens, et après avoir entendu la lecture du susd. Arrêt a unanimément Deliberé que sous le Bon plaisir de lad. commission Intermédiaire il devra être imposé pour les charges locales et dépenses particulières de lad(ite) année prochaine 1786.

1° la somme de vingt quatre livres pour la façon des Rôles de la Taille et aussy du Vingtième, papier et copies d'iceux,

2° celle de dix huit livres pour les gages du sec(rétai)re de la Comm^{te} ou pour la rétention et expéd(iti)ons des délibérations

3°. dix livres pour les fraix de la Veriffication des roles

4° dix livres pour la dépense et honoraire de celluy qui fera le voyage à Montauban pour faire vériffier les Roles

5° Environ trente cinq livres pour le droit de collecte a 6d pr L (6 deniers pour Livre)

6° neuf livres pour la moitié du loyer du presbitère (de Vazerac), lautre moitié devant être supportée par la comm(unau)té de Vazerac.

7° six livres pour les gages du valet consulaire

8° cinquante livres pour les fraix imprévus auxquels les consuls pourront être teneus durant leur charge

Revenant lesd. Sommes a celle totale de cent soixante deux livres cy 162 L(ivres) suppliant très humblement MM. de la commission Intermédiaire de permettre et autorisés l'imposition de lad. Somme de 162 L avec et au marc la livre de la Taille de lad. Comm^{te} pour lad. année prochaine 1786 et autre plus forte pour la collecte le cas y échéant.

Ainsi a été délibéré, ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge president a l'assemblée

VALMARY consul

LAFLORENTIE consul

LAFLOURENTIE

VERDIE

LANDREVIE LAUTARD

PECHARMAN

PARIZOT fils sec(retai)re

Nomination consulaire pour 1786

L'an mil sept cent quatre vingts cinq et le onzième jour du mois de septembre, au lieu et par(oi)sse de Vazerac, communauté de Blauzac, jur(idict)ion de Labarthe, Election de Montauban, pardevant Mr Pierre PARIZOT juge de la Baronie dud. Labarthe, president a l'assemblée, ont été assemblez les Srs Pierre VALMARY, Geraud LAFLORENTIE et Pierre LAFLORENTIE consuls modernes de lad. comm(unau)té. et encore Jean VERDIE Ley, Jean LANDREVIE, Jean LAFLORENTIE, Jean VIGNES, Jean COUSTOU, Jean Pierre LABORIE, Laurent PECHARMAN, Jean DESSAUX, François LAFLORENTIE, Louis LAUTARD, Bernard TALOU, Jean BOYE, Guillaume DABERTRAND et Jean MALMON tous h(abit)ants de lad. commté.

Auxquels a été Représenté par lesd. Srs Consuls quils ont exercé lad charge consulaire de cette communauté pendant le Courant de la présente année et que suivant l'Esprit des Reglements et l'uzage, il doit être procédé à la nomination de six sujets solvables et Intelligents pour sur led. Nombre le choix de trois être fait par M(essi)re Jean Leon DE BONAL chevalier Seigneur Baron dud. Labarthe et autres places, ou a son absence par un de ses officiers en la justice dud. Labarthe, pour par ceux qui seront Elus lad. Charge Consulaire de cette Comm^{te} être exercée pendant le courant de l'année prochaine 1786, auquel effet et attendu quils desirent se liberer de ladite charge ont porté en nomination pour leur succéder savoir led VALMARY, les personnes de Bernard TALOU et Antoine DABERTRAND, led. Geraud LAFLORENTIE les personnes de Pierre CUBAINES, et Jean ARNAL. et led. Pierre LAFLORENTIE les personnes de François LAFLORENTIE d'Estebé et Jean LAFLORENTIE Catras tous habitans de la. Communauté dudit Vazerac.

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

Laquelle Nomina(ti)on a été unanimement par lad. assemblée agréée et approuvée, attendu que les sujets proposés sont solvables, capables et Intelligents pour exercer lad. Charge consulaire et en remplir les fonctions, qu'en conséquence, elle consent quelle soit présentée aud. Seigneur de Labarthe ou a son absence a un de ses officiers, pour faire le choix de trois quil jugera apropos suivant l'uzage,

Et a l'Instant vû la délibération et consentement de lad. Assemblée lesd. Srs Consuls ont présenté la susd. Nommination aud. Sr PARIZOT Juge, qui après avoir examiné la capacité, solvabilité et Intelligence des sujets proposés et sous le Bon plaisir dud. Seigneur de Labarthe a son absence, a fait choix desd. Bernard TALOU, Pierre CUBAYNES, et Jean LAFLORENTIE dit Catras tous habitans de lad. communauté pour remplir les fonctions de lad charge consulaire de la présente com(munau)té pendant le courant de l'année prochaine mil sept cent quatre vingts six, a la charge par eux de pretér le serment en tel cas requis*"d'Etre Bons Serviteurs du Roy, soutenir la Veuve et l'orphelin, ménager les Interets de la communauté et luy rendre un fidèle compte après leur gestion et a Signé"*

PARIZOT juge

Et après le choix fait desd. TALOU, CUBAYNES et LAFLORENTIE Catras pour exercér la charge consulaire de cette communauté l'année prochaine mil sept cent quatre vingts six a été par l'assemblée a la pluralité des suffrages délibéré que led. Jean LAFLORENTIE dit Catras un desd. Consuls est et demeure choisi pour faire en seul la Collecte et Recette des Entières Impositions qui seront faites sur ladite communauté pour lad. année prochaine 1786, sçauf neanmoins les moindites sur la collecte suivant l'arrest de la Souveraine Cour des Aydes et finances de Montauban du 1^{er} 7^{bre} 1742.

Ainsi a été délibéré, ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge president a l'assemblée

VALMARY consul LAFLORENTIE consul

VERDIE LAUTARD

LANDREVIE DABERTRAND

TALOU

PARIZOT fils sec(retai)re

Compte de cloture de l'Année 1782, Créance du collecteur

L'an mil sept cent quatre vingts cinq et le neuvieme octobre, jour de dimanche, au lieu et par(oi)sse de Vazerac, communauté de Blauzac, jur(idict)ion de Labarthe, Election de Montauban, pardevant Me Pierre PARIZOT juge dud(it) Labarthe, ont été assemblez les Srs Pierre VALMARY, Geraud LAFLORENTIE et Pierre LAFLORENTIE Consuls modernes de lad. Communauté et encore Jean LANDREVIE, Jean VERDIE Ley, Guillaume DABERTRAND, Raymond LAFLORENTIE, Jean LAFLORENTIE dit Catras, Jean ARNAL, André LAFLORENTIE, Jean DABERTRAND, François LAFLORENTIE d'Estebé, Jean COUSTOU, Jacques GINIBRE, Jean DESSAUX, Guillaume DABERTRAND, Pierre SALERES, Raymond DOMPEYRE, et Antoine LAFITE tous habitans et bien tenants de la présente communauté.

Auxquels a été Representé par lesd. Srs Consuls qu'ils est venu a leur connaissance que Pierre CUQUEL consul et collecteur de la présente communauté l'année 1782 auroit rendu son compte devant nosseigneurs de la souveraine cour des Aydes et finances de Montauban et que par l'arrêt de cloture de lad. cour du 25^e juin 1784 led. CUQUEL fût déclaré creancier de lad. commté de la somme de Neuf livres dix sols onze denier qui avec les interets revenant en tout a la somme de 10 L 0s 6 d suivant l'ord(onan)ce de Mgr de TRIMOND intendant de la generalité de Montauban du 22^e 8bre de la meme année 1784 fût imposée en faveur dud. CUQUEL sur lad. commté avec et au marc la livre de la Taille de la présente année 1785 suivant l'acte d'imposition du 7^e 9bre 1784 Mais attendu qu'ils ont pris communication du compte et cloture dud. CUQUEL ? et qu'ils ont fait calculés les articles de la depense et trouvé revenir a la somme de 3273 L 18 S 6d distraite de celle de 3285 L 14s 10d du montant de la recette Reste celle de 11L 16s 4d

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

Dont led. CUQUEL se trouve reliquataire, laquelle jointe a celle de 10 L 0s 6d imposée sa pretendue créance formera un total de 21 L 16s 10d quil doit alad. Commté.requerant lad. assemblée de délibérer sur les moyens a prendre pour obligér led. CUQUEL a payer lad. somme alad. Commté.

Surquôy a été unanimement délibéré par lad. assemblée que le compte et cloture dud. CUQUEL seront de nouveau présentés a Noss.Sgrs de la souveraine cour des aydes pour les suppliér comme l'assemblée a l'honneur de faire tres humblement de vouloir veriffier le fait, En comparant le montant de la Réc2tte, avec celluy de la dépense, ce faisant declarés led. Cuquel Reliquataire de lad. commté de l'excédent de la Recette, pour etre Employé avec les Interets légitimes En moins Imposé l'année prochaine, avec le montant de la pretendue creance Imposée en sa faveur,

Ainsy a été délibéré, ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge president a l'assemblée
 LANDREVIE VALMARY consul
 LAFLORENTIE consseul DABERTRAND
 LAFLOURENTIE
 DABERTRAND VERDIE
 PARIZOT fils sec(retai)re

Imposition pour l'année 1786

L'an mil sept cent quatre vingts cinq et le onzieme decembre, jour de dimanche, au lieu et paroisse de Vazerac, jur(idict)ion de Labarthe, comm(unau)té de Blauzac, Election de Montauban, pardevant Me Pierre PARIZOT juge de la Baronie dud(it) Labarthe, president a l'assemblée, ont été assemblés les Srs Jean LAFLORENTIE dit Catras, Bernard TALOU et Pierre CUBAÏNES Consuls de lad. Comm(unau)té elus pour l'année prochaine mil sept cent quatre vingt six, et les Srs Jean VERDIE Ley, Jean DABERTRAND, François LAUTARD, Jean LAFLORENTIE dit Frère, François VERDIE, Laurent PECHARMAN, Louis LAFARGUE, Antoine DABERTRAND, François LAFLORENTIE d'Estebé, Jean BOYE, Jean MALMON, Antoine TASTE dit Passot, Jean VIGNES, Louis LAUTARD, Pierre LAFLORENTIE dit Guerre, Geraud LAFLORENTIE tous habitans et bien tenants de lad. communauté.

Auxquels a été Représenté par lesd. Srs Consuls qu'ils ont reçu un mandement de la Commission Intermédiaire de l'administration provinciale de haute guienne du 5^e 8bre dernier signé de Mr VILLARET vic. Gen, et du Sr. GALTIE Sec^{te}, portant d'imposer sur la présente comm(unau)té pour l'année prochaine 1786

En premier lieu

la somme de douze cent soixante neuf livres treize sols *pour la Taille royale*
 plus sept cent trente neuf livres un sol quatre deniers pour les accessoires de lad. taille
 plus deux livres atribuees a M le Receveur pour droit de quittances
 plus trente six livres huit sols pour le soulagement des comm(unau)tés surchargées allivrement,
 plus cent quatre vingts deux livres douze sols trois deniers pour l'entretien des routes ainsy que le tout est plus amplement exprimé dans le susd. mandement duquel a ete fait lecture alad. assemblée, a laquelle il a été aussy Représenté qu'il doit etre de plus imposé pour les charges locales et dépenses particulieres de lad. année prochaine

sçavoir vingt quatre livres pour la façon des roles de la Taille et ceux des vingtiemes ou pour le papier et copies, du tout,

dix huit livres pour les gages du secre de la Comm^{te} ou pour la retention et expéditions des Délibérations,

dix livres pour les fraix de la veriffication des rôles,

dix livres pour la dépense et honoraire de celluy qui fera le voyage à Montauban pour faire vériffier les Roles

neuf livres pour lamoitié du loyér du presbytère de Vazerac, l'autre moitié devant Etre suportée par la comm(unau)té dud. Vazerac,

six livres pour les gages du valet consulaire,

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

et cinquante livres pour les fraix imprévus auxquels les consuls pourront être tenus durant leur charge ainsy que le tout est a plein détaillé dans la délibération de lad. Commté du 17^e juillet dernier qui a été vuë et autorisée par led. Sr VILLARET le 15^e 7bre dernier,

Et finalement la somme de trente quatre Livres dix neuf sols cinq deniers pour le droit de collecte a raison de six deniers pour livre des susd sommes, à l'exclusion de celles destinées pour les *accessoires de la Taille*, le trop allivré, et pour les routes

Revenant les Sommes a imposér a celle totale de deux mille trois cent quatre Vingt onze livres quatorze sols, et dautant que le Recouvrement des deniers royaux ne doit souffrir aucun retardement. Lesd. Consuls ont requis lad. Assemblée de délibérer sur ce sujet.

Surquôy lad. Assemblée a unanimement deliberé qu'elle consent que lad. Somme de deux mille trois cent quatre Vingt onze livres quatorze sols soit Imposée sur la présente comm(unau)té pour l'année prochaine 1786.

Et qu'elle soit répartie sur trois cent quatre vingt seize livres quatre sols d'allivrement qui reviendra pour chacune a raison de six livres dix deniers cy6 L 0s10d

Comme aussy lesd. Consuls ont représenté que suivant un autre mandément du 1^{er} 8bre dernier il doit Etre imposé pour les *trois* vingtiemes et quatre sols pour livre des deux premiers la somme de treize cent soixante une livres neuf sols un denier sçavoir treize cent trois Livres cinq sols six deniers sur tous les Biens, fonds ruraux assujettis a la taille suivant leur allivrement porté au cadastre, et sur le meme role que celluy de la taille, et cinquante huit livres trois sols sept deniers, dont quarante huit livres sur M. de BLAUZAC et dix livres trois sols sept deniers sur M. de BARNAVAL pour leurs vingtiemes nobles, Ensemble deux livres treize sols quatre deniers pour le quinzième ensus suivant un autre mandement du meme jour sçavoir sur M. de BLAUZAC deux livres quatre sols et neuf sols quatre deniers sur M. de BARNAVAL, Requerant lad. assemblée de délibérer la-dessus.

Surquoy lad. Assemblée a unanimement deliberé qu'elle consent que lad. Somme de 1303 L 5s 6d pour le vingtième rural soit impozée et Repartie sur le meme rôle que celluy de la Taille d'une manière distinguée sur 394 livres d'allivrement qui restent distraction faites des biens appartenant à l'Eglise qui reviendra pour chacune a 3L 6s 2d et qu'a l'Egard des vingtiemes nobles on se conforme aux susd. Mandem(en)t.

De plus lesd. consuls ont représenté alad. assemblée que suivant le susd. mandément du 5^e 8bre dernier, la présente comm(unau)té doit supporter la somme de 956 livres pour la capitation roturière et que le projet de rôle en doit etre formé par eux avec un nombre d'habitans de lad. Comm^{te} choisit et nommez par deliberation generale, Requerant lad. assemblée de tout presentement proceder alad. Nomina(ti)on.

Surquôy a été unanimement deliberé que le projet du role de la capitation sera formé par eux susd. consuls conjointement avec Louis LAFARGUE, Jean DESSAUX, Jean VERDIE Ley, Pierre VALMARY, Jean LAFLORENTIE dit Frère, et Laurent PECHARMAN fils, tous habitans de lad. Communauté que l'assemblée nomme pour c'est effet.

Ainsi a Eté Délibéré, ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge president a l'assemblee
 TALOU LAUTARD LAUTARD
 DABERTRAND LAFLORENTIE
 VERDIE LAFLORENTIE PECHARMAN
 PARIZOT fils sec(retai)re

Présentation du projet de la Capitation pour l'année 1786

L'an mil sept cent quatre vingts six et le dixneuvieme fevrier, jour de dimanche, au lieu et par(oi)sse de Vazerac, comm(unau)té de Blauzac, pardevant Jean LAFLORENTIE dit Catras, Bernard TALOU et Pierre CUBAÏNES Consuls de lad. Comm(unau)té ont Eté assemblez Jean VERDIE, Geraud LAFLORENTIE, Guillaume BRESSANGES, François LAUTARD, Laurent PECHARMAN, Louis LAFARGUE, Jean MALMON, Jean LAFLORENTIE, Jean LANDRIVIE, Guillaume DABERTRAND, Pierre MARTY, Jean DABERTRAND de Gaubert, Jean DESSAUX, Jean

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

DOMPEYRE, Jacques GINIBRE tous habitans et principaux bien tenants de la communauté dudit Blauzac.

Auxquels lesd. Consuls ont présenté le projet de Rôle de la capitation roturière de la présente communauté pour l'année courante, qu'ils ont fait conjointement avec les assesseurs nommez par délibération du onzième décembre dernier, Requerant l'assemblée de l'examiner et d'y fournir les observations qu'elle croira y être convenables et Necessaires.

Surquoy lad. Assemblée après avoir vû et examiné led. Projet de Rôle avec toute l'attention possible a unanimement Deliberé qu'elle Reconnoit avoir Eté fait avec toute la regularité convenable, Et au desir des Reglements, Et qu'elle consent En consequence qu'il soit Envoyé a sa destination, auquel Effet Elle l'approuve, Dequoy 4Et de tout ce dessus a Eté dressé le present proces Verbal, led. TALOU consul Et ceux de l'assemblée qui ont sçu ont signé les autres requis ont déclaré ne sçavoir.

TALOU	LANDREVIE
DABERTRAND	LAUTARD
VERDIE	BRESSANGES
LAFLORENTIE	LAFLORENTIE
PECHARMAN	
PARIZOT fils Sec ^{re}	

1787

Charges locales pour l'année 1787

L'an mil sept cent quatre vingt six et le seizième juillet, jour de dimanche, au lieu et paroisse de Vazerac, jur(idict)ion de Labarthe, communauté de Blauzac, pardevant Me Pierre PARIZOT juge de la Baronie dud(it) Labarthe, ont été assemblez les Srs Jean LAFLORENTIE dit Catras, Bernard TALOU et Pierre CUBAINES consuls modernes de la communauté dud. Blauzac, et encore les Srs Jean LAFLORENTIE, Jean VERDIE Ley, Jean COUSTOU, Jean LAUTARD, Laurent PECHARMAN, Louis LAFARGUE, Jean ARNAL, Pierre LAFLORENTIE dit Guerre, Jean LANDREVIE, Antoine DABERTRAND, Jacques GINIBRE, Jean DABERTRAND, Raïmond PADIE, Jean MALMON, Jean DESSAUX, Guillaume LAFLORENTIE, André LAFLORENTIE, François LAFLORENTIE, Antoine LAFITE, Gabriel BONNEFOUS, Jean BOYE, Etienne BOZOULS, Etienne CASTAGNE, Jean DOMPEYRE, Jean FOURES tous habitans et principaux bien tenants de ladite communauté de Blauzac.

Auxquels a Eté Representé par lesd. Srs Consuls qu'en exécution de l'arrêt du conseil du 10^e mars 1785, il doit être dressé un état des charges locales a imposer sur la présente communauté pour l'année prochaine 1787.

Et que trois expéditions de la délibération qui doit être tenue en consequence doivent être envoyées a la commission intermédiaire de lad. administration provinciale de haute guienne, requerant l'assemblée de délibérer sur ce sujet.

Surquoy ladite Assemblée après avoir entendu la lecture du susdit arrêt, et désirant si conformée, a unanimement délibéré que sous le Bon plaisir de lad. commission Intermédiaire, il devra être imposé pour les charges et dépenses particulières de l'année prochaine mil sept cent quatre vingt sept.

En premier lieu

la somme de vingt quatre livres pour la façon des Rôles de la Taille et ceux du Vingtième, papier et copies d'iceux,

plus celle de dix huit livres pour les gages du secrétaire de la Comm^{te} ou pour la rétention et expéditions des délibérations

plus dix livres pour les fraix de la Veriffication des rôles

plus dix livres pour la dépense et honoraire de celluy qui fera le voyage à Montauban pour faire vériffier les Rôles

plus Environ trente cinq livres pour le droit de collecte a 6d pr L (6 deniers pour Livre)

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

plus neuf livres pour la moitié du loyé du presbitère de Vazerac, l'autre moitié devant Etre supportée par la comm(unau)té dud. Vazerac.

plus six livres pour les gages du valét consulaire

et finalement la somme de cinquante livres pour les fraix imprévus auxquels les consuls pourront etre teneus durant leur charge

Revenant en tout à la Somme de 162 L(ivres) suppliant très humblement MM. de la commission Intermédiaire de permettre et autoriser l'imposition de lad. Somme de 162 L avec et au marc la livre de la Taille de lad. Comm^{te} l'année prochaine 1787 et autre plus forte pour la collecte le cas y échéant.

Ainsy a été délibéré, ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge president a l'assemblée

TALOU LAFLORENTIE

VERDIE LANDREVIE

LAUTARD VERDIE

PECHARMAN

PARIZOT fils sec(retai)re

Nomination consulaire pour 1787

L'an mil sept cent quatre vingt six et le vingt quatrieme septembre, jour de dimanche, au lieu et par(oi)sse de Vazerac, communauté de Blauzac, jur(idict)ion de Labarthe, Election de Montauban, pardevant Mr Pierre PARIZOT juge de la Baronie dud. Labarthe, president a l'assemblée, ont été assemblez François LAFLORENTIE d'Estebé, Jean VERDIE Ley, Jean DABERTRAND de Gaubert, Laurent PECHARMAN, Pierre VALMARY, Jean LAFLORENTIE, Louis LAFARGUE, Jean COUSTOU, Antoine BELY, Louis LAUTARD, Pierre LAFLORENTIE dit Guerre, Jacques GINIBRE, Guillaume DABERTRAND, Andre LAFLORENTIE, Joseph SIMIAN, Raimond DOMPEYRE, Jean DESSAUX, Etienne BOZOULS, Pierre GAUTIE, Antoine LAFITE tous habitans et principaux Bientenants de la communauté dud. Blauzac.

Auxquels a été Représenté par lesd. Srs Jean LAFLORENTIE dit Catras, Bernard TALOU et Pierre CUBAÏNES Consuls modernes, qu'ils ont exercé la charge consulaire de la presente comm(unau)té pendant le Courant de cette année, et que suivant les Reglements et l'uzage, il doit être procédé à la nomination de six sujets solvables et Intelligents, Pour sur led. Nombre le choix de trois etre fait par M(essi)re Jean Leon DE BONAL chevalier Seigneur Baron dud. Labarthe et autres places, ou a son absence par un de ses officiers en la justice dud. Lieu, pour par ceux qui seront Elûs lad. Charge Consulaire de lad. Comm^{te} etre exercée pendant le courant de l'année prochaine 1787, auquel effet et attendu qu'ils desirent satisfaire aux Reglements, et se liberer de ladite charge ont porté en nomination pour leur succéder savoir led Jean LAFLORENTIE, a son rang Geraud LAFLORENTIE du lieu de Lafargue, et Guillaume BRESSANGES, led. Bernard TALOU a sa place les personnes de Jean SICARD du lieu de Gilardou, et Louis LAUTARD, Et Led. Pierre CUBAINES pour le Remplacer les personnes de François VERDIE de Roques et Etienne BOZOULS tous habitans de la présente Comm(unau)té.

Laquelle assemblée a unanimement délibéré qu'elle agrée et approuve lad. Nomina(ti)on, attendu que les sujets proposés sont capables, solvables et Intelligents pour remplir les fonctions de lad. Charge consulaire, qu'en conséquence, elle consent qu'on la présente aud. Mre DE BONAL, ou a son absence a un de ses officiers de la justice dud. Labarthe, pour faire le choix de trois suivant l'uzage,

Et a l'Instant lesd. Srs Consuls vû la délibération et consentement de lad. Assemblée ont présenté la susd. Nomination aud. Me PARIZOT Juge, qui a l'absence dud. Seigneur et sous son Bon Plaisir après avoir examiné la capacité, solvabilité et Intelligence des sujets proposés a fait choix desd. Geraud LAFLORENTIE, Jean SICARD, et François VERDIE cy dessus proposés

pour remplir les fonctions de lad charge consulaire de la présente com(munau)té pendant le courant de l'année prochaine 1787, a la charge par eux de pretér le serment en nos mains, en tel cas requis,

"d'Etre Bons Serviteurs du Roy, soutenir la Veuve et l'orphelin, ménager soigneusement les Interets de lad. comm(unau)té et luy rendre un fidèle compte après leur gestion, et a Signé"

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

PARIZOT juge

Et après le choix fait desd. LAFLORENTIE, SICARD et VERDIE

pour exercer la charge consulaire de cette comm(unau)té l'année prochaine 1787 a été par l'assemblée a unanimement Deliberé que ledit Geraud LAFLORENTIE, est et demeure choisi et élu pour faire la Collecte et Recepte des Entières Impositions qui seront faites sur ladite comm(unau)té pour lad. année prochaine, sçauf néanmoins les moindites sur la collecte suivant l'arrest de la Souveraine Cour des Aydes et finances de Mon(tau)ban du 1^{er} 7^{bre} 1742.

Ainsi a été délibéré, ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge president a l'assemblée

TALOU LAFLORENTIE

VALMARY PECHARMAN

VERDIE

PARIZOT fils sec(retai)re

Imposition pour l'année 1787

L'an mil sept cent quatre vingts six et le troisieme decembre, jour de dimanche, a l'issue de la messe paroissiale au lieu et par(oi)sse de Vazerac, jur(idict)ion de Labarthe, communauté de Blauzac, Election de Montauban, pardevant Me Pierre PARIZOT juge dud(it) Labarthe, president a l'assemblée, ont été assemblés les Srs Geraud LAFLORENTIE, François VERDIE, et Jean SICARD Consuls de lad. Comm(unau)té élus pour l'année prochaine 1787, et Jean VERDIE Ley, Jean LANDREVIE, François MOULIS, Jean LAFLORENTIE dit Frère, Laurent PECHARMAN, Jean LAFLORENTIE Catras, Jean DABERTRAND Guilhot, François LAFLORENTIE d'Estebé, Pierre CUBAYNES, Pierre LAFLORENTIE dit Guerre, Jean DABERTRAND de Gaubert, Louis LAFARGUE, Antoine LAFITE, André LAFLORENTIE, Jacques GINIBRE, Jean DESSAUX, tous habitants et bien tenants de la comm(unau)té dud Blauzac.

Auxquels a été Représenté par lesd. Srs Consuls qu'ils ont reçu un mandement de la Commission Intermédiaire de l'administration provinciale de haute guienne du 12^e 8bre dernier signé de M. LASTIC et GALTIE Sec^{te} portant d'imposer sur la présente comm(unau)té pour l'année prochaine 1787

En premier lieu

la somme de douze cent soixante neuf livres treize sols *pour la Taille royale*
 plus deux livres atribuees a M le Receveur pour son droit de quittances
 plus sept cent trente neuf livres un sol quatre deniers pour les accessoires de la taille
 trente six livres huit sols pour le soulagement des comm(unau)tés surchargées allivrement,
 plus cent quatre vingts deux livres douze sols trois deniers pour l'entretien des routes,
plus deux livres dix sols pour fraix de levée des soldats provinciaux, ainsy que le tout est plus amplement exprimé dans le susd. mandement qui a ete lû alad. assemblée, a laquelle il a eté aussy Représenté qu'il doit encore etre imposé pour les charges locales et dépenses particulieres de l'année prochaine 1787

a sçavoir vingt quatre livres pour la façon des roles de la Taille et vingtiemes, papier et copies,
 plus dix huit livres pour les gages du secre de la Comm^{te} ou pour la retention et expéditions des Délibérations,

plus dix livres pour les fraix de la veriffication des rôles,

autres dix livres pour la dépense et honoraire de celluy qui fera le voyage à Montauban pour faire vériffier les Roles

plus neuf livres pour lamoiitié du loyer du presbitère de Vazerac, l'autre moitié devant Etre suportée par la comm(unau)té dud. Vazerac,

plus six livres pour les gages du valet consulaire,

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

plus cinquante livres pour les fraix imprévus auxquels les consuls pourront être tenus durant leur charge ainsy que le tout est a plein détaillé dans la délibération de lad. Commté du 16^e juillet dernier qui a été vuë et autorisée par la Commission Intermédiaire le 4^e 8bre dernier,

Et finalement la somme de trente quatre Livres dix neuf sols cinq deniers pour le droit de collecte a raison de six deniers pour livre des susd sommes, à l'exclusion cependant faite de celles qui ne sont point sujettes,

Revenant lesd. Sommes a celle totale de deux mille trois cent quatre Vingts quatorze livres quatre sols, Delaquelle il faut distraire et Imposer de moins celle de soixante douze livres dix sols,

Reliqua de 1782

sçavoir 24L 8s duë a la comm^{té} par Pierre CUQUEL consul et Collecteur d'Icelle l'année 1782 dont 21L 16s 10d En Capital et 2L 11s 2d pour les Interets au dernier vingt Jusques au 31^e du courant le tout enoncé a la correction de sa cloture par la cour des aydes du 15^e 9bre 1785 et dans la délibération de la commté du 9^e 8bre 1785

Reliqua de 1784

Plus 15L 10s que Jean DABERTRAND Consul de lad. Commté l'année 1784 doit donc 14L 4s7d pour le reliqua de son compte suivant la cloture delad. Cour du 21^e juillet dernier et 1L 5s 5d pour les Interets Jusques au 31^e du courant et

Reliquat de 1785

32L 12s 0d duë par Pierre VALMARY consul l'année 1785 sçavoir 31L 8s 5d pour le capital suivant sa cloture du 21^e juilletd(erni)er et 1L 3s 7d pour les Interets Jusques au 31^e du courant,

et la dite distraction faite Reste a impozér la somme de 2321L 14s 0d

et dautant que le Recouvrement des deniers royaux ne doit souffrir aucun retardement. Lesd. Consuls ont requis lad. Assemblée de délibérer sur ce sujet.

Surquôy a été unanimement deliberé par lad. Assemblée quelle consent que lad. Somme de 2321L 14s soit Imposée sur la présente comm(unau)té pour l'année prochaine.

Et qu'elle soit répartie sur 396L 4s d'allivrement qui reviendra pour chacune a 5L 17s 3d

Comme aussy lesd. Consuls ont représenté alad. assemblée quils ont Reçu un avis de la commission intermédiaire, suivant lequel, Il doit Etre Imposé sur lad. commté pour lad. année prochaine la somme de huit cent quatre vingt seize livres pour les vingtiemes ruraux, requérant ladite assemblée de délibéré la dessus.

Surquoy lad. Assemblée a unanimement deliberé qu'elle consent que lad. Somme de huit cent nonante six livres, soit impozée, sur le meme role que celluy de la taille,d'une maniere distinguée, et quelle soit répartie sur 394 livres d'allivrement qui restent, distraction faites des biens appartenant à l'Eglise, qui reviendra pour chacun a 2L 5s.

Au surplus lesd. consuls ont représenté alad. assemblée que suivant le susd. Premier mandément, la présente comm(unau)té doit supporter la somme de neuf cent cinquante six livres pour la capitation roturière, et que le projet du rôle en doit etre dressé par eux susd. Consuls avec un nombre d'autres habitans de ladite Communauté choisis et nommez par deliberation generale, Requerant lad. assemblée de tout presentement procedér alad. Nomina(ti)on.

Surquôy a été delibéré que le projet du rolle de la capitation sera formé par lesd. consuls conjointement avec Louis LAFARGUE, Antoine BELY de Berry, Jean VERDIE Ley, Pierre CUBAYNES, Louis LAUTARD, et Jean LANDREVIE Larnautet, tous habitans de la Communauté dud. Blauzac

quelle nomme et choisit a c'est effet.

Ainsi a Eté Délibéré, ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge president a l'assemblee

LAFLORENTIE conseil LANDREVIE

LAFLORENTIE DABERTRAND

MOULIS VERDIE

PECHARMAN

PARIZOT fils sec(retai)re

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC**Imposition pour l'année 1787 présentation du Rolle de la Capitation roturière**

L'an mil sept cent quatre vingts sept et le vingtcinquieme fevrier, au lieu et par(oi)sse de Vazerac, communauté de Blauzac, pardevant Geraud LAFLORENTIE, François VERDIE, et Jean SICARD Consuls modernes de lad. Comm(unau)té elus Ont été assemblez Jean LAFLORENTIE Catras, François LAFLORENTIE, Pierre LAFLORENTIE, Geraud BELY, Jean DABERTRAND de Gaubert, François SOULATGE, Jean MALMON, Antoine LAFITE, André LAFLORENTIE, Jacques GINIBRE, Antoine DABERTRAND, Jean DESSAUX, Jean DOMPEYRE, Jean FOURES, et Jean COUSTOU tous habitans de la comm(unau)té.

Auxquels lesd. Consuls ont présenté le projet de Rolle de la Cap(itati)on roturiere de la presente comm^{te} pour l'année courante quils ont fait conjointement avec les asséeurs nommés par délibération du troisième décembre dernier, Requerant lad assemblée de l'examiner et d'y fournir les observations qu'elle croira y etre convenables et necessaires, surquôy lad assemblée après avoir entendu la lecture dud projet de Rolle avec toute l'attention possible, a unanimement delibéré qu'elle Reconnoit avoir été fait avec toutte la Regularité convenable et au desir des Reglements, et qu'elle consent qu'il soit mis au nêt et envoyé ou ce pardevant qu'il appartiendra pour etre rendu et déclaré executoriale, auquel effet elle l'approuve, Dequôy et detout ce-dessus a été dressé le present proces verbal led Geraud LAFLORENTIE consul a signé, les autres et tous ceux de lassemblée, de ce requis ont déclré ne sçavoir.

LAFLORENTIE conseil
PARIZOT fils sec(retai)re

1788**Charges locales pour l'année 1788**

L'an mil sept cent quatre vingt sept et le vingt sixieme aoust, jour de dimanche, au lieu et par(oi)sse de Vazerac, communauté de Blauzac, jur(idict)ion de Labarthe, election de Montauban, pardevant Me Pierre PARIZOT juge de la Baronie dud(it) Labarthe, president a l'assemblée, ont été assemblez les Srs Jean LAFLORENTIE, Louis LAUTARD, Guillaume DABERTRAND, Bernard TALOU, Louis LAFARGUE, Jean MALMON, Jacques LOUBRADOU, Pierre CUBAYNES, Jean ARNAL, Jean DABERTRAND, Guillaume DABERTRAND, André LAFLORENTIE, Jean LAFLORENTIE Catras, François LAFLORENTIE d'Estebé, Jean VERDIE Ley, Pierre LAFLORENTIE, Jean DESSAUX Bigourrat, tous habitans et bienenants de la communauté

Auxquels a Eté Representé par lesd. Srs Geraud LAFLORENTIE, François VERDIE, et Jean SICARD Consuls modernes de la Comm(unau)té dud Blauzac, qu'en exécution de l'arrest du conseil du Roy 10^e mars 1785, il doit être dressé un etat des charges locales a imposer sur lad comm^{te} pour l'année prochaine 1788.

Et que trois expeditions de la deliberation qui doit Etre tenüe en consequence, doivent etre envoyées a la commission intermédiaire de l'administration provinciale de haute guienne, requerant lad. assemblée de délibérer sur ce sujet.

Surquôy ladite Assemblée qui désire se conformée aux réglemens, a unanimement délibéré que sous le Bon plaisir de lad. commission Intermédiaire, il devra être imposé pour les charges locales et dépenses particulières de l'année prochaine 1788.

1° la somme de vingt quatre livres pour la façon des Rôles de la Taille et ceux du Vingtième, papier et copies d'iceux,

2° dix huit livres livres pour les gages du secrétaire de la Comm^{te} ou pour la rétention et expéditions des délibérations

3° dix livres pour les fraix de la Veriffication des roles

4° dix livres pour la dépense et honnoraire de celluy qui fera le voyage à Montauban pour faire vériffier les Rolles

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

5° neuf livres pour la moitié du loyer du presbitère de Vazerac, autre moitié devant Etre supportée par la comm(unau)té dud. Vazerac

6° six livres pour les gages du valét consulaire

7° cinquante livres pour les fraix imprévus auxquels les consuls pourront etre teneus durant leur charge

8° environ trente livres pour le droit de collecte a raison de 6d par livre Revenant en tout a la somme de cent soixante deux livres Revenant en tout à la Somme de cent soixante deux livres

suppliant très humblement MM. de la commission Intermédiaire de permetre et autoriser l'imposition de lad. Somme de cent soixante deux livres avec et au marc la livre de la Taille de lad. Comm^{te} l'année prochaine mil sept cent soixante huit (1788) et autre plus forte somme pour la collecte le cas y échéant.

Ainsy a été délibéré, ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge president a l'assemblée

LAFLORENTIE consul LAUTARD

LAFLORENTIE DABERTRAND

TALOU

PARIZOT fils sec(retai)re

Nomination consulaire pour 1788

L'an mil sept cent quatre vingt sept et le trentieme septembre, jour de dimanche, a l'issüe de la messe paroissiale au lieu et par(oi)sse de Vazerac, communauté de Blauzac, jur(idict)ion de Labarthe, Election de Montauban, pardevant Mr Pierre PARIZOT juge de la Baronie dud. Labarthe, president a l'assemblée, ont été assemblez Geraud LAFLORENTIE, François VERDIE et Jean SICARD consuls modernes de lad communauté et encore, Jean VERDIE, Jean LANDREVIE, François LAFLORENCIE d'Estebé, Pierre CUBAYNES, Jean MALMON, Louis LAFARGUE, Antoine DABERTRAND, Laurent PECHARMAN, Pierre LAFLORENTIE, Jean LAFLORENTIE Catras, François LAUTARD, Jean DABERTRAND de Gaubert, Antoine BELY, Jean BRESSANGES, Raimond LAFLORENTIE dit Frère, Antoine LAFITE, Bernard TALOU tous habitans et Bientenants de la communauté dudit Blauzac.

Auxquels a été Représenté par lesd. Srs Consuls qu'ils ont exercé la charge consulaire de la presente communauté pendant le Courant de cette année, et que suivant les Reglements et l'uzage, il doit être procédé à la nomination de six sujets solvables et Intelligents, Pour sur led. Nombre le choix de trois etre fait par M(essi)re Jean Leon DE BONAL chevalier Seig(neu)r Baron dud. Labarthe et autres places, ou a son absence par un de ses officiers en la justice dud. Lieu, pour par ceux qui seront Elüs lad. Charge Consulaire de lad. Comm^{te} etre exercée pendant le courant de l'année prochaine 1788, auquel effet et attendeu quils desirent satisfaire aux Reglements, et se liberer de ladite charge ont porté en nomina(ti)on pour leur succéder sçavoir led LAFLORENTIE, a son rang les personnes de Pierre LAFLORENTIE dit Guerre, et Antoine DABERTRAND de La Canelle, led. VERDIE a sa place Pierre MARTY de Ramounet, et Antoine LAFITE del Pourtal, Et Led. SICARD a sa place Jean COUSTOU ayné de La Blanquerie et Jean MAILHOL del Nagrabal tous habitans de la présente Communauté.Requérant lad. assemblée de Délibérer sur ce sujet.

Surquôy lad. assemblée a unanimement délibéré qu'elle agrée et approuve lad. Nomina(ti)on, attendeu que les sujets proposés sont capables, solvables et Intelligents pour remplir les fonctions de lad. Charge consulaire, qu'en conséquence, elle consent qu'on la présente aud. Mre DE BONAL, ou a son absence a un de ses officiers de la juri(dicti)on dud. Labarthe, pour faire le choix de trois, suivant l'uzage,

Et a l'Instant lesd. Srs Consuls vû la délibération et consentement de lad. Assemblée ont présenté lad. Nomina(ti)on au susd. Me PARIZOT Juge, qui a l'absence dud. Seigneur et sous son Bon Plaisir après avoir examiné la capacité, solvabilité et Intelligence des sujets proposés a fait choix desd. Pierre LAFLORENTIE, Pierre MARTY et Jean COUSTOU ayné pour remplir et faire les fonctions de lad

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

charge consulaire de la présente communauté pendant le courant de l'année prochaine 1788, a la charge par eux de prêter le serment, en tel cas requis, En nos mains,

"d'Etre Bons Serviteurs du Roy, soutenir la Veuve et l'orphelin, ménager soigneusement les Interets de lad. comm(unau)té et luy rendre un fidèle compte après leur gestion, et a Signé"

PARIZOT juge

Et après le choix fait desd. LAFLORENTIE, MARTY et COUSTOU

pour exercer la charge consulaire de cette communauté l'année prochaine 1788 a été par l'assemblée unanimement Deliberé que ledit Pierre LAFLORENTIE, est et demeure choisi et élu pour faire en seul la Collecte et Recette des Entières Impositions qui seront faites sur ladite comm(unau)té pour lad. année prochaine 1788, sçauf les moindites sur la collecte suivant l'arrêt de nosseigneurs de la Souveraine Cour des Aydes et finances de Montauban du 1^{er} 7^{bre} 1742.

Ainsi a été délibéré, ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge president a l'assemblée

LAFLORENTIE consul LAUTARD

LANDREVIE LAFLOURENTIE

TALOU VERDIE BRESSANGES

PARIZOT fils sec(retai)re

Imposition pour l'année 1788

L'an mil sept cent quatre vingts huit et le premier jour du mois de janvier, a lissüe de la messe paroissiale, au lieu et par(oi)sse de Vazerac, communauté de Blauzac, jur(idict)ion de Labarthe, Election de Montauban, pardevant Me Pierre PARIZOT juge dud(it) Labarthe, president a l'assemblée, ont été assemblés Jean VERDIE Ley, Jean LANDREVIE, François LAFLORENTIE, Pierre CUBAYNES, Jean MALMON, Louis LAFARGUE, Antoine DABERTRAND, Laurent PECHARMAN, Jean LAFLORENTIE, Bernard TALOU, Jean DABERTRAND, Jean SICARD, Jean COUSTOU, Jean BRESSANGES, Jean LAFLORENTIE, Geraud LAFLORENTIE, Jean DOMPEYRE, Antoine LAFITE tous habitants et bien tenants de la comm(unau)té dud Blauzac.

Auxquels a été Représenté par pierre LAFLORENTIE dit Guerre, Pierre MARTY dit Lafargue et Jean COUSTOU ayné dit Pierril Consuls modernes de lad Comm(unau)té qu'ils ont reçu un mandement de la Commission Intermédiaire de l'administration provinciale de haute guienne du 30^e 8bre dernier signé de Mgr. L'Evêque de Rodez et du Sr GALTIE Sec^{re} portant d'imposer sur cette comm(unau)té pour la présente année.

En premier lieu

la somme de douze cent soixante neuf livres treize sols *pour la Taille royale*

plus deux livres atribuées a M le Receveur pour droit de quittances

plus sept cent trente neuf livres un sol quatre deniers pour les accessoires de la taille

trente six livres *douze* sols *trois* deniers pour le soulagement des comm(unau)tés surchargées d'allivrement,

plus cent quatre vingts deux livres douze sols trois deniers pour l'entretien des routes,

plus deux livres dix sols pour fraix de levée des soldats provinciaux, ainsy que le tout est plus amplement exprimé dans le susd. mandement duquel a été fait lecture alad. assemblée, a laquelle il a été encore Représenté qu'il doit aussy être imposé pour les charges locales et dépenses particulieres de lad. présente année.

savoir vingt quatre livres pour la façon des rolles de la Taille et vingtiemes, papier et copies d'iceux,

dix huit livres pour les gages du sec^{re} de la Comm^{te} ou pour la retention et expéditions des Délibérations,

dix livres pour les fraix de la veriffication des rolles,

autres dix livres pour la dépense et honnoraire de celluy qui fera le voyage à Montauban pour faire vériffier les Rolles

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

neuf livres pour lamoitié du loyer du presbitère de Vazerac, l'autre moitié devant Etre supportée par la comm(unau)té dud. Vazerac,

six livres pour les gages du valet consulaire,

et cinquante livres pour les fraix imprévus auxquels les consuls pourront être tenus durant leur charge ainsy que le tout est a plein détaillé dans la délibération de lad. Commté du 26^e août dernier qui a été vuë et autorisée par la Commission Intermédiaire le 20^e 8bre dernier,

Creance de 1783

Plus il doit etre Imposé la somme dixsept livres dix neuf sols cinq deniers en faveur de Jean LAFLORENTIE Consul et collecteur de lad. comm(unau)té l'année 1783, pour la créance en capital et Intérêts suivant l'ord(onnan)ce de veriffication de Mgr de TRIMOND Intendant du 7^e may dernier et celle d'autorisation de la commission du 20^e 8bre dernier

Et finalement la somme de trente *cinq* Livres huit sols six deniers pour le droit de collecte a raison de six deniers pour livre des susd sommes, à l'exclusion cependant de celles destinées pour les accessoires de la Taille le trop allivré et les routes,

Revenant lesd. Sommes a Imposer a celle totale de deux mille *quatre* cent douze livres seize sols six deniers, et dautant que le Recouvrement des deniers royaux ne doit souffrir aucun retardement. Lesd. Consuls ont requis lad. Assemblée de délibérer sur ce sujet.

Surquôy lad. Assemblée a unanimement deliberé qu'elle consent que lad. Somme de 2412L 16s 6d soit Imposée sur lad comm(unau)té pour la présente année.

Et qu'elle soit répartie sur 396L 4s d'allivrement porté au cadastre qui reviendra pour chacune a 6L 1s 11d

Comme aussy lesd. Consuls ont représenté alad. assemblée qu'ils ont Reçu un autre mandement de lad commission intermédiaire du 25^e 9bre dernier signé de M. GRANSAULT de FONTINELLES et du Sr GALTIE secrétaire, suivant lequel, Il doit Etre Impozé la présente année sur cette commté la somme de quatre cent quarante huit livres par provisions pour les vingtiemes ruraux pour les six premiers mois de lad année et réparti sur tous les fonds ruraux assujettis à la taille, et sur le meme Rolle que celluy de lad. taille, Requerant ladite assemblée de délibéré la dessus.

Surquôy lad. Assemblée apres avoir entendu la lecture du susd mandement a unanimement Deliberé qu'elle consent que lad. Somme de 448 livres, soit impozée, sur lad commté la presente année, sur le meme rolle que celluy de la taille, d'une maniere distinguée, et Repartie sur 396L 4s d'allivrement qui reviendra pour chacune a Raison de 1L 2s 8d.

Au surplus lesd. consuls ont représenté alad. assemblée que suivant le susd. premier mandement, la présente comm(unau)té doit supporter cette année la somme de 978L 5s 2d pour la capitation roturière, et que le projet du rolle en doit etre formé par eux avec un nombre d'habitans de lad Comm(unau)té choisis et nommez par deliberation generale, Requerant lad. assemblée de tout presentement procedér alad. Nomina(ti)on et choix.

Surquoy lad. Assemblée a unanimement deliberé que le projet du rolle de la capitation sera formé par lesd. consuls conjointement avec Jean LANDREVIE, Pierre CUBAYNES, Pierre VALMARY, Louis LAFARGUE, Jean LAFLORENTIE et Jean VERDIE, tous h(abit)ans de cette Comm(unau)té quelle nomme a cest effet.

Ainsy a Été Délibéré, ceux qui savent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge president a l'assemblee

VERDIE

LANDREVIE

LAFLORENTIE

LAFLORENTIE

BRESSANGES

TALOU

PARIZOT fils sec(reta)ire

Imposition pour l'année 1788 présentation du Rolle de la Capitation roturière

L'an mil sept cent quatre vingts huit et le vingtquatrieme fevrier, jour de dimanche, alissüe de la messe paroissiale, au lieu et par(oi)sse de Vazerac, pardevant nous Pierre LAFLORENTIE, Pierre MARTY et Jean COUSTOU Consuls modernes de la Communauté de Blauzac Ont été assemblez Jean

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

LANDREVIE, Jean VERDIE, Louis LAFARGUE, François VERDIE, Jean LAFLORENTIE, Geraud LAFLORENTIE, Antoine DABERTRAND, Pierre VALMARY, Jean MALMON, Jean ARNAL, Jean FOURES, Jean DESSAUX Bigourrat, Jean DOMPEYRE dit Poumet, Jean DABERTRAND, Antoine BELY tous habitans et Bientenants de la communauté dudit Blauzac.

Auxquels nousd. Consuls avons presenté le projet de Rolle de la Capitation roturiere de la presente comm^{te} pour l'année courante que nous avons fait conjointement avec les asséeurs, nommés par délibération de lad commté du 1^{er} janvier dernier, Requerant lad assemblée de l'examiner et d'y fournir les observations qu'elle croira y etre convenables et necessaires,

surquôy lad assemblée après avoir entendû la lecture dud projet de Rolle avec toute l'attention possible, a unanimement delibéré qu'elle Reconnoit avoir été fait avec toute la justice et Regularité convenable et qu'elle consent qu'il soit mis au net et envoyé ou et pardevant qu'il app(artien)dra pour etre rendu et déclaré executoire, auquel effet elle l'approuve, Dequôy et de tout ce-dessus a été dressé notre present proces verbal pour servir et valoir ainsy que de raison, et ont signéceux qui ont scû les autres ni les consuls n'ont signé pour ne sçavoir de ce requis.

LANDREVIE LAFLORENTIE
VERDIE

PARIZOT fils sec(retai)re

Alignement du Ruisseau du Lemboulas

L'an mil sept cent quatre vingts huit et le quatrieme may, jour de dimanche, alissüe des Vêpres au lieu et par(oi)sse de Vazerac, Comm(unau)té de Blauzac pardevant les Srs Pierre LAFLORENTIE, Pierre MARTI et Jean COUSTOU Consuls modernes de lad Comm(unau)té Ont été assemblez les sieurs Guillaume LAFLORENTIE, Jean VERDIE Ley, Jean LAFLORENTIE Catras, Jean LANDREVIE, Guillaume SOULIGNAC, Jean DABERTRAND, Antoine LAFLORENTIE, André LAFLORENTIE, Louis LAFARGUE, François LAUTARD, Bernard TALOU, Jean VIGNES, Jean MALMON, Jean VERDIE, Raimond LAFLORENTIE, Laurent PECHARMAN, François LAFLORENTIE, Philippe PARRIEL, Raimond PADIE, Jean GAUTIE, Joseph PECHARMAN, Jean FOURES, Jean DESSAUX, Jean DOMPEYRE, Emeric CASTAIGNE, Antoine BELY, Guillaume DABERTRAND, Jean BOYE tous habitans et Bientenants de lad comm(unau)té et Riverains de la prairie située sur le ruisseau du Lemboulas.

Auxquels a été représenté par lesd Consuls qu'ils demeurent instruits des gémissements généraux des habitans de la présente comm^{te} au sujet du piquetement qui vient d'etre fait par Mrs de la maîtrise des eaux et forêts, pour l'alignement du ruisseau du Lemboulas qui longe dans toute l'étendue de lad. comm^{te} et qui la divise et sépare des comm^{tés} de Puicornet et Lafrançoise, et encore les paroisses, la juridiction, les fiefs des seigneurs, et les senechaussées de Montauban et Lauzerte, et qui dans l'une le Retrait lignages a lieu et non dans l'autre ce qui donnera occasion a la ruine Totale des particuliers riverains, tant par la perte de leur fond, qui par les drais exorbitans de la façon d'un nouvel canal, qui dans la suite donnera lieu a Beaucoup de procez, soit entre les particuliers, soit entre les decimateurs, et entre les seigneurs a Raison des lambeaux de terrain qu'on laisse de part et d'autre en plusieurs endroits, et d'ailleurs par la difficulté de pouvoir passer le Ruisseau pour aller cultiver et percevoir les recoltes de ces petits morceaux qui se trouveront de droit et de gauche, ce qui ne seroit arrivé si l'on eut simplement Elargi le canal et coupé les coudes le plus saillants, et par la evité les grands fraix et la ruine totale des Riverains qui se trouvent dans l'alignement, au point que les dépenses a faire a ce sujet excederont de Beaucoup la valeur du terrain qui restera, et qu'ayant pris connaissance d'une délibération tenue ce matin par la commté de Puicornet, qui détaille plus amplement les difficultés, les embarras et les couts Ruineux d'un pareil ouvrage, alaquelle ils ont été presents et vû la nécessité qu'il y a de suivre la même route, afin d'éviter un mal et un dommage autant ruineux qu'inutile, se sont de suite Retirés pour convoquer la présente assemblée, et luy faire part des moyens et Raisons Ramenées dans la Deliberation de la commté de Puicornet, requerant en consequence lad assemblée de délibérer sur ce sujet.

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

Surquoy lad assemblée après avoir entendu par l'organe desd. Consuls, les raisons justes et pertinentes employées dans la deliberation de la commté dud Puicornet. A unanimement delibéré de si référer, et de Représenter les memes moyens a Mgr de Brienne ministre principal du Royaume de France, et a M LE GRAND maitre des eaux et forets, et les suppliés comme l'assemblée comme l'assemblée a l'honneur de les supplier tres respectueusement d'avoir egard a la triste situation des hants de la commté de Blauzac, et d'adoucir la peine et les grands fraix auxquels ils se voyent malheureusement exposés. Lad. commté pleine de soumission et de reconnaissance, Redoublera ses vœux au ciel pour leur santé et prospérité. Ainsi a ete délibéré ceux qui savent ont signé les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

VERDIE LANDREVIE LAFLOURENTIE TALOU
LAUTARD LAFLORENTIE
PARIZOT fils sec(reta)re

1789

Nomination consulaire pour 1789

L'an mil sept cent quatre vingt huit et le douzieme octobre, jour de dimanche, a l'issüe de la messe paroissiale au lieu et par(oi)sse de Vazerac, jur(idict)ion de Labarthe, communauté de Blauzac, Election de Montauban, pardevant Me Pierre PARIZOT juge de la Baronie dud. Labarthe, president a l'assemblée,

ont été assemblez Jean VERDIE Ley, Pierre VALMARY, Louis LAFARGUE, Jean LANDREVIE, François VERDIE, Louis LAUTARD, Jean MALMON, Geraud LAFLORENTIE, Pierre CUBAYNES, Guillaume BRESSANGES, Laurent PECHARMAN, François LAFLORENTIE, Antoine DABERTRAND, Bernard TALOU, Jean LAFLORENTIE dit Frère, François LAUTARD, Jean DESSAUX, Jean COUSTOU, Jean DABERTRAND, tous habitans et Bientenants de lad communauté.

Auxquels a été Représenté par lesd. Srs Pierre LAFLORENTIE, Pierre MARTY et Jean COUSTOU Consuls modernes de lad commté qu'ils ont exercé lad charge consulaire pendant le Courant de cette année, et que suivant les Reglements et l'uzage, il doit être procédé à la nomination de six sujets solvables et Intelligents, Pour sur led. Nombre le choix de trois etre fait par Messire Jean Leon DE BONAL chevalier Seigneur dud. Labarthe et autres places, ou à son absence par un de ses officiers en la justice dud. Labarthe, pour par ceux qui seront Elûs lad. Charge Consulaire de lad. Comm^{te} etre exercée l'année prochaine 1789, auquel effet et attendeu quils desirent satisfaire aux Reglements, et se liberer de ladite charge ont porté en nomination pour leur succéder sçavoir led LAFLORENTIE, a son rang les personnes d'Antoine RIGAL, et Jean BRESSANGES, led. MARTY a sa place Antoine BELY de Berry et Louis LAUTARD, Et Led. COUSTOU a sa place Laurent PECHARMAN et antoine LAFITE tous habitants de lad Commté.Requérant lad. assemblée de Délibérer sur ce sujet.

Surquôy lad. assemblée a unanimement délibéré qu'elle agrée et approuve lad. Nomina(ti)on, attendeu que les sujets proposés sont capables, solvables et Intelligents pour remplir les fonctions de lad. Charge consulaire, qu'en conséquence, elle consent qu'on la présente aud. Mre DE BONAL, ou a son absence a un de ses officiers de la juri(dicti)on dud. Labarthe, pour faire le choix de trois, suivant l'uzage,

Et a l'Instant lesd. Srs Consuls vû la délibération et consentement de lad. Assemblée ont présenté lad. Nomina(ti)on au susd. Me PARIZOT Juge, qui a l'absence dud. Seigneur et sous son Bon Plaisir après avoir examiné la capacité, solvabilité et Intelligence des sujets proposés, a fait choix desd. Antoine RIGAL, Antoine BELY et Laurent PECHARMAN pour remplir et faire les fonctions de lad charge consulaire de la présente comm(unau)té pendant le courant de l'année prochaine 1789, a la charge par eux de pretér le serment, en tel cas requis, En nos mains,

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

"d'Etre Bons Sujets du Roy, soutenir la Veuve et l'orphelin, ménager soigneusement les Interets de la comm(unau)té et luy rendre un fidèle compte après leur gestion, "

PARIZOT juge

Et après le choix fait desd. RIGAL, BELY et PECHARMAN

pour exercer la charge consulaire de cette communauté l'année prochaine 1789 a été par l'assemblée unanimement Deliberé que ledit Antoine BELY de Berry, est et demeure choisi et élu pour faire en seul la Collecte et Recette des Entières Impositions qui seront faites sur ladite comm(unau)té pour lad. année prochaine 1789, sçauf les moindites sur la collecte suivant l'arrêt de nosseigneurs de la Souveraine Cour des Aydes et finances de Montauban du 1^{er} 7^{bre} 1742.

Comm'aussy lesd Srs Consuls ont Représenté a lad assemblée qu'ils ont reçu un mandement de la commission Intermediaire de l'administration provinciale de haute guienne du 15^e aout dernier, signé de Mr BOURNAZEL et du Sr GALTIER secre portant d'Imposer sur la presente commté pour les derniers six mois de cette année la somme de quatre cent soixante huit livres sçavoir vingt livres et le quinzieme en sus pour les vingtiemes nobles dont 16L 10 S et le 15^e en sus sur Mr de BLAUZAC et 3L 20 S avec le 15^e en sus sur Mr de BARNIVAL et 448 L pour le Vingtieme rural sur tous les biens, assujettis à la taille, n'en exemptant que les biens appartenant a l'Eglise ou a l'ordre de Malthe, et qu'à c'est effet il doit etre fait un role particulier en double original dont l'un doit rester au greffe de l'administration, et l'autre dument veriffié Remis au collecteur pour en faire le Recouvrement Que posterieurement ils ont Reçu une lettre de Mr les procureurs généraux susdits de la haute Guienne du 15^e 7bre aussy dernier signée de Mr LAVALETTE PARIZOT qui annonce que depuis l'impression du susd mandement la commission Intermediaire considérant quil etoit Interessant d'accelerer autant quil seroit possible la levée de cette imposition, les a chargés de leur marquer, qu'au lieu de faire un role partuclier pour ce second semestre, il suffiroit de l'Imposer a la marge de chaque article du rolle du premier semestre, et que cette methode eviteroitles frais et les longueurs de la confection et veriffication, d'un nouveau role, et qu'ensuite apres l'emargement ainsy fait le Role soit présenté en assemblée de commté et approuve par deliberation et attendeu qu'il a été pris ce dernier parti et les vingtiemes nobles mis au fon du Rôle, lesd Consuls ont présenté le dit Rôle a lad. assemblée la requerant de l'examiner et d'en deliberer sur ce sujet, et sur les moyens à prendre pour payer l'honorraire du sec^{te} de lad comm^{te} qui a fait cest ouvrage

Surquoy lad assemblée apres avoir Vû et examiner lesd emargements, a unanimement Deliberé qu'elle reconoit que le tout a été Bien fait et qu'elle l'approuve pour le recouvrement en etre fait comm'il est accoutumé pour les propres affaires et deniers de sa majesté, et qu'elle consent que led LAFLORENTIE consul et collecteur remette au sec^{te} de la comm^{te} pour son honoraire la somme de six Livres a la prendre sur cette destinée pour les fraix impreveus, avec consentement que lad somme luy soit allouée en dépense lors de la reddition de son compte sur la quittance qu'il en rapportera

Ainsy a été délibéré, ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge president a l'assemblée

VALMARY LAUTARD

LANDREVIE VERDIE

LAFLORENTIE LAFLORENTIE

LAUTARD BRESSANGES

PARIZOT fils sec(retai)re

Imposition pour l'année 1789

L'an mil sept cent quatre vingts huit et le quatozieme mois de decembre, a lissüe de la messe paroissiale, au lieu de Vazerac, communauté de Blauzac, jur(idict)ion de Labarthe, Election de Montauban, pardevant Me Pierre PARIZOT juge de la baronie dud(it) Labarthe, ont été assemblés Jean LAFLOREN-TIE, Jean LANDREVIE, Geraud LAFLOREN-TIE, Jean VERDIE Ley, Bernard TALOU, François LAFLORENTIE d'Estebé, Jean LAFLORENTIE Catras, Pierre CUBAYNES, François VERDIE, Jean SICARD, Etienne BOZOULS, André LAFLORENTIE, Pierre LAFLORENTIE dit Guerre, Pierre MARTY, Jean FOURES, Antoine LAFLORENTIE, Jean

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

DABERTRAND, Jean DESSAUX dit Bigourrat tous habitants et bien tenants de la comm(unau)té dud Blauzac.

Auxquels a été Représenté par Antoine BELY, Antoine RIGAL et Laurent PECHARMAN Consuls de lad Comm(unau)té élus pour l'année prochaine 1789. qu'ils ont reçu un mandement de l'administration provinciale de haute guienne ou de la Commission Intermédiaire du 12^e 9bre dernier signé de Mr. BOURNAZEL et du Sr GALTIE Sec^{te} portant d'imposer sur la présente comm(unau)té pour l'année prochaine.

En premier lieu

la somme de douze cent soixante neuf livres treize sols *pour la Taille royale*
plus sept cent vingt six livres dix neuf sols pour les accessoires de la taille
plus les quatre deniers pour livre dud article pour le droit de collecte Revenant à douze livres trois sols trois deniers

plus deux livres attribuées a M le Receveur pour droit de quittances
trente six livres *dix huit sols neuf* deniers pour le soulagement des comm(unau)tés surchargées d'allivrement,

plus deux livres dix sols pour fraix de levée des soldats provinciaux,
plus cent quatre vingts deux livres douze sols trois deniers pour l'entretien des grandes routes,
ainsy que le tout est plus amplement exprimé dans le susd. mandement duquel a été fait lecture alad. assemblée, a laquelle il a été encore Représenté qu'il doit aussy être imposé pour les charges locales et dépenses particulieres de lad. année prochaine.

Sçavoir vingt quatre livres pour la façon des roles, papier et copies
dix huit livres pour les gages du sec^{te} de la Comm^{te} ou pour la retention et expéditions des Délibérations,

dix livres pour les fraix de la veriffication des roles,
autres dix livres pour la dépense et honoraire de celluy qui fera le voyage pour faire vériffier les Rolles

plus neuf livres pour la moitié du loyer du presbitère de Vazerac, l'autre moitié devant Etre supportée par la comm(unau)té dud. Vazerac,

six livres pour les gages du valet consulaire,
trois livres pour faire timbrer le Registre des délibérations

cinquante livres pour les fraix imprévus auxquels les consuls pourront être tenus durant leur charge comme le tout se trouve a plein détaillé dans la délibération de lad. Comm^{te} du 27^e juillet dernier qui a été vuë et autorisée par lad. Commission le 10^e 9bre aussy dernier,

Et finalement la somme de trente cinq Livres trois sols pour le droit de collecte a raison de six deniers pour livre des susd sommes, à l'exclusion cependant de celles qui ni sont pas sujettes,

Revenant lesd. Sommes a Imposer a celle totale de deux mille trois cent quatre vingts dix neuf livres dix neuf sols trois deniers, et dautant que le Recouvrement desd. deniers royaux ne doit souffrir aucun retardement. Lesd. Consuls ont requis a lad. Assemblée de délibérer sur ce sujet.

Surquôy lad. Assemblée a unanimement deliberé qu'elle consent que la susd. Somme de 2399L 19s 3d soit Imposée sur lad comm(unau)té pour lad année prochaine.

Et qu'elle soit répartie sur 396L 4s d'allivrement qui reviendra pour chacune a Raison de 6L 1s 3d

Comme aussy lesd. Srs Consuls ont représenté alad. assemblée qu'ils ont Reçu un autre mandement de lad commission du 15^e 8bre aussy dernier signé de M. BOURNAZEL et plus bas GALTIE sec^{te}, suivant lequel, Il doit Etre Imposé pour les vingtiemes la somme de *neuf cent trente six* livres

Sçavoir 896L sur les fonds ruraux assujettis à la taille, a l'exception des Biens appartenant a l'église ou a l'ordre de Malthe, et quarante livres pour le vingtieme noble

Sçavoir Mr de BLAUZAC 33L et sur Mr de BARNEVAL 7 L, et sur l'un et l'autre le quinzieme en sus Revenat pour Mr de BLAUZAC a 2L 4s et pour Mr de BARNEVAL a 0 L 9 S 4d le tout sur le meme Rolle que celluy de la taille, Requérant ladite assemblée de délibérer la dessus.

Surquôy lad. Assemblée apres avoir entendu la lecture dud. mandement a unanimement Deliberé que lesd. Sommes soient imposées Relativement aud. mandement, sur le meme rôle que celluy de la

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

taille, d'une maniere distinguée, et que celle Regardant les fonds ruraux soit Repartie sur 394L livrantes qui restent distraction faite des Biens appartenant a l'eglise, qui Reviendra pour chacune a 2L 5s 6d. Et que les articles du Vingtieme noble soient portés a la fin du Role.

Au surplus lesd. consuls ont dit alad. assemblée que suivant le susd. premier man-dement, la présente communauté doit supporter l'année prochaine la somme de 978L 5s 2d pour la capitation roturière, et que le projet du role en doit etre formé par eux consuls, avec un nombre d'habitans de la Comm(unau)té nommez et choisis par deliberation.

Requerant lad. assemblée de tout presentement proceder alad. Nommination.

Surquoy lad. Assemblée a deliberé que le projet du rôle de la capitation sera formé par lesd. consuls conjointement avec Guill^e BRESSANGES, Louis LAFARGUE, Geraud LAFLORENTIE Bernard TALOU, Jean DESSAUX Bigourrat, et Jean VERDIE Ley, tous h(abit)ans de lad. Comm(unau)té quelle nomme pour cest effet.

Ainsy a Eté Délibéré, ceux qui scavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge president a l'assemblee
 PECHARMAN consul LAFLORENTIE
 VERDIE LANDREVIE
 LAFLORENTIE TALOU
 PARIZOT fils sec(retai)re

Les Etats Generaux, Redaction du cahier de doléances, Election des députés

Aujourd'huy huitieme du mois de mars mil sept cent quatre vingts neuf En assemblée convoquée par Mrs les Consuls de la comm^{te} de Blauzac Enclavée dans la juridiction de Labarthe senechaussée de Lauzerte, Election de Montauban, sont comparus pardevant nous Pierre PARIZOT juge de la Baronie dud Labarthe, les Srs Antoine BELY, Laurent PECHARMAN et Antoine RIGAL Consuls modernes de la Communauté dud Blauzac et les Srs François MOULIS, Jean VERDIE Ley, Pierre VALMARY, François LAUTARD, Bernard TALOU, Geraud LAFLORENTIE, Jean LANDREVIE, Jean BRESSANGES, Jean COUSTOU, Joseph SIMIAN, Raimond DOMPEYRE, André LAFLORENTIE, Etienne BOZOULS, Bernard BASTIDE, Jean BELY dit Passerat, Jean BOYE, Jean SAHUC, Guillaume DABERTRAND, Antoine MARTY, Jean FOURES, Arnaud LAUTARD, Jean COUSTOU Cadet, Pierre CUBAYNES, Guillaume DABERTRAND Cadet, Jean LAFLORENTIE Catras, Jean LAFLORENTIE Frère Jean GUILHOUTY, Antoine TASTE, Antoine LAFITE, Jean ARNAL, Geraud DELLARD, Raimond VERDIE, Antoine LESCOUL, Pierre GAUTIE, François VERDIE, Jean VIGNES et Jean SICARD tous français agés de Vingt cinq ans habitans de la comm(unau)té dudit Blauzac composée de 107 feux, lesquels pour obéir aux ordres de sa majesté portes par ses lettres données a Versailles le 24^e du mois de Janvier dernier 1789 pour la convocation et tenue des Etats Generaux de ce Royaume et satisfaire aux dispositions du Reglement y annexé, ainsy qu'à l'ord(onnan)ce de Mr le Senechal de Lauzerte ou M. son lieutenant general dont ils nous ont dit avoir une parfaite connaissance, Tant par la lecture qui en a ete faite un prone de la messe de par(oi)sse par M. le curé de Vazerac ce jourdhuy et par l'affiche faite aussy ce matin au devant de la porte de l'eglize dud. Vazerac a l'issüe de la messe paroissiale, a quoy ils se sont Reférés attendeu que dans leur Comm^{te} est dans la par^{sse} dud Vazerac, Nous ont declaré qu'ils alloient d'abord s'occuper de la Redaction de leurs Cahiers de Doléance plaintes et Remontrances, et en effet y ayant vacqué ils nous represente led. Cahier qui a ete signé par ceux desd hab(it)ants qui savent signés, et par nom après l'avoir coté par première et dernière page et paraphé Ne Varietur au bas d'Icelles

Et de suite lesd habitans apres avoir meurement deliberé sur le choix des députés quils sont teneus de nommer et en conformité desd lettres du Roy et du Reglement y annexé et les voix ayant ete par nous recueillies en la maniere a coutumes, la pluralité des suffrages s'est reunie en faveur du Sr Jean LANDREVIE et Jean LAFLORENTIE dit Frère qui ont accepté lad commission et promis de s'en acquiter fidelement

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

Ne Varietur PARIZOT juge

Lad Nomination des députés ainsy faites lesd habitans ont en notre presence Remis auxd. Srs LANDREVIE et LAFLORENTIE leurs députés le cahier afin de le porter a l'assemblée qui se tiendra le dix du mois devant M. COMBARN DUGRES lieutenant général aud Lauzerte, et leur ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires a l'effet de les Représenter en lad assemblée pour toutes les opérations prescrites par l'ord(onnance)ce susd de mond. Sr le lieutenant Général ; comme aussy de donner pouvoirs généraux et suffisans, de proposer, remonter, aviser et consentir tout ce qui peut conserner les besoins de l'Etat, la Reforme des abus, l'Etablissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administrations, la prosperité generale du Royaume et tous ce de chacun des sujets de sa majesté.

Et de leur part lesd. Députés se sont presentement chargés du cahier des doléances de la presente commté et ont promis de la porter alad assemblée et de se conformer a tout ce qui est prescrit et ordonné par lesd. Lettres du Roy Reglement y Annexé et ord(onnance)ce sus dattée

Desquelles nomination des députés, remise du cahier, pouvoirs et declarations, nous avons signé avec ceux desd habitans qui savent signés et avec lesd Deputés notre présent procès verbal ainsy que le Duplicata que nous avons presentement remis auxd Deputés pour constater leurs pouvoirs fait lesd jour et an

PARIZOT juge
 PECHARMAN consul MOULIS
 LANDREVIE LAFLORENTIE
 VALMARY BASTIDE
 DABERTRAND VERDIE TALOU
 LAUTARD
 JLAFLORENTIE député BRESSANGES
 Ne varietur PARIZOT juge
 LAPORTE Sec^{re} greff^{re} daf^{re}

Imposition pour l'année 1789 présentation du Rôle de la Capitation roturière

L'an mil sept cent quatre vints neuf et le quinzieme mars jour de dimanche a l'issüe de la messe paroissiale au lieu de Vazerac communauté de Blauzac pardevant nous Antoine BELY, Antoine RIGAL et Laurent PECHARMAN consuls de lad commté

Ont été assemblez Jean LANDREVIE, Jean DABERTRAND, Jean LAFLORENTIE catras, Jean VERDIE Ley, Geraud LAFLORENTIE, François LAFLORENTIE d'Estebé, François LAUTARD, Antoine DABERTRAND, Bernard TALOU, Louis LAFARGUE, Raimond LAFLORENTIE, Guillaume BRESSANGES, Geraud DELLARD, Jean GARRIGUEN tous habitans et Bientenants de la communauté dud Blauzac.

Auxquels nousd. Consuls avons présenté le projet de Rôle de la Capitation roturiere de la presente comm^{te} pour l'année courante que nous avons fait conjointement avec les asséeurs, nommés par délibération de lad comm^{te} du 14^e X^{bre} dernier, Requerant lad assemblée de l'examiner et d'y fournir les observations qu'elle croira y etre convenables et necessaires,

Surquôy lad assemblée après avoir entendû la lecture dudit projet de Rôle avec toute l'attention possible, a unanimement delibéré qu'elle Reconnoit avoir été fait avec toute la justice et la Regularité convenable et qu'elle consent qu'il soit mis au net et envoyé ou et pardevant qu'il appartiendra pour etre rendu et déclaré executoriale, auquel effet elle l'approuve, Dequôy et de tout ce-dessus avons dressé notre present proces verbal pour servir et valoir ainsy que de raison, et ont signé ceux qui ont scû les autres ni les consuls n'ont signé pour ne sçavoir de ce requis.

PECHARMAN consul
 LANDREVIE DABERTRAND
 LAUTARD LAFLOURENTIE
 LAFLORENTIE VERDIE

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

BRESSANGES

TALOU

PARIZOT sec^{re}**Réduction de l'imposition suite à un hiver très rigoureux**

L'an mil sept cent quatre-vingts neuf et le seizieme août , jour de dimanche, a lissüe de la messe paroissiale, au lieu de Vazerac, comm^{te} de Blauzac, Election de Montauban, jur(idict)ion de Labarthe, pardevant Me Pierre PARIZOT juge de la baronie dud(it) Labarthe, ont été assemblés Antoine BELY, Antoine RIGAL, et Laurent PECHARMAN consuls modernes delad. Comm^{te} et Jean VERDIE, François MOULIS, Jean LANDREVIE, Pierre CUBAYNES, Bernard TALOU, Pierre MARTY, Jean LAFLORENTIE, Louis LAU-TARD, Pierre VALMARY, Jean LAFLOREN-TIE Catras, Jean COUSTOU, Pierre CUQUEL, Antoine LAFITE, François VERDIE, Jean BELY, Antoine DABERTRAND, André LAFLORENTIE, Jean SICARD, Jacques LOUBRADOU, Antoine TASTE, François LAUTARD, Jean VIGNES, Jean GARRIGUEN, Jacques LAFLORENTIE, Geraud BELY et Antoine LAFLORENTIE tous habitants et principaux bien tenants de lad communauté.

Auxquels a été Représenté par les Srs consuls qu'ils ont reçu un mandement de la Commission Intermédiaire de l'administration provinciale de haute guienne du 20^e juillet dernier signé de Mr. GRANIER et du Sr GALTIE Secrétaire portant don en diminution sur les impositions de la présente comm^{te} de cette année de la somme de quatre cent quatre livres a raison des accidents et dommages que lad. comm^{te} a essuyé par les gelées, grêles orages ,débordement des rivières, mortalités des bestiaux, incendies etc. lad. somme applicable savoir quatre cent livres au general de la commté et par preciput au dessus de sa part du don général a François VERDIE quatres livres, et dans le meme susd mandement il est ordonné que dans le delay de deux mois les cottes des sus nommés seront emargées en toutes lettres par le collecteur en exercice lad année 1789 ou par le Sec^{re} de la comm^{te} si led collecteur ne sait point écrire, pour lesd. Cottes estre remboursées a ceux des participants au don qui auront acquitté leurs entieres impositions, et que les cottes de ceux qui sont encore redevables seront couchées en forme de paiement et en toutes lettres sous leurs articles le tout en presence d'un des officiers de l'élection ou du correspondant du canton ou lad. comm^{te} est située, lesquels fairont mention dud enregistrement tant au pied du rôle que de lad ord(onn)ance, laquelle sera prise pour comptant par le Sr receveur particulier des finances de lad Election, qui sera tenue de Delivrer au collecteur quittance de la susd somme ou d'en faire la deduction dans sa quittance finale sur les Impositions duës a sa Recette, Requerant lad. assemblée de délibérer sur ce sujet

Surquôy lad. assemblée après avoir entendu la lecture du susd. Mandement, et remercié très humblement sa majesté dud don ainsy que la commission intermédiaire a unanimement délibéré qu'elle consent que les emargements soient faits sur le Rôle relativement audit mandement et que la repartition delad somme de 400L soit faite par le Sec^{re} de la comm^{te} attendû que le collecteur ne sçait point écrire, sur 396L 4s d'allivrement composant lad comm^{te} qui reviendra pour chacune a 1L 0s 2d ½ et que pour c'est ouvrage il soit payé aud sec^{re} la somme de

A la prendre sur la somme destinée pour les fraix imprevus avec consentement que lad somme luy soit allouée en depense lors de la reddition de son compte sur la quittance quil en rapportera

Comme aussy lesd consuls ont Représenté a lad. assemblée qu'en conformité de l'arrest du conseil du 10^e mars 1785, il doit estre dressé un Etat des charges locales a imposer pour l'année prochaine 1790. et que trois expéditions de la Delibération qui doit estre tenuë. En consequence doivent estre envoyées a la commission Intermédiaire Requerant lad assemblée de deliberer sur ce sujet

Surquôy lad assemblée qui desire se conformer aux reglements a unanimement delibéré que sous le Bon plaisir de la Commission Intermédiaire, il devra estre Imposé pour les dépenses particulieres et charges locales de l'année prochaine 1790

1^o La somme de vingt quatre livres pour la façon des Rôles de la Taille et vingtiemes papier et copies

cy

24L

2^o Dix huit livres pour les gages du Sec^{re} de la comm^{te} ou la retention et exped(iti)on des delib(erati)ons

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

cy	18L
3° Dix livres pour les fraix de la Verif(icati)on des roles	
cy	10L
4° Dix livres pour la depende et honoraire de celluy qui faira le voyage a Mon(tau)ban pour faire verifier les roles	
cy	10L
5° neuf livres pour la moitié du loyer du presbitère de Vazerac, l'autre moitié devant Etre supportée par la comm(unau)té dud. Vazerac,	
cy	9L
6° six livres pour les gages du valet consulaire,	
cy	6L
7° cinquante livres pour les fraix imprévus auxquels les consuls pourront être tenus durant leur charge	
cy	50L
8° trente cinq Livres pour la collecte a six deniers pour livre	
cy	<u>35L</u>
Revenant lesd. Sommes en totale a celle de.	162L

Suppliant tres humblement MM de la commission Intermédiaire de permettre et autorizer l'Imposition desd sommes avec et au marc la livre de la Taille de lad Comm^{te} lad année prochaine 1790. Et autre plus forte ou moindre pour la collecte le cas y echeant.

Ainsy a été délibéré ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PARIZOT juge president de l'assemblée

PECHARMAN consul MOULYS

LAUTARD VALMARY CUQUEL

LAFLORENTIE LANDREVIE

TALOU VERDIE

PARIZOT sec^{re}

1790

Nomination consulaire pour 1790

L'an mil sept cent quatre vingt neuf et le quatrieme octobre, jour de dimanche, au lieu et par(oi)sse de Vazerac, jur(idict)ion de Labarthe, comm(unau)té de Blauzac, Election de Montauban, pardevant Me Pierre PARIZOT juge dud. Labarthe, president a l'assemblée,

ont été assemblez Jean LAFLORENTIE dit Frère, Louis LAUTARD, François LAFLORENTIE d'Estebé, Jean COUSTOU, Guillaume DABERTRAND, François LAUTARD, Jean LAFLORENTIE Catras, François VERDIE de Roques, Jean VERDIE Ley, Bernard TALOU, Pierre CUBAYNES, Antoine DABERTRAND, Jacques LOUBRADOU, Pierre LAFLORENTIE dit Guerre, Antoine LAFITE, Geraud BELY, Geraud LAFLORENTIE, André LAFLORENTIE, Jean DESSAUX, Etienne BOZOUL, Joseph SIMIAN, Antoine TASTE, tous habitans et Bientenants de lad communauté dudit Blauzac.

Auxquels a été Représenté par Antoine RIGAL, Antoine BELY et Laurent PECHARMAN Consuls modernes de lad comm^{te} qu'ils ont exercé lad charge consulaire de cette comm^{te} pendant le Courant de la présente année, et que suivant les Reglements et l'uzage, il doit être procédé à la nomination de six sujets solvables et Intelligents, Pour sur led. Nombre le choix de trois etre fait par Messire Jean Leon DE BONAL chevalier Seigneur Baron dud. Labarthe et autres places, ou à son absence par un de ses officiers en la jur(idict)ion dud. Labarthe, pour par ceux qui seront Elûs lad. Charge Consulaire de lad. Comm^{te} etre exercée l'année prochaine 1790, auquel effet et attendû quils

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

desirent satisfaire aux Reglements, et se liberer de lad charge ont porté en nomination pour leur succéder sçavoir led RIGAL, a son rang les personnes de Jean BRESSANGES, et Jean VERDIE Ley, led. BELY a sa place Jean LANDREVIE et Jean VIGNES, Et Led. PECHARMAN a son rang François LAFLORENTIE d'Estebé et Antoine LAFITE tous habitants de lad Communauté dudit Blauzac. Req(uéran)t l'assemblée de Délibérer sur ce sujet.

Surquôy lad. assemblée a unanimement délibéré qu'elle agrée et approuve lad. Nomination, attendû que les sujets proposés sont solvables, capables et Intelligents pour remplir les fonctions de lad. Charge consulaire, qu'en conséquence, elle consent qu'on la présente aud. Mre DE BONAL, ou a son absence a un de ses officiers de la juri(dicti)on dud. Labarthe, pour faire le choix de trois, suivant l'uzage,

Et a l'Instant lesd. Srs Consuls vû la délibération et consentement de lad. Assemblée ont présenté lad. Nomina(ti)on au susd. Me PARIZOT Juge, qui a l'absence dud. Seigneur et sous son Bon Plaisir après avoir examiné la capacité, solvabilité et Intelligence des sujets proposés, a fait choix desd. Jean BRESSANGES, Jean LANDREVIE et François LAFLORENTIE d'Estebé pour remplir et faire les fonctions de lad charge consulaire de la présente communauté pendant le courant de l'année prochaine 1790, a la charge par eux de pretér le serment, en tel cas requis, En nos mains,

"d'Etre Bons Serviteurs du Roy, soutenir la Veuve et l'orphelin, ménager soigneusement les Interets de lad comm(unau)té et luy rendre un fidèle compte après leur gestion, et a signé"

PARIZOT juge

Et après le choix fait desd. BRESSANGES, LANDREVIE et LAFLORENTIE

pour exercér la charge consulaire de cette comm(unau)té l'année prochaine 1790 a été par l'assemblée unanimement Deliberé que ledit Jean BRESSANGES, est et demeure choisy et élu pour faire en seul la Recette et Collecte des Entières Impositions qui seront faites sur ladite comm(unau)té pour lad. année prochaine 1790, sçauf les moindites sur la collecte suivant l'arrêt de nosseigneurs de la Souveraine Cour des aydes et finances de Montauban du 1^{er} 7^{bre} 1742.

Ainsy a été délibéré , ceux qui savent ont signé les autres de ce requis ont déclaré ne savoir.

PARIZOT juge president a l'assemblée

PECHARMAN consul LAUTARD

JLAFLORENTIE LAUTARD

LAFLORENTIE VERDIE TALOU

PARIZOT sec(retai)re

Imposition principale remplace la Taille qui est abolie
Abolition des Privilèges

L'an mil sept cent quatre vingt neuf et le sixieme décembre, jour de dimanche, a l'issüe de la messe paroissiale au lieu et paroisse de Vazerac, jur(idicti)on de Labarthe, comm(unau)té de Blauzac, Election de Montauban, pardevant Me Pierre PARIZOT juge dud. Labarthe, president a l'assemblée,

ont été assemblez les Srs Antoine RIGAL, Antoine BELY et Laurent PECHARMAN consuls modernes de lad commté et les Srs Jean VERDIE Ley, François MOULIS, François LAUTARD, Bernard TALOU, Jean LAFLORENTIE Catras, Jean COUSTOU, Jean VIGNES, Louis LAFARGUE, Jean BRESSANGES, Antoine LAFITE, Pierre VALMARY, Geraud LAFLORENTIE, Etienne BOZOUL, Jean BELY, Jean DABERTRAND, Antoine DABERTRAND, Antoine TASTE, Louis LAUTARD, Pierre LAFLORENTIE, Jacques LOUBRADOU, Guillaume DABERTRAND, François tous habitans et Bientenants de lad communauté dudit Blauzac.

Auxquels a Ete Representé par lesd Srs Consuls qu'ils ont reçu un mandement de la commission Intermédiaire de l'administration provinciale de haute guienne du 31^e 8^{bre} d(ernie)r, signé de Mr GRANIER et du Sr GALTIER sec^{re} portant quil sera fait un Rôle de supplement pour les six derniers mois de 1789 sur les ci devant privilégiés conformément a l'art 3, de la proclamation du Roi du 14^e 8^{bre} aussy dernier et que ce role doit etre formé par une assemblée d'asseurs, en nombre suffisant nommez dans une assemblée de comm(unau)té auxquels se réuniront le seigneur et la commté ou son fondé de procuration . Le curé plus ancien et les consuls en exercice lad année 1789. qu'ensuite il sera procedé

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

par lesd. Asseurs conformément a l'art 8 de la susd proclamation d u Roi a la confection dud Role de Supplement au jour qui sera indiqué par les consuls dans les huit jours a partir de celluy de la Reception dudit mandement.

Le principal de la Taille ne devra Etre designé dans led Role que sous le titre d'Imposition principale la denomination principale de la taille étant éteinte et abolie.=

Tous les fonds nobles existans dans lad. commté seront cottisés dans led Role a la moitié de somme a laquelle se seroit portée leur cotisation pour l'année entière s'ils eussent été Imposés comme les Biens Ruraux pour toute l'année 1789. et qu'a c'est effet il ne sera formé qu'un seul Role dud supplement sur les ci-devant privilégiés pour les six derniers mois cy dessus Enoncer, qui contiendra autant de colonnes quil y aura différentes Impositions et une pour la capitation d'iceux qui n'en payent pas et une autre pour formér le total. =il sera fait trois expéditions du Role pour Etre remises aux officiers de l'election dont l'une restera dans leur bureau pour minute, une autre Remise au Collecteur pour en faire le Recouvrement qui apres avoir Ete Veriffiée sera luë et publiée par le premier consul au devant la porte de l'Eglise le premier jour de dimanche ou fete après la reception dud Rôle et la Troisieme sera adressée a la Commission Intermédiaire et sur le montant desd. Impositions il sera deduit et Retenu six deniers pour livre dont deux pour fraix des Roles Et quatre pour les Taxations du Collecteur.=

Et d'autant que le cas requiert célérité lesd Consuls ont Requis lad assemblée de Delibérer sur ce sujet Et de Procéder a la nomination des asséeurs pour l'operation dont s'agit.

Surquoy lad assemblée apres avoir entendû la lecture de la proclamation du Roy, du mandement de la Commission Intermédiaire, Et de l'instruction de lad commission, Et avoir conféré Et murement Reflechy, a unanimement Delibéré qu'il sera agi Conformément a l'un et a l'autre auquel effet Et pour procéder ainsy que de droit Elle a Choisi Et Nommez pour asseurs Les Srs Jean LAFLORENTIE, Jean DABERTRAND, Jean VERDIE Ley, François LAUTARD, Geraud LAFLORENTIE et Bernard TALOU Tous habitans et Bientenants de lad Communauté auxquels elle donne pouvoir de former le Role de Supplement sur les fonds nobles, Et sur les ci-devant privilégiés pour la capitation, En se conformant, Relativement aux ordres ci-dessus mentionnés Et a l'Equité selon leur connaissance

Ainsy a Ete délibéré ceux qui savent ont signé les autres de ce requis ont déclaré ne savoir.

PARIZOT juge president a l'assemblée

PECHARMAN consul VERDIE

MOULIS DABERTRAND

LAFLORENTIE LAUTARD

VALMARY BRESSANGES TALOU

PARIZOT sec(retai)re

L'an mil sept cent quatre vingt neuf et le treizieme décembre, jour de dimanche, a l'issüe de la messe paroissiale au lieu de Vazerac, comm(unau)té de Blauzac, Election de Montauban, pardevant les Srs Antoine RIGAL, Antoine BELY et Laurent PECHARMAN consuls modernes de lad commté dud Blauzac Ont été assembléz Srs Jean VERDIE Ley, Jean DABERTRAND, François LAUTARD, Louis LAUTARD, Raimond LAFLORENTIE, Jean LANDREVIE, autre Jean DABERTRAND, François LAFLORENTIE, Pierre LAFLOREN-TIE, Jean LAFLORENTIE Catras, Antoine TASTE, Jean VIGNES, Pierre CUBAYNES, Raimond PADIE, Geraud LAFLORENTIE, Antoine LAFITE, Pierre Pierre MARTY, Jean BRESSANGES, tous habitans et Bientenants de lad communauté dudit Blauzac.

Auxquels a Ete Représenté par lesd Srs Consuls que suivant le Decret de l'assemblée nationale 26^e 7bre dernier La declaration du Roi du 27 du meme mois Et la proclamation de sa majesté du 16^e 8bre aussy dernier par laquelle il est prescrit les dispositions nécessaires pour l'exécution de l'art IV dud decret, et en conséquence pour former les Roles des Impositions de l'année prochaine 1790. il doit etre procédé a la nomination d'un nombre d'asseurs, auxquels se reuniront le seigneur de la commté ou son fondé de procuration, le curé et les Consuls En exercice l'année 1789. le tout conformément a l'art VIII de lad proclamation du Roi, auquel Effét lesd Srs Consuls ont requise lad assemblée de tout presentement proceder à la nomination des asseurs En nombre suffisant.

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

Surquoy ladite assemblée entendû la lecture du susd decret, declaration et proclamation du Roy a unanimement Nommez, choisis Et Elûs les Srs Jean LANDREVIE, Jean DABERTRAND, Jean LAFLORENTIE, Pierre VALMARY, Jean VERDIE dit Ley Et Pierre MARTY de Ramounet pour asseurs auxquels elle donne pouvoir de conjointement avec le seigneur ou son fondé de procuration, le curé et les consuls proceder a la formation des Roles des Entières Impositions a faire sur la présente commté pour l'année prochaine 1790. En se conformant au desir desd decret de l'assemblée Nationale Déclaration de proclamation du Roy,

Ainsy a été délibéré, ceux qui sçavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PECHARMAN consul	LANDREVIE
DABERTRAND	LAUTARD
LAUTARD	VERDIE
LAFLOURENTIE	LAFLORENTIE
BRESSANGES	
PARIZOT sec(retai)re	

Imposition principale pour l'année 1790

L'an mil sept cent quatre vingts dix et le dixieme janvier, jour de dimanche, a lissuë de la messe paroissiale, au lieu de Vazerac, comm(unau)té de Blauzac, Election de Montauban, pardevant les Srs Antoine RIGAL, Antoine BELY et Laurent PECHARMAN consuls de lad commté dud Blauzac en exercice l'année dernière 1789, Ont été assembléz Srs Jean LANDREVIE, Jean BRESSANGES, Jean DABERTRAND, Jean VERDIE, François LAUTARD, Pierre LAFLORENTIE, François LAFLORENTIE, Jean LAFLORENTIE Catras, Jean DABERTRAND, Antoine TASTE, Jean VIGNES, Pierre CUBAYNES, Raymond PADIE, Louis LAUTARD, Geraud LAFLORENTIE, Antoine LAFITE, Raimond LAFLORENTIE Pierre MARTY Jean DESSAUX, Jean DOMPEYRE, tous habitants et bien tenants de la comm(unau)té dud Blauzac.

Auxquels a été Representé par lesd Srs consuls qu'ils ont reçu un mandement de la Commission Intermédiaire de haute guienne en datte du 7^e Xbre dernier signé de MM. CADRES et DESLENDES De COMBETTES syndic et du Sr GALTIE Sec^{re} portant d'imposer sur cette comm(unau)té pour la présente année.

En premier lieu

la somme de douze cent soixante neuf livres treize sols *pour l'Imposition principale* avec six deniers pour livres dont deux a remettre a la municipalité pour fraix de Roles, les autres quatre pour les Taxations du collecteur

plus celle de sept cent vingt six livres dix neuf sols pour les accessoires de l'Imposition principale avec quatre deniers pour livre pour les taxations du collecteur Revenant à douze livres deux sols six deniers

plus cinquante et une livres trois pour le soulagement des comm(unau)tés trop allivrées, sans aucun droit de collecte à ce sujet

plus quarante sols attribuées a M le Rece-veur pour droit de quittances au nombre de quatre.

plus cent quatre vingts deux livres douze sols trois deniers pour les routes applicable tant sur les Biens Ruraux que sur ceux ci-devant privilégiés,

ainsy que le tout est plus amplement exprimé dans le susd. mandement duquel a été fait lecture alad. assemblée, il a été encore Representé qu'il doit aussy être impozé pour les charges locales et dépenses particulieres de la présente année.

1° La somme de vingt quatre livres pour la façon des roles, papier et copies

2° dix huit livres pour les gages du sec^{re} de la Comm^{te} ou pour la retention et expéditions des Délibérations,

3° dix livres pour les fraix de la veriffication des roles,

4° dix livres pour la dépense et honoraire de celluy qui fera le voyage a Montauban pour faire vériffier les Roles

5° neuf livres pour la moitié du loyer du presbitère de Vazerac,

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

6° six livres pour les gages du valet consulaire,

7° cinquante livres pour les fraix imprévus auxquels les consuls pourront être tenus pendant le cours de cette année ainsy que le tout est a plein détaillé dans la délib(érati)on de la Comm^{te} du 15^e aout dernier qui a été vuë et autorisée par la Commission Intermédiaire le 9^e Xbre dernier,

8° celle de quatre livres pour être employée a l'achat d'un Registre Relié pour y transcrire les decrets de l'assemblée nationale, les sanctions declarations lettres patentes et proclamations du Roy,

9° enfin la somme de trente cinq Livres un sou trois deniers pour le droit de collecte a six deniers pour livre des susd sommes, à l'exclusion cependant de celles qui ni sont pas sujetes,

Revenant lesd. Sommes a Imposer a celle totale de deux mille quatre cent dix livres huit sols neuf deniers, et dautant que le Recouvrement desd. deniers Royaux ne doit souffrir aucun Retardement. Lesd. Consuls ont requis a lad. Assemblée de délibérer sur ce sujet.

Surquôy lad. Assemblée a unanimement delibéré qu'elle consent que la susd. Somme de 2410L 8s 9d soit Imposée sur lad comm^{te} pour cette année.

Et qu'elle soit répartie sur 396L 4s d'allivrement qui reviendra a 6L 1s 9d par livre livrante, sçavoir pour l'Imposition principale trop allivré et les charges locales a 3L 15s 2d ½ par livres pour les accessoires de lad Imposition et 4d pour L a 1l 17s 4d pour Livre, et pour les routes et entretien des chemins Reparties sur 409L 6s d'allivrement tant ruraux que ci-devant privilégiés et 8s 11d par Livre Et que les Roles en soient formés par les asséeurs déjà nommez par délibération du 13^e Xbre dernier conjointement avec le Seigneur ou son fondé de procuration, le Curé et les Consuls relativement et conformément au susd decret, Declaration, lettres patentes Et proclamation du Roy, Et au susd mandement qui en cette partie et pour le surplus sera exécuté dans tout son conteneu selon sa forme et Teneur.

Comme aussy lesd. Srs Consuls ont représenté alad. assemblée que suivant le meme susd mandement il doit Etre Imposé par un Role particulier la somme de *neuf cent trente trois* livres pour la Capitation avec quatre deniers pour Livre des Taxations du Collecteur de lad capitation

Revenant a 15L 11s et le tout ensemble a 948L 11s et qu'en procedant aud Role on doit y comprendre sans distinction Tous les domiciliés dans la commté requérant lad assemblée de délibérer la dessus.

Surquôy lad. Assemblée a unanimement Delibéré que le Role et expedition d'Icelluy pour la capitation sera formé par les memes sud asséeurs avec le seigneur ou son fondé de procuration, le Curé et les consuls en se conformant au susd mandement.

Ainsy a Eté Délibéré, ceux qui scavent ont signé, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

PECHARMAN consul LANDREVIE
DABERTRAND LAUTARD
LAUTARD VERDIE LAFLOURENTIE
LAFLORENTIE BRESSANGES
PARIZOT sec(retai)re

**Formation d'une nouvelle municipallité, fin des Consuls,
Nomination du premier Maire**

L'an mil sept cent quatre vingts dix et le dix huitieme jour du mois de fevrier a lheure de onze du matin, nous Laurent PECHARMAN, Ant^e RIGAL et Antoine BELY consuls de la comm^{te} de Blauzac dont la plus grande partie est située dans la paroisse de Vazerac, En consequence et conformité des decrets de l'assemblée nationale du 14^e Xbre dernier Declaron nous être transportés dans l'église paroissiale de Vazerac, a l'effet de faire l'ouverture de l'assemblée des citoyens actifs de lad(ite) comm(unau)té fixée aujourd'hui conformément aux affiches de convocation qui ont été faites ; ou étant nous avons d'abord procédé a la formation de l'Etat nominatif desd. Citoyens qui se sont présentés munis des quittances qu'ils justifient qu'ils payent une contribution suffisante pour être admis a voter dans lad. Assemblée, ce que nous avons fait En inscrivant chacun desd. Citoyens dans led. Etat jusques et inclus numero 86 ce qui forme en total le nombre de 86 qui ont étté reconnus devoir être admis dans lad. Assemblée, Lequel état nous avons ainsy arrette et signé, pour être Remis

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

au president qui sera cy après nommé a la suite duquel led. President pourra ajouter tous les nouveaux citoyens actifs qui se presenteront avant la cloture des scrutins, après quoy chacun des votens, ayant pris place, et l'assemblée se trouvant formée, nous avons fait lecture a haute et intelligible voix, des decrets, lettres patentes, et instructions de l'assemblée nationale et après cette lecture, l'appel nominal de tous les citoyens compris dans led. Etat et une brieve explication de l'objet de l'assemblée, nous l'avons invitée a désigner les trois plus anciens d'age qui se trouvent dans lad. assemblée Sachant lire et écrire pour servir de Scrutateurs pour la nomination du president, et du secretaire de l'assemblée, et de trois scrutateurs qui doivent être nommés, pour le dépouillement des scrutins subséquants et a l'instant M.M Jⁿ VERDIE, Jⁿ DABERTRAND, Guill^e BRESSANGES ont été reconnus pour les plus anciens d'age propres pour remplir les fonctions de Scrutateurs, et se sont en consequence dettachés de l'assemblée, et se sont placés avec un nom autour du Bureau destiné pour le president, le sec^{re} et les trois Esrutateurs a nommés.

Cella fait nous avons procédé en la forme prescrite par le decret de l'assemblée nationale et par la voye du scrutin a la nomination du president et du sec^{re}, Lequel scrutin ayant été ouvert et dépouillé par les trois plus anciens d'age cy dessus nommés il soit trouvé que Mr Jⁿ LAFLORENTIE a réuni la pluralité des suffrages pour être president et M. Pierre PARIZOT fils également la pluralité des suffrages pour être sec^{re} et a l'instant nous les avons proclamés et ils ont été reconnus pour tels, et attendu que nos fonctions finissent a la nomination du president et du sec^{re} de l'assemblée, après avoir remis au président nommé tous les decrets, instruction et autres pièces que nous avons en main relatives a la formation de la nouvelle municipallité ainsy que l'état nominatif des citoyens actifs qui composent lad. Assemblée par nous arreté, et signé par nous Laurent PECHARMAN, non par lesd. RIGAL et BELY pour ne savoir.

PECHARMAN consul

A suite de quoy et par la meme voye de scrutin et les suffrages reunis et par la pluralité d'iceux le Sr Jean LANDREVIE est et demeure nommé pour maire de cette communauté qui accepte led. Charge apres avoir pretté son serment de maintenir de tout son pouvoir, la constitution du Royaume, d'être fidelle a la nation, a la loy, et au Roy et de Bien remplir ses fonctions et a signé.

LANDREVIE Maire

A suite de quoy et par la meme voye de Scrutin
 et des Suffrages reunis et par la pluralité d'iceux
 le Sr Jean Landrevie est et demeure nommé pour
Maire de cette communauté qui a accepté lad. charge apres
 avoir pretté son serment, de maintenir de tout
 son pouvoir, la constitution du Royaume, d'être
 fidelle a la nation, a la loy, et au Roy et de Bien
 remplir ses fonctions et a signé
 Landrevie Maire

Après quoy et par scrutin comme dessus les Srs Guill^e DABERTRAND, et Jⁿ BRES-SANGES ont été nommés par la pluralité des suffrages pour officiers municipaux qui ont acceptés lad. Charge et pretté leur serment comme dessus et ont signé

DABERTRAND officier m.

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

Et ensuite par la meme voye de scrutin et la pluralité des suffrages le Sr Jean LAFLORENTIE a été nommé et élu pour procureur de la commune qui a accepté lad. Charge et après avoir prêté son serment comme dessus a signé

JLAFLORENTIE procureur de la commune

Et enfin suivant le meme forme de scrutin et a la pluralité des suffrages les Srs ... VERDIE ley, Pierre MARTY, Geraud LAFLORENTIE, Pierre VALMARY, Pierre CUQUEL et Laurent PECHARMAN ont été choisis et élus pour notables de lad. Comm^{te} qui aussy ont accepté lad. Charge et prêté leur serment comme dessus et ont signé exepté dud MARTY qui a déclaré ne savoir

VERDIE VALMARY

LAFLORENTIE CUQUEL

PECHARMAN

Toutte l'assemblée a aussy fait serment comme dessus ainsy a été arreté et conclu Et ont signé ceux qui ont scue, les autres ont dit ne savoir de ce interpellés, le tout fait après la proclamation faite par ordre des susd. Nominations.

LANDREVIE Maire

BRESSANGES DABERTRAND LAFLORENTIE VALMARY LAFLORENTIE

VERDIE

CUQUEL PECHARMAN LAUTARD

DESSAUX LAUTARD

PARIZOT fils Sec^{re}

Et après la tenue de la presente deliberation lesd Srs maire, officiers municipaux et notables ont nommé le Sr Pierre PARIZOT fils pour Secre greffier de la municipalité et a signé avec nous lesd. Jour 18^e fevrier 1790

LANDREVIE maire

PECHARMAN VERDIE VALMARY

LAFLORENTIE CUQUEL

PARIZOT fils Sec^{re}

Réunion à la suite d'une réclamation de la communauté de Vazerac, sur le positionnement du siège du canton, avec rattachement de Blausac qui dépend du district de Moissac.

L'an mil sept cent quatre Vingt dix et le onzieme jour du mois d'avril au lieu et par(oi)sse de Vazerac jur(dicti)on de Labarthe commté de Blauzac, Jean DABERTRAND, Ant(oi)ne RIGAL, Antoine BELY, pierre CUBAINES, Antoine DABERTRAND, Jean LAFLORENTIE, François

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

LAUTARD, Jean SAHUC, Bernard TALOU, Jean COUSTOU, autre Jean COUSTOU, Raimond VERDIE, Pierre DENAX, Louis LAUTARD, Jacques LAFLORENTIE, Raimond DOMPEYRE, Antoine LAFLORENTIE, Jean GARRIGUES, Geraud LAFLORENTIE, Jean VERDIE, Jean DENAX, Antoine LAFITE, François VERDIE, Pierre MARTY, Jean DESSAUX, Jean DOMPEYRE tous habitants et Bientenats de la Communauté de Blauzac=

A laquelle assemblée a été fait lecture par le Sr Jean LANDREVIE Maire, des Delibérations tenuës par la communauté de Vazerac les 28^e février dernier et 6^{eme} du courant, et des propositions, y contenues sur lesquelles il est important de prendre en considération pour sçavoir ci-nous devons y adhérer ou Rejeter leur Reclamation=

Surquoy lad. assemblée apres avoir murement Reflechy, sur les consequences exprimées et developées dans lesd délibérations de la communauté de Vazerac, La presente assemblée a Delibéré D'une commune et unanime voix, D'adhérer come nous adhérons en tout le contenu des propositions et Délibération de la Commté de Vazerac, Et en conséquence avons Nommé le Sr de BLAUZAC, ~~Notable de Vazerac~~, a l'effet de presenter au nom de Notre Commté Toutes suppliques necessaires avec prière de faire pour elle tous les agirs ? convenables pour obtenir que le siège du canton soit placé dans le chef lieu de Vazerac comme etant centre des paroisses qui doivent former led canton et que notre vœu est d'y etre réunis et de ressortir du district de Moissac par les memes raisons et avantages qui doivent en Resulter pour les habitans de Notre Communauté Tres Bien Exprimés dans les susd Délibérations que nous déclarons et plus fort approuvés, promettant de payer et Rembourser aud Sieur de Blauzac tous les frais, avances et depenses de voyage qu'il sera obligé d'exposer a c'est egard sur l'état fidelle quil en remettra.

Ainsy a été arreté conclû et Delibéré aud Lieu les an et jour que dessus, ceux qui savent ont signé les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

LANDREVIE maire

LAUTARD DABERTRAND
 DE LA FAVERIE de BLAUZAC
 JAFLORENTIE LAFLORENTIE
 LAFLORENTIE TALOU
 LAUTARD PECHARMAN
 PARIZOT fils Sec^{re} greffier
 VERDIE

Atroupements interdits

Aujourd'hui Dimanche quatrième Juillet mil sept cent quatre vingts dix, dans l'église paroissiale de Vazerac pardevant le Sr Jean LANDREVIE Maire de la municipalité de Blauzac

Ont été assemblez les Srs Guillaume DABERTRAND et Jean BRESSANGES officiers municipaux, et les Srs Jean VERDIE Ley, Pierre MARTY, Geraud LAFLORENTIE, Pierre VALMARY, Pierre CUQUEL et Laurent PECHARMAN notables de lad municipalité

Auxquels a été dit et Représenté par led Sr Maire, qu'ayant Eté adressé alad commté Les lettres patentes du Roy du 3^e 9^{bre} 1789 dans lesquelles est compris l'extrait du procez verbal de l'assemblée Nationale du 21^e 8^{bre} de lad année 1789 portant loy martiale contre les atroupements, que ce decret aussy essentiel pour Ramener le calme et la Tranquilité parmi les desordres auroit été affiché, que par négligence on n'auroit fait d'autre publication pour donner lad loy a entendre aux habitans de cette commté pour les premunir contre les desordres et Insurrection affreuses qui si sont commises, et dans les comm^{tes} Circonvoisines, ce qui ne seroit pas arrivé si ces malheureux, en avoient eu connoissance, Et ne se seroient pas peut etre portés a de pareilles extrémités.

Il s'agit maintenant de nous premunir contre de pareils désordres En metant en Uzae les pouvoirs qui nous sont confiés affin de ne pas devenir Responsables des Evenements qui pourroient arriver par notre faute ou négligence, attendu qu'il seroit deshonorant pour une comm^{te} de voir et souffrir de pareils malheurs, c'est pourquoi l'assemblée est priée de Deliberer.

Surquoy ouy le Sr Jean LAFLORENTIE procureur de la commune

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

a été unanimement Delibéré par lad assemblée qie pour eviter Tout espèce d'atroupement qui ne deviendrait malheureusement que sedicieux Et Prejudiciable, il Est de l'Interêt pour la Tranquilité publique de maintenir l'ordre et l'obeissance aux lois, et Conserver le droit de Tous,

1° que la loy martiale sera Solennelement publiée un jour de dimanche et que la lecture en sera faite en langue vulgaire, c'est a dire le patois affin qu'elle puisse etre entendüe et connüe de tous

2° que pour faire cette publication il sera acheté trois drapeaux dont deux pour la loy martiale et l'autre pour la garde nationale,

3° quil sera prealablement formé une garde Nationale composée de gens aisés et Reconnues de Bonne Vie et Mœurs au Nombre au moins de 90, qui composeront deux compagnies

4° quil sera acheté deux tambours un pour chaque compagnie, qu'en conséquence Monseigneur de TRIMOND Intendant sera très humblement supplié d'autoriser la presente Deliberation pour le montant du Tout Etre pris sur les fonds Imposés ou a imposer pour fraix Imprevus et Inopinés, ou par Emprunt, chargeant le procureur et la commune de faire toutes les diligences Convenables pour se procurer le Tout, promettant l'assemblée de luy passer en compte ce qu'il aura dépensé a cest égard, sur le fidèle Etat qu'il en remettra, ainsy a été Conclu, Delibéré, et Dressé le present procès verbal pour servir et Valoir ainsy que de droit, Et ont signé ceux qui savent les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

VERDIE

LANDREVIE maire

DABERTRAN officier m.

LAFLORENTIE PECHARMAN

BRESSANGES off. M

JLAFLORENTIE pr. De la commune

VALMARY

PARIZOT fils Sec^{re}

Constitution d'une garde nationale

Ce jourdhuy premier aoust mil sept cent quatre vingts dix Dans l'Eglise de Vazerac, de Consert sur l'Inspection de Mr les officiers Municipaux de la comm^{te} de Blauzac Nous sommes assemblez

Tous citoyens actifs de la commté de Blauzac pour nous enregimenter Volontaire-ment En garde nationale conformement aux sages Decrets de l'auguste assemblée Nationale sanctionnée par le Roy Et par ce moyen concourir au Bien de la Société autant que notre patriotisme peut nous le suggérer Et ainsy assemblés au nombre de..... nous nous serions enregimentés En garde nationale de Blauzac ne formant qu'une Compagnie, Et avons Nommés

pour Capitaine Pierre MARTY dit Lafargue

pour Lieutenant Pierre CUBAYNES

pour Sergent François LAUTARD de la Tapie

pour Caporal Pierre VALMARY

pour Tambour François LAUTARD

Ensuite a ete procede par la Voye du sort a l'organisation et composition de l'Etat major et après meure Reflexion a été Delibéré Et arrêté qui les ci-après nommés sont destinés et choisir sçavoir :

pour commandant Jean LAFLORENTIE

pour lieutenant colonel Louis LAUTARD

pour major Laurent PECHARMAN

pour ayde major Geraud LAFLORENTIE

pour porte drapeau Jean BOYE de Petié,

Cela fait nous avons tout fait serment de maintenir l'arme a la main, la constitution du Royaume, d'Etre dideles a la nation a la loi, et au Roy, et de Reconnaître pour nos chefs MM les Maire et officiers municipaux qui ont été nommés dans notre garde nationale, de Recevoir et executer leurs

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

ordres avec tout le Respect et la soumission possible et sous les peines de droit, ainsy a été arrêté et dressé le present (procès) verbal, et avons signé ceux qui avons sçu, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

LANDREVIE Maire

DABERTRAND officier m

JeanLAFLORENTIE LAFLORENTIE

PECHARMAN DESSAUX

BRESSANGES off m DABERTRAND

Ce jourd'huy Douziesme aoust mil sept cent quatre vingts dix dans l'église de Vazerac, Les citoyens actifs de la garde Nationale de la municipalité de Blauzac, sous l'Inspection de MM les Maire et officiers municipaux de lad. comm^{lé} ont été assemblez En corps, qui ont dit estre porteurs des drapeaux ordonnés par l'assemblée nationale, ayant requis M. MATHAL curé dud. Lieu de vouloir proceder a la Benediction desd. Drapeaux, ce qui a été fait de suite par Mond. Sr Curé, apres quoy de vive voix d'un ton de Joye et au son du Tambour lad. benediction a été proclamée

Ce fait MM les Maire et officiers municipaux ont Représenté a lad. garde nationale qu'en conformité de la lettre de MM les officiers municipaux de la ville de Caors du 28^e juillet dernier signés de M TAILHADE un desd. officiers municipaux de Caors, Eux et les Députés de lad. garde nationale sont soumis de se rendre aud. Caors le 15^e du courant, pour la fédération des gardes nationales du département du Lot

Requerant lad. assemblée de tout présentement procéder au choix et Election des Députés En nombre suffisant pour assister a cette auguste Cérémonie au nom de toute notre garde Nationale.

Surquoy oui le Sr LAFLORENTIE procureur de la commune a été unanimement délibéré que

Sont et demeure choisis et Deputés a l'effet de se Rendre En la ville de Caors, rt d'assister a la cérémonie de la federation du departement du Lot, et en conséquence faire pour et au nom de Toute notre garde nationale tout ce qui sera convenable et nécessaire.

Dequoy a été dressé la present Verbal , et ont signé ceux qui savent les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

LANDREVIE maire

DABERTRAND officier m

BRESSANGES off m

J.LAFLORENTIE pr de la commune

VERDIE MOULYS DABERTRAND

VALMARY TALOU

LAFLORENTIE

1791

Organisation du Corps municipal, Remplacement des membres sortants pour 1791

Ce jourd'huy quatorzieme Novembre mil sept cent quatre vingt dix, jour de dimanche a trois heures du soir dans l'Eglise de Vazerac au département du lot, ont été assemblez les citoyens actifs de la municipalité de Blauzac au nombre de trente quatre En vertu de l'ord^{ce} de MM les Maire, officiers municipaux et notables dud lieu composant le conseil général de la commune, qui fût affichée et publiée dimanche dernier septième du courant pour la convocation de la présente assemblée.=

Auxquels a été dit et Représenté par le Sr Jean LANDREVIE maire president a lad. assemblée qu'en exécution du decret de l'assemblée nationale du 14^e X^{b^{re}} de l'année dernière, il fut procédé le 8^e février dernier a l'organisation du Corps municipal de la communauté.=

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

Que suivant les dispositions du meme decret, il doit estre aujourd'huy procede par la voye du scrutin au Remplacement d'un des officiers municipaux qui doit sortir de ses fonctions, Et a celluy de trois notables sur six qui furent elûs requerant lad. assemblée de déliberer sur ce sujet.=

Surquoy ouy le procureur de la Commune.

A été unanimement délibéré qu'il soit procédé conformément aux dispositions du susd. Decret.=

Et a l'Instant lad assemblée a nommez pour faire le dépouillement des scrutins pour la nomination et Remplacement de l'officier municipal, Et des Notables qui sortiront de leur charge François MOULIS, François LAUTARD et Louis LAUTARD,

Et par lavoye du sort le Sr Jean BRESSANGES Etant sorty de place Et pour le remplacer le Sr Pierre CUBAYNES a été élu par la Voye du scrutin et la pluralité absolüe des suffrages, laquelle Election a été proclamée par led Sr Maire et led. DABERTRAND, officier municipal qui est resté en fonction, entre les mains Desquels led. Cubaynesnouveau Elû qui a accepté lad. charge Et preté son serment Et promis de maintenir la constitution du Royaume d'Etre fidele a la nation, a la loi et au Roi, Et de Remplir soigneusement ses fonctions et a déclaré ne sçavoir signer—

Après quoy et par la Voye du Sort les S^{ts} Pierre VALMARY, Pierre CUQUEL, Et Laurent PECHARMAN notables sont sortis de leurs fonctions Et ont Eté remplacés par la meme voye du scrutin par Louis LAUTARD, François LAUTARD et Antoine BELY, qui après avoir Eté proclamés par le maire et les officiers municipaux Et promis de maintenir la constitution du Royaume, d'Etre fideles a la nation, ala loi, Et au Roi et de Remplir avec soin les fonctions de lad charge, lesd. LAUTARD ont signé led. BELY a dit ne sçavoir.

LAUTARD LAUTARD

Ainsy a Eté Delibéré et arrete ceux qui sçavent ont signé les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

LANDREVIE maire

DABERTRAND officier

LAFLORENTIE procureur de la commune

LAUTARD LAUTARD MOULYS

VALMARY BRESSANGES

CUQUEL PECHARMAN VERDIE

PARIZOT fils et sec^{re}

Enfermement des pigeons

Le neuvieme janvier mil sept cent quatre vingt onze au lieu de Vazerac, Le corps municipal de Blauzac assemblé, le Sr Jean LANDREVIE maire luy a dit Et Représenté qu'en exécution du decret de l'assemblée nationale du 4^e aoust 1789. il doit Etre fixé le Temps que les Pigeons doivent estre enfermés, affin d'éviter les dommages qu'ils occasionnent dans certaines saisons de l'année, et notamment pendant les semences de chanvre, la matturité du seigle, et les semailles du froment et d'autres graines, requerant led. corps municipal de delibere sur ce sujet

Surquoy oui le sr LAFLORENTIE procureur de la commune.

A été délibéré que tous ceux de la municipalité de Blauzac qui ont des pigeons seront tenus et obligés de les enfermer depuis le quinze avril jusques au huit may, et encore depuis le quinze juin jusques au huit juillet, et enfin depuis le quinze octobre jusques au quinze novembre, le tout de chaque année, et au cas de négligence et désobéissance il sera permis aux particuliers chacun dans son fond de tirer sur lesd. Pigeons qu'on laissera Voguer, et les Tués, relativement au susd. décret, Et autres peines y exprimées, Et que la présente Délibération sera lüe publiée et affichée au devant la porte de l'Eglise dud Vazerac un jour de dimanche a l'issüe de la messe paroisse, et autres lieux de la Municipalité ou besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ainsy a été délibéré ceux qui sçavent ont signé les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

LANDREVIE maire

DABERTRAND officier m

LAFLORENTIE notable

LAUTARD notable VERDIE n.

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

JLAFLORENTIE procureur de la commune

PARIZOT fils et sec^{re}**Impositions pour 1791**

Aujourd'hui trentième janvier mil sept cent quatre vingt onze, au lieu de Vazerac district de Lauzerte, ont été assembles les Srs Jean LANDREVIE maire, Guillaume DABERTRAND et Pierre CUBAYNES officiers municipaux composant le corps municipal de Blauzac, Louis LAUTARD, François LAUTARD, Antoine BELY, Jean VERDIE, Pierre MARTY et Geraud LAFLORENTIE notables formant le conseil général de la commune.

Auxquels a été dit et Représenté par led. Sr LANDREVIE maire que suivant la lettre adressée à la municipalité dud. Blauzac de la part de Mr BALMARY procureur syndic du district de Lauzerte, il doit être formé l'Etat des charges et dépenses particulières à Imposer la présente année Et la luy envoyer, requérant de Deliberer sur ce sujet.

Surquoy oui le Sr Jean LAFLORENTIE procureur de la commune et de son consentement.

A été Délibéré que pour les charges locales et dépenses particulières de cette année il doit être Imposé.

1° pour la façon des roles suivant la taxe qui En sera faite

2° pour les fraix de la veriffication des roles, aussy suivant la taxe

3° pour frais de voyage pour aller faire vériffier les Roles suivant la taxe

4° pour le payement des drapeaux, echarpes et tambour de la garde nationale ou pour faire Transcrire les decrets de l'assemblée Nationale, Sanctionés par le Roy sur un registre particulier et autres dépenses, la somme de deux cent livres.

5° pour les gages du secrétaire greffier de la Municipalité ou pour la Rétenion et expéditions des délibérations la somme de trente livres

6° pour les gages du maire, officiers municipaux et procureur de la commune la somme de quarante livres sçavoir au maire 12 L, a chacun des off. 8 L, et 12 L au procureur de la commune.

7° pour le loyer du presbitaire la somme de neuf livres

8° pour les gages du Valet Consulaire neuf livres

9° Pour les frais Imprevus la somme de cent livres

10° pour l'achat de dix fusils pour la garde nationale deux cent quarante livres.

Ainsy a Eté Délibéré Et arretté suppliant MM les administrateurs du directoire du district de permettre et autorizer l'Imposition desd. Sommes pour l'année courante 1791, et ont signé ceux qui scavent, les autres de ce requis ont déclaré ne sçavoir.

LANDREVIE maire DABERTRAND officier

LAFLORENTIE notable LAUTARD notable

JLAFLORENTIE procureur de la commune

PARIZOT fils sec(retai)re

La section de BLAUZAC

Cejourdhuy sixieme mars mil sept cent quatre vint onze, Nous officiers Municipaux de la communauté de Blauzac reunis au lieu ordinaire des séances de la Municipalité.

Après la lecture qui nous a été faite par le secrétaire greffier de l'art 1^{er} du titre 11^e du decret de l'assemblée nationale du 20.22 et 23 9^{bre} 1790, accepté par le Roy le 1^{er} Xbre suivant lequel article sorte qu'aussitôt que les Municipalité auront reçu le decret et sans attendre le mouvement du directoire du district, elles formeront un état judiciaire ou nom des différentes divisions de leur directoire sil y sera deja d'existantes ou de celles qu'elles détermineront sil n'en existoit pas déjà et que ces divisions sappelleront sections soit dans les villes soit dans les campagnes.

Pour nous conformer au susdit article et d'après les connaissances que nous avons de la consistance du territoire de notre communauté nous déclarons que la présente communauté ne consiste que a une section et quelle est limitée sçavoir au levant par la communauté de Labarthe, au midy par

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

celle de Puicornet et celle de lafrançoise séparée par la riviere de Lemboulas, au couchant par celle de Mondenard et Vazerac

Et sera une expédition de la présente délibération inscrite sur le registre de la municipalité envoyée sans delay par le procureur de la commune et une copie d'icelle affichée a la porte de l'église de Vazerac lieu acoutumé pour les séances de la presante communauté afin que les propriétaires et habitants de ladite communauté nen puissent pas prétendre cause d'ignorance fait le dit jour sixieme mars mil sept cent quatre vingt onze et avons signé ceux qui sceu les autres de ce requis ont déclaré ne scavoir

LANDREVIE maire DABERTRAND officier

PARIZOT fils sec(retai)re

Le Sixieme mars Mil sept cent quatre vingt onze le corps municipal assemblé a Vazerac a ordonné une assemblée du conseil général ou les citoyens actifs pourront assister pour dimanche prochain trezieme du courant et avons signé

LANDREVIE maire DABERTRAND officier

PARIZOT fils sec(retai)re

Election de commissaires pour le recensement des biens et leurs propriétaires — calcul de la taxe foncière —

Ce jourd'huy trezieme mars Mil sept cent quatre vingt onze jour de dimanche a Vazerac ont été assemblés les sieurs Jean LANDREVIE maire, Guille DABERTRAND, Pierre CUBAINES officiers municipaux et les sieurs Louis LAUTARD, François LAUTARD, Ante BELY, Jean VERDIE, Pierre MARTY et Geraud LAFLORENTIE notables et tous ensemble forment le Conseil Général de la commune. En vertu de l'Ord^{cc} des officiers Municipaux du sixieme du courant publié et affiché le meme jour.

Auxquels ledit Sr Maire a dit et représenté qu'en exécution de l'art 2 du tit. 2 du decret de l'assemblée Nationale des 20.22 et 23 9bre 1790 accepté par le roy le 1^{er} Xbre suivant, Il doit etre procédé au choix des commissaires par le conseil municipal et par le conseil general de la Commune, en Nombre Egal dans une assemblée indiquée huit jours a l'avance, a laquelle les propriétaires domicilliés ou forains sauront assister et etre ellus sons où qu'ils soient citoyens actifs. Les fermiers ou metayers domicilliés pourront aussy etre ellus s'ils sons citoyens actifs.

Pour par ces commissaires se transporter sur ses differants territoires de la communauté et former un etat indicatif des différentes propriétés des habitans et Biens tenants en didderantess cases partagées en plusieurs collonnes,

La première indiquera chaque article de propriété en commençant par N° 1 et ainsy de suite.

Dans le deuzieme sera inscrit le nom de famille du propriétaire et ensuite son nom de Bapteme lorsqu'il sera connu. Les commissaires indiqueront ensuite la possession du propriétaire et sa demeure sils la connaissent.

Dans la première partie et la troisième collonne les commissaires se borneront a indiquer la nature de chaque propriété par ces mots terre labourable, pred, vigne, Bois, taillis, futée, Maison H. et la contenance de chaque nature de terrain.

La quatrième collonne aiant une destination echangère a ce premier travail des commissaires.

Quen Suite ces etas ceront déposé au secrétariat de la Municipalité conformément a la Seconde disposition de l'art. 3 Pour que tous contribuables puissent en prendre connaissance et fournir leurs déclarations de leurs différentes propriétés.

Et après le delay de quinze jours prescrit par l'art 4 du decret pour fournir les déclarations, Il est enjoint par le meme article aux officiers municipaux et aux commissaires adjoints de proceder a l'examen des declarations et de Supleer daprès leurs connaissances localles a celles qui nauront pas été faites, ou qui ce trouveront inexactes

Ensuite, daprès la fixation des principales Bazes il sera fait levaluation du revenu imposable de chaque propriété foncière deduction faite sur la totalité du produit des fraix de culture Semences recolte et entretien meme de l'entretien des focés et autres réparations afin de connoitre le revenu net et

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

deduise l'intérêt de toute les avances necessaires pour l'exploitation telles que les bestiaux, les Instruments aratoires, les salaires des ouvriers, les Salaires ou benefices des cultivateurs, l'entretien et lequipement des animaux qui servent a la culture et l'entretien des maisons

Au quel Effet le corps Municipal a nommés de sa part Pour commissaires Louis LAFARGUE, Jean VERDIE Ley et François LAUTARD

Et a requis le conseil de la commune de faire sa nomination

Surquoy ouy le procureur de la commune

A Eté Deliberé Par le conseil de la commune quil fait choix et nomme de son chef pour commissaire François MOULIS, Pierre MARTY, et J. BACOU Bardalot et Jean VERDIE Ley

Pour conjointement avec les officiers Municipaux Et les commissaires Par Eux nommés proceder aux operations cy-dessus en ce conformet et referant aux dispositions dudit decret.

Ausy a Eté Delliberé et areté et ont signé ceux qui Savent. Le(s) autres de ce requis ont déclaré ne Scavoir

LANDREVIE maire
DABERTRAND officier M VERDIE
LAFLORENTIE notable
LAUTARD notable LAUTARD notable
JLAFLORENTIE procureur de la commune
PARIZOT fils sec(reta)re

Demande de réunion de la Municipalité de BLAUZAC à celle de VAZERAC

Ce jourd'huy trezieme mars Mil sept cent quatre vingt onze dans l'eglise de Vazerac au departement du lot pardevant le Sr J(ea)n LANDREVIE maire de la Municipalité de Blauzac ont été assemblez les S(ieu)rs Guill^e DABERTRAND et Pierre CUBAINES officiers municipaux forment ensemble le corps municipal et les S(ieu)rs Louis LAUTARD, François LAUTARD, Ant^e BELY, J(ea)n VERDIE, Pierre MARTY et Geraud LAFLORENTIE notables forment tous ensemble le Conseil Général de la commune de la meme Municipalité.

Auxquels a été dit et représtanté Par le dit Sr Maire que la communauté et Municipalité duDit Blauzac se trouve situé dans les paroisses dudit Vazerac, St Martin, Moncalvignac, Rouzet, et St Arthémie et cependant nayant dautre eglise que celle dudit Vazerac dou depend la plus grande partie de la Municipalité dud. Blauzac qui nayant point deglise ni lieu propre Pour tenir ses assemblées et délibérations, est dans la necessité davoir recours aleglise dudit Vazerac Scitué hors de leur municipalité, ils seroit a propos que la municipalité dudit Blauzac Pour ne faire qu'un corps, Et par cette jonction tenir les assemblées et délibérations en commun de maniere que les deux municipalités reunies nen faisant qu'une, ce qui oppererait une Jeuste demande afin que le canton fus placé audit Vazerac en y joignant les municipalités de Labarthe et celle de Lamothe Navarenque attendu que le Vilage de vazerac se trouve place au centre des quatre Municipalités ou il y a environ deux mille ames requerant l'assemblée de déliberer sur ce sujet.

Surquoy oui le Sr Jn LAFLORENTIE Procureur de la Commune

A été deliberé Par ladite assemblée quelle consent a la reunion de la municipalité de Blauzac a celle de Vazerac pour ne faire qu'un corps et une meme municipalité et qu'un Rolle pour les Impositions annuelles avec cette condition que le Collecteur de chaque année fairait son recouvrement dans le village dudit Vazerac, Et qu'a raison de ce toutes supliques Soient faites et Présenté a MM les administrateurs du departement du Lot Pour obtenir L'autorisation de ladite reunion et la formation du canton audit Vazerac ou ce trouve le Point central en reunissant les Municipalités de Labarthe et Lamothe Navarenque Dont une Grande Partie se trouve Scituée dans la Parr. Dudit Vazerac au Moyen de quoy la Justice se trouverait rapprochée des Justiciables qui Eviteroient Beaucoup des fraix de voyage Pour ce rendre au lieu de Cazes canton Destiné pour cette partie dont l'extremité se trouve Scituée a deux et trois lieux de distance.

Ainsy a été deliberé et arreté et ont signé ceux qui ont Sceu Les autres de ce requis ont déclaré ne Scavoir

LANDREVIE maire
DABERTRAND officier M

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

LAFLORENTIE notable

LAUTARD notable LAUTARD notable

VERDIE n.

JLAFLORENTIE procureur de la commune

PARIZOT fils sec(reta)re

Nomination du receveur, collecteur de l'impôt foncier

L'an Mil sept cent quatre vingt onze et le quinzieme jour du mois d'Aoust, au lieu de Vazerac Communauté de Blauzac pardevant le Sr J(ea)n LANDREVIE maire

ont été assemblez les S(ieu)rs Guill° DABERTRAND et Pierre CUBAINES officiers municipaux formant le corps municipal et les S(ieu)rs Louis LAUTARD, François LAUTARD, Antoine BELY, Pierre MARTY et Geraud LAFLORENTIE notables composant le Conseil Général de la commune dud. Blauzac.

Auxquels a été dit et repräsenté par le Sr Maire qu'en conformité du decret de l'assemblée nationale du 28° Juin dernier sanctionné par M. DUPORC pour le Roi Le 29° du meme mois il doit etre procedé a la nomination et choix d'un des habitans de la communauté pour etre le Receveur Colecteur et dépositaire des sommes qui devront etre payées par à Compte par chaque contribuable sur les contributions foncieres et Mobiliaire de la présente année 1791 dont le montant sera Egal a lamoitié de leur cotisation dans les Roles des Imp(ositi)ons Directes de 1790 qu'en conséquence il sera fait un Rôle qui sera rendu Executoire par le Directoire du District, Requerant lad assemblée de Deliberer sur ce sujet

Surquoy oui le Procureur de la Commune

A été delibéré que Francois LAUTARD est et demeure nommé et choisi pour faire et Remplir les fonctions de Receveur, collecteur et dépositaire des sommes qui seront Comprises dans le Role qui sera incessamment fait pour en faire le payement et verssement tous les quinze jours entre les mains du Receveur du district relativement au susd. decret

Ainsy a été delibéré et arrêté et ont signé ceux qui ont Sçu Les autres de ce requis ont déclaré ne Savoir LANDREVIE maire

DABERTRAND officier M

LAUTARD LAFLORENTIE

LAUTARD

JLAFLORENTIE p(rocu)re(u)r de l(a) c(ommune)

PARIZOT fils sec(reta)re

Ce sixieme novembre jour de dimanche Mil sept cent quatre vingt onze Le corps municipal de Blauzac assemblé, a ordonné une assemblée générale des citoyens actifs de la comm(unau)té pour dimanche prochain treizieme du courant, et que l'assemblée se formera sous l'Inspection de François MOULIS plus d'age que le corps municipal charge de ce soin, Et que la presente sera affichée et publiée cejour'huy alaporte de l'eglise de Vazerac et ont signé

1792

Organisation du Corps municipal, Remplacement des membres sortants pour 1792

Aujourd'huy treizieme novembre Mil sept cent quatre vingt onze Les citoyens actifs de la municipalité de Blauzac l'Egalement convoquer, En vertu de l'ord^{ce} du corps municipal et la commune du sixieme courant qui fut affichée et publiée le meme jour, se sont assemblez dans l'Eglise de Vazerac a l'effet de Proceder au Renouvelem(en)t du Maire, d'un des officiers municipaux et partie des Notables en execution du decret de l'assemblée nationale du 14° Xbre 1790

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

L'appel nominal de tous les citoyens actifs au nombre de 61 ayant été fait par François MOULIS, reconnu le doyen d'âge, sachant Ecrire, il a pris la place du President le Sr PARIZOT no(tai)re a Ete prié de servir de sec(retai)re, Raymond LAFLORENTIE, Pierre VALMARY et Louis LAUTARD, ont pris la place de scrutateurs come les plus anciens d'age apres le doyen.

Ensuite a Eté procedé par scrutin individuel de liste simple a l'élection du president, Les Buletins depouillés il En a resulté que le Sr Jean LAFLORENTIE a Reuni la pluralité Relative des suffrages.

Il a Eté de meme pra scrutin individuel procedé à la nomina(ti)on du sec(retai)re, les buletins depouillés il En a resulté que le Sr PARIZOT père a Reuni la pluralité Relative des suffrages.

Le president et le Sec^{re} ayant pris leur place aupres du bureau, ils ont tous les deux l'un après l'autre preté le serment requis par la loi.

Et a l'instant la president ayant expliqué de Nouveau a l'assemblée l'objet de la convocation, a fait faire l'appel nominal des presents a l'assemblée au nombre de 61, ont tous été reconneus citoyens actifs devant etre reçus a voter.

Le president ayant de nouveau prononcé le precedent serment chacun des citoyens actifs a mesure qu'il Etoit appelé a dit en levant la main , je le jure.

La formule de ce serment ayant Eté ecrite En gros caractère et placée au devant le Vase destiné a Recevoir les Buletins afin que chacun en y Remetant le sien Repette Je le jure.

I a Eté procedé a l'élection de trois scrutateurs et le depouillement des Billets fait il en a Resulté que les susd Raimond LAFLORENTIE, Pierre VALMARY et Louis LAUTARD ont reuni la pluralité relative des suffrages, et ont été continués et proclamés scrutateurs et ils ont de suite sur l'invitation du president preté le serment de garder le secret sur les operations qui vont leur Etre confiées

Après quoy il a été procedé pa la Voye du scrutin individuel a la nomination ou Remplacement du maire, Chaque Votant s'est avancé du bureau sur l'appel nominal pour y Ecrire son billet, et le remettre dans le Vase a ce destiné et il a renouvelé son serment par ces mots je le jure, l'scrutin depouillé il en a résultat que le Sr Jean LANDREVIE a Reunis la pluralité absolue des suffrages, et en conséquence il a été continué et proclamé maire, pour les scrutateurs.

Ensuite a été procedé a la nomination d'un officier municipal en Remplacement de Guillaume DABERTRAND qui doit sortir de place, et l'appel nominal fait en observant la meme forme du serment par chaque votant il en a resulté du depouillement des Billets que Louis LAUTARD a reunis la pluralité absolue des suffrages, et en conséquence il a été continué et proclamé officier municipal, pour les scrutateurs.

Cela fait a été procedé par scrutin individuel a la nomination d'un procureur syndic de la commune, l'appel nominal fait en observant meme forme de serment par chaque votant, il en a resulté du depouillement des Billets que le Sr Jean LAFLORENTIE a reunis la pluralité absolue des suffrages, et a été continué et proclamé comme dessus, par les scrutateurs pour procureur de la commune.

Enfin il a été procedé a la nomination de quatre notables attendeu le décès de Jean VERDIE Ley qui doivent remplacés ce dernier et trois qui doivent sortir de place, et par scrutin de liste en observant toujours la meme forme du serment, par le depouillement des Billets il a resulté que Pierre VALMARY, Pierre CUQUEL, Laurent PECHARMAN, et Bernard TALOU ont reunis la pluralité des suffrages, et ont été proclamés officier municipal, par les scrutateurs,

Et au surplus attendeu la mort de Jean VERDIE ley commissaire nommé par Deliberation du 13^e mars dernier l'assemblée a la pluralité des suffrages a nommé a sa place Jean DABERTRAND de Lafargue/.

Ce fait le president a annoncé la fin du Travail, et a levé la seance et dissoute l'assemblée et a signé avec le secretaire /.

JLAFLORENTIE prezidant
PARIZOT fils sec(retai)re

Serment après nomination d'un officier municipal

Led jour treize novembre Mil sept cent quatre vingt onze, pardevant nous Jean LANDREVIE maire a comparû Louis LAUTARD qui a dit que suivant le Verbal de la commune de Blauzac de ce

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

jourd'huy il se trouve nommé pour officier municipal, En conséquence il a en nos mains pour se conformer aux decrets, preté son serment *de maintenir de tout son pouvoir la constitution du Royaume, d'Estre fidèle a la nation, a la loi Et au Roi, et de Bien remplir ses fonctions* De quoy nous avons dressé le present procès Verbal pour servir et Valoir ainsy qu'il appartiendra et a signé avec nous et notre secretaire greffier.

LAUTARD ofm

LANDREVIE maire

JLAFLORENTIE procureur de la commune

PARIZOT fils sec(reta)re

Recherche d'un commissaire competent pour former les matrices des roles

Aujourd'huy vingt neuvieme Janvier mil sept cent quatre vingts douze, au lieu de Vazerac le corps municipal, et le Conseil general de la Commune de Blauzac assemblés pardevant le Sr Jean LANDREVIE maire, auxquels a été dit et Représenté qu'il a reçu de lapart de MM. Les administrateurs du Directoire du district de Lauzerte, Deux mandements, L'un pour la Contribution foncière, et l'autre pour la Conribution mobiliare, avec injonction de former et Remettre incessamment les matrices des Roles de l'un et de l'autre et que par les Deliberations delad commune des 6^e mars 1791 et 13^e 9bre dernier. Les Srs Louis LAFARGUE, François LAUTARD, François MOULIS, Pierre MARTI, Jean BACOU Bardalot et Jean DABERTRAND Guilhot furent choisis et nommés pour commissaires a l'effet de proceder aux opperations nécessaires pour la formation des matrices des susd Roles, Et attendu que lesd com(missai)res lui ont dit qu'ils ne sont point En etat de faire c'est ouvrage, sans l'assistance et le secours d'une personne capable et instruite a ce sujet, Requerant lad assemblée de déliberer la Dessus.

Surquoy oui le procureur de la commune

A été deliberé en premier lieu que les susd mandements seront trenscrits sur le present Registre tout au long, en second lieu que pour accélérer l'ouvrage pour la dormationd des matrices desd. Roles l'assemblée a nommé et choisi pour commissaire adjoint le Sr Jean CAUNIC arpenteur de Molières

Auquel il sera payé pour son honnoraire la somme de quatre livres dix sols par jour, sur l'etat fidèle quil en remettra, et qu'après avoir été certifié véritable par les officiers municipaux, MM les administrateurs du Directoire du district seront très humblement supplier comme l'assemblée les supplie par la presente Deliberation d'autoriser ladic(e) depense, Et permettre de l'imposer sur le rôle des charges locales,

Ainsy a Été delibéré et ont signé ceux qui ont Sçu, non les autres pour ne sçavoir de ce requis

LANDREVIE maire

LAUTARD ofm VALMARY notable

CUQUEL notable TALOU,

LAUTARD notable PECHARMAN

JLAFLORENTIE p(rocu)re(r) de la commune

PARIZOT fils sec(reta)re

La commune de Blauzac sera divisée en trois sections

Aujourd'huy dix neuvieme may mil sept cent quatre vingts douze, au lieu de Vazerac dans la municipalité de Blauzac ont Été assembles en corps municipal, les Sieurs Jean LANDREVIE maire, Pierre CUBAYNES, Louis LAUTARD officiers municipaux, et Jean LAFLORENTIE procur(eur) de la commune, auxquels a été dit par led Sr Maire, que par delibera(ti)on du six mars 1791 relative a la formation des Sections du territoire de cette commune, conform(émen)t aux decrets de l'assemblée nationales des 20,22 et 23^e 9bre 1790. La municipallité trouva a propos de ne composer qu'une section, la présente commune, mais voyant actuelement l'impossibilité de parvenir a la faction des matrices des rolles sans diviser la presente commune en differantes sections, cet pourquoy je vous prie Messieurs de vouloir deliberer sur ce sujet, et confronter, suivant lesprit des decrets les differentes sections qui seront déterminées.

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

Surquoy oui le procureur de la commune

A été délibéré et arrêté que la présente comm^{lé} sera divisé en trois sections

S.A Première sera connue sous le nom de Section de Gaubert et Berry et se confrontera du levant avec la commune de Labarthe, du midy avec le ruisseau de Lemboulas qui divise la présente commune avec celle de Puicornet, du Couchant avec le Ruisseau de Gaubert et le chemin de Gaubert, jusqu'à la fontaine de Ratarios et du Sep(tentri)on avec un chemin de Vazerac jusques a la Venelle de Rouge, suivant lad venelle jusques au pas du loup, et par Equerre et meme chemin tendant a la croix de Barrau, et suivant led chemin jusques a la rencontre de la com(mu)ne de Labarthe

S.B la seconde sera connue sous le nom de Lathapie et Barabios et confrontera du levant dans ses equerres avec la comté dud. Labarthe, midy led. Chemin qui vient de Vazerac a la venelle del Rouge, qui divisera la présente section avec la première, couchant avec la venelle du pas du Loup, et suivant le chemin qui vient de Molières a Vazerac jusques au parties de l'église de Vazerac et du sep(tentri)on avec le chemin qui part desd. Parties de leglise, et le suivant jusques a l'eau et ruisseau de de fuite du moulin de Robert, et suivant toujours lad. Riviere de Lupte jusques au rencontre de la com(mu)ne de Labarthe.

S.C et la troisième e et dernière sera connue sous le nom de Lablanquerie et sera confrontée du levant, a partir du pont de La Lupte pres Vazerac avec le chemin qui va jusques a la fontaine de Rotarios, et suivant led chemin jusques a la Rencontre du Ruisseau de Gaubert et ensuite suivant led Ruisseau jusques au Ruisseau de Lemboulas, midy avec le ruisseau de Lemboulas, du couchant en partant dud Ruisseau de Lemboulas et prenant le pred de M. BOISSY qui se tient avec celluy du nommé ESPANEL qui reste a la commune de Lafrançaise et Prenant aussy le cambou de M. LATOUR appelle le pred St Paul jusques au ruisseau de la Lupte et du sep(tentri)on confrontera avec le ruisseau de la Lupte et la comm(u)ne de Vazerac, jusques aud. pont ou a été prise la première confrontation,.

Ainsy a Eté délibéré et arrêté, et que la présente sera affichée et placardée aux endroits ordinaires et accoutumés affin que personne n'en ignore et ont signé ceux qui ont Sceu, les autres ont dit ne savoir.

LANDREVIE maire LAUTARD off
JLAFLORENTIE p(rocu)re(r) de la commune
PARIZOT sec(reta)ire

Le septème juin mil sept cent quatre vingts douze le corps municipal assemblé a Vazerac dans cette comm(u)ne a ordonné une assemblée générale du conseil général de la cour pour jedy prochain quatorze du present et que la présente sera affichée aux lieux ordinaires et avons signé non CUBAYNES pour ne savoir

LANDREVIE maire LAUTARD off
JLAFLORENTIE p(rocu)re(r) de la commune
PARIZOT sec(reta)ire

Imposition complémentaire de 300 livres

Cejourd'huy quatorzième juin mil sept cent quatre vingts douze, le corps municipal et conseil général de la commune assemblés a Vazerac en Execution de l'ordce de convocation du corps municipal du 7^e du courant qui a été affichée et publiée dimanche dernier aux endroits accoutumés auxquels a été dit par M le maire que par arrêté du corps municipal du 12^e fev(ri)er dernier, il feut arrêté d'imposer dans l'état des charges locales, entre autres sommes,

cent vingt livres pour fournir aux dépenses de la formation des matrices des Rolles des impositions, fonctières et mobiliaries,

et cent livres pour fraix impréveus, mais attendu que lesd. Sommes sont insuffisantes pour fournir au paiement des frais du commissaire adjoint, paiement du port des paquets des decrets et autres depenses de la commune ; a raison de quoy il convient MM de demander d'être autorisés a imposer une plus forte somme, pour fournir au paiements des dépenses indispensables de la commune, vous priant MM de deliberer sur ce sujet.

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

Surquoy oui le procureur de la comm(u)ne

A été delibéré a l'unanimité des suffrages que vu l'insufisance desd. Deux sommes, il convient etant de nécessité d'imposer de plus une somme de trois cents livres pour fournir aux paiements des dépenses et qu'en conséquence expédition de la présente sera envoyée a MM les administrateurs du directoire du district de Lauzerte pour sur leur approbation, etre par MM les administrateurs du departement du lot ordonné et permis l'imposition de lad somme de trois cents livres, aussy a été délibéré et arrete etant signe ceux qui ont seu, les autres ont dit ne savoir

LANDREVIE maire LAUTARD off
 JLAFLORENTIE p(rocureu)r de la commune
 VALMARY notable LAUTARD notable
 CUQUEL notable TALOU
 PECHARMAN n
 PARIZOT sec(retai)re

Le 17^e juin mil sept cent quatre vingts douze, le corps municipal de Blauzac assemblé a Vazerac a ordonné une assemblée générale du conseil général de la com(mu)ne pour dimanche prochain 24^e du courant et que la presente sera affichée aux endroits ordinaires et avons signé non CUBAYNES pour ne savoir

LANDREVIE maire LAUTARD off
 JLAFLORENTIE p(rocureu)r de la commune
 PARIZOT sec(retai)re

Nomination du percepteur de droit de patente

Cejourd'huy vingt quatre juin mil sept cent quatre vingts douze, au lieu de Vazerac dans la commune de Blauzac, ont été assembles MM Jean LANDREVIE maire, Pierre CUBAYNES, Louis LAUTARD officiers municipaux, Jean LAFLORENTIE procur(eu)r de la com(mu)ne et Laurent PECHARMAN, Bernard TALOU, François LAUTARD, Pierre VALMARY notables, auxquels a ette dit par le Sr LANDREVIE maire qu'ayant negligé de proceder a la nomination du percepteur pour le droit de patente, il convient actuelement de s'occuper de cet objet, Requerant l'assemblée de vouloir tout présentement s'occuper de cette nomination,

Surquoy oui le procureur de la comm(u)ne

A été delibéré a l'unanimité des suffrages que le St François LAUTARD de La Thapie, est et demeure nommé Elu pour percepteur du droit de patente, et quil sera prié de faire cette perception pour 1791 et pour la presente année en se conforment aux lois relatives a cet objet,

Ainsy a Eté delibéré et ont signé ceux qui ont Seu, les autres de ce requis ont dit ne savoir.

LANDREVIE maire LAUTARD off
 JLAFLORENTIE p(rocureu)r de la commune
 LAUTARD colletur eperetur
 PECHARMAN n VALMARY notable
 TALOU n
 PARIZOT sec(retai)re

Cejourd'huy huitième juillet mil sept cent quatre vingts douze, au lieu de Vazerac dans la commune de Blauzac, le corps municipal assemblé, auquel a etté dit par M LANDREVIE maire qu'en exécution de la loy du 26^e 7bre 1791 il convient de s'occuper de la perception des impostions fonctières, mobiliaries et du droit de patente de l'année 1791 vous priant Messieurs de Deliberer sur ce sujet

Surquoy oui le procureur de la commune

A ette delibere qu'aujourd'huy jour de dimanche il sera procede à l'affiche de la perception desd impositions de 1791 prealablement avoir dressé le tableau prescrit par l'art deux de lad loy dud jour 26^e 7bre 1791

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

Ainsy a été arrêté et délibéré et avons signé avec notre Secre

LANDREVIE maire

JLAFLORENTIE p(rocurer) de la commune

PARIZOT sec(retai)re

Recherche un collecteur pour la perception de l'impôt de 1791 : offre 6 deniers pour Livre

Ce jourd'huy huitième juillet mil sept cent quatre vingt douze, jour de dimanche au lieu de Vazerac dans la commune de Blauzac, nous maire et officiers municipaux dud Blauzac en exécution de la loy 26^e 7bre 1791 et de notre arrêté de ce joud'huy avons dressé le tableau prescrit par l'art 2 de lad loy et lavons fait afficher apres y avoir transcrit les principales obliga(tions) du percepteur, avec annonce que ceux qui voudront se charger de la perception desd impositions de cette commune, n'auront qu'a s'adresser au present lieu devant la municipallité, pour faire inscrire leurs soumissions, et que la levée desd impositions est a six deniers, pour livre et attendu que personne ne s'est présenté pour moins dire, ny pour se charger de lad levée, avons ordonné quil sera procédé un second tableau, et quil sera affiché dimanche prochain et avons ainsy fini notre present verbal et avons signé.

LANDREVIE maire

JLAFLORENTIE p(rocurer) de la commune

PARIZOT sec(retai)re

Recherche un collecteur pour la perception de l'impôt de 1791 : offre 9 deniers pour Livre

Ce jourd'huy quinze juillet mil sept cent quatre vingt douze, jour de dimanche, nous maire et officiers municipaux dud Blauzac, assemblés au lieu de Vazerac comm(u)ne dudit Blauzac, avons procédé à la faction d'un second tableau prescrit par l'art 2 de la loy du 26^e 7bre 1791 et l'avons fait afficher au present lieu, avec annonce que la levée des imposi(tions) est a neuf deniers pour livre, et que ceux qui voudront y moins dire nauront qu'a se rendre au present lieu, pour faire coucher leurs soumissions, et attendu que personne ne s'est presente pour moins dire ny pour se charger de la perception desd(ites) imposi(tions) nous avons ordonné quil sera procédé a un troisième tableau, pour etre affiche dimanche prochain, ainsy avons arrette et fini notre present verbal et avons signé

LANDREVIE maire

JLAFLORENTIE p(rocurer) de la commune

PARIZOT sec(retai)re

Recherche un collecteur pour la perception de l'impôt 1791 : offre 12deniers pour Livre

Ce jourd'huy vingt deux juillet mil sept cent quatre vingt douze, jour de dimanche, nous maire et officiers municipaux de Blauzac, assemblés au lieu de Vazerac comm(un)e de Blauzac, avons procédé à la formation d'un troisième tableau prescrit par l'art 2 de la loy du 26^e 7bre 1791 et l'avons fait afficher au present lieu, avec annonce que la levée des imposi(tions) est a douze deniers pour livre, et que ceux qui voudront y moins dire nauront qu'a se rendre au present lieu, pour faire coucher leur soumission, et attendu que personne ne s'est présenté, avons ordonné une assemblée générale du conseil de la comm(un)e pour dimanche prochain, et que l'adjudica(tion) sera faite a ceux qui voudront se charger au plus bas prix, et que la presente sera affichée aux lieux ordinaires et avons signé

LANDREVIE maire

JLAFLORENTIE p(rocurer) de la commune

PARIZOT sec(retai)re

Recherche toujours un collecteur pour la perception de l'impôt de 1791 : Nomination d'un Receveur

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

Aujourd'hui vingt neuf juillet mil sept cent quatre vingts douze, jour de dimanche, au lieu de Vazerac comm(un)e de Blauzac, le corps municipal et conseil général de la commune, ont été assemblés au present lieu auxquels a été dit par M Jean LANDREVIE maire qu'en exécution de la Loy du 26^e 7bre 1791 il a été procédé pendant trois dimanches consecutifs a l'affiche des tableaux dressés pour pour la levée des imposi(tions) de l'année 1791 et attendu que personne ne s'est présenté, pour moindire sur lad. levée, il convient de s'occuper conformément a l'art 8^e de la Loy de la nomina(tion) d'un receveur et qu'il soit pris parmi les membres du conseil général de la commune, Requerant l'assemblée de s'occuper de suite de cette nomina(tion)

Surquoy oui le procur(eur) de la commune

A été délibéré a l'unanimité des suffrages que la personne de Jean LANDREVIE maire de cette comm(un)e est et demeure nommé pour Receveur de la presente commune pour l'année 1791 auquel sera passé pour droit de collecte attendu que personne ne s'est présenté d'après les trois tableaux affichés, savoir pour le mobilier et droit de patente, trois deniers pour livre et pour le foncier douze deniers pour livre et a la charge par luy de se conformer aux loys Relatives a la perception et levées des imposi(tions), soit fonctieres mobiliaries et droit de patentes ainsy a été delibéré et arreté et avons signé ceux qui avont Seu, les autres ont dit ne savoir.

LANDREVIE maire

JLAFLORENTIE p(rocurer) de la commune

LAUTARD notable CUQUEL notable

TALOU n PECHARMAN n

PARIZOT sec(etai)re

Patrie en danger

Ce jourd'hui cinquième août mil sept cent quatre vingts douze, jour de dimanche au lieu de Vazerac dans la commune de Blauzac, nous soussignés Jean LANDREVIE maire, Pierre CUBAYNES, et Louis LAUTARD officiers municipaux, François LAUTARD, Antoine BELY, Laurent PECHARMAN, Pierre CUQUEL, Pierre VALMARY, Bernard TALOU notables et Jean LAFLORENTIE procur(eur) de la commune assemblés en vertu de la loy du huit juillet, qui fixe les mesures et les moyens a prendre quant la patrie est en danger, nous nous sommes empressés de nous reunir en corps, et unis et constitués en etat de permanence

Fait et arreté aud. lieu les an et jour susd(its) et avons signé a l'expection de CUBAYNES et BELY

LANDREVIE maire

JLAFLORENTIE p(rocurer) de la commune

LAUTARD notable VALMARY notable

TALOU no PECHARMAN n

CUQUEL notable LAUTARD officier

PARIZOT sec(etai)re

Recherche un collecteur pour la perception de l'impôt 1792 : Nomination d'un Receveur

Aujourd'hui neuvième septembre mil sept cent quatre vingts douze, jour de dimanche, au lieu de Vazerac comm(un)e de Blauzac, le corps municipal assemblé auxquels a été dit par M LANDREVIE maire qu'en exécution de la Loy du 26^e 7bre 1791 il convient de s'occuper de la perception, des impositions, fonctieres, mobiliaries et du droit de patente pour la présente année année 1792, vous priant de délibéré sur ce sujet.

Surquoy oui le procur(eur) de la commune

A été délibéré qu'aujourd'hui jour de dimanche il sera procédé a l'affiche de la perception des impositions de la presente commune pour l'année 1792 prealablement avoir dressé le tableau prescrit par l'art 2 de la Loy, ainsy a été arreté et délibéré et avons signé

LANDREVIE maire

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

LAUTARD officier VALMARY notable
 JLAFLORENTIE p(rocureu)r de la commune
 LAUTARD notable CUQUEL notable
 TALOU n PECHARMAN n
 PARIZOT sec(retai)re

Recherche un collecteur pour la perception de l'impôt de 1792 : offre 6 + 3 deniers pour Livre

Aujourd'huy neuvieme septembre mil sept cent quatre vingts douze, jour de dimanche, au lieu de Vazerac commune de Blauzac, nous maire et officiers municipaux de Blauzac, en exécution de la loy 26^e 7bre 1791 et de notre arretté de ce joud'huy avons dressé le tableau prescrit par l'art 2 de lad loy et lavons fait afficher apres y avoir transcrit les principales obliga(ti)ons du percepteur, avec annonce que la levée des imposi(ti)ons est a six deniers pour livre pour le fonctie, et trois deniers pour livre pour le mobilier et pour le droit de patente et que ceux qui voudront sen charger, nauront qu'a sadresser a la municipalitté pou y faire trenscrire leurs soumissions, et attendu que personne ne sest presenter pour moindire, ny pour se charger de lad perception, avons ordonné quil sera procédé un second tableau, et quil sera affiché dimanche prochain et ainsy avons fini notre present verbal et avons signé.

LANDREVIE maire

LAUTARD officier VALMARY notable
 JLAFLORENTIE p(rocureu)r de la commune
 LAUTARD notable CUQUEL notable
 TALOU n PECHARMAN n
 PARIZOT sec(retai)re

Recherche un collecteur pour la perception de l'impôt de 1792 : offre 9 + 3 deniers pour Livre

Cejourd'huy seisieme septembre mil sept cent quatre vingts douze, jour de dimanche, le corps municipal assemblé a fait procedé à la formation d'un second tableau prescrit par l'art 2 de la loy du 26^e 7bre 1791 et la fait affiché, avec annonce que la levée des imposi(ti)ons est a neuf deniers pour livre pour le fonctie, et trois deniers pour livre pour le mobilier et pour le droit de patente, et que ceux qui voudront sen charger ou moindire nauront qu'a se presenter a la municipallité pour faire coucher leurs soumissions, et attendu que personne ne sest presente avons ordonné quil sera formé un troisième tableau, pour etre affiche dimanche prochain, ainsy avons arrette et fini notre present verbal et avons signé

LANDREVIE maire

LAUTARD officier VALMARY notable
 JLAFLORENTIE p(rocureu)r de la commune
 LAUTARD notable CUQUEL notable
 TALOU n PECHARMAN n
 PARIZOT sec(retai)re

Recherche un collecteur pour la perception de l'impôt 1792 : offre 12 +3 deniers pour Livre

Aujourd'huy vingt trois septembre mil sept cent quatre vingts douze, jour de dimanche, a Vazerac comm(un)e de Blauzac, nous maire et officiers municipaux de Blauzac, avons procedé à la formation d'un troisième tableau prescrit par l'art 7 de la loy du 26^e 7bre 1791 et l'avons fait afficher, avec annonce que la levée des imposi(ti)ons est a douze deniers pour livre pour le fonctie, et trois deniers pour livre pour le mobilier et pour le droit de patente, et que ceux qui voudront sen charger, ou moindire n'auront qu'a sadresser a la municipallité pour faire coucher leurs soumissions, et attendu que personne ne sest présenté, a ce sujet, avons ordonné une assemblée du conseil général de la comm(un)e pour dimanche prochain, et que la presente sera affichée aux lieux ordinaires et avons signé

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

LANDREVIE maire

LAUTARD officier VALMARY notable

JLAFLORENTIE p(rocurer) de la commune

LAUTARD notable CUQUEL notable

TALOU n PECHARMAN n

PARIZOT sec(etai)re

Recherche toujours un collecteur pour la perception de l'impôt de 1792 : Nomination d'un Receveur

Aujourd'hui trentième septembre mil sept cent quatre vingt douze, jour de dimanche, au lieu de Vazerac comm(un)e de Blauzac, le corps municipal et conseil général de la commune ont été assemblés au présent lieu auxquels a été dit par M le maire qu'en exécution de la Loy du 26^e 7bre 1791, il a été procédé pendant trois dimanches consécutifs à l'affiche des tableaux dressés pour la levée des imposi(tions) de cette année et comme personne ne s'est présenté, pour y moindire ny pour sen charger, ainsy quil conste des verbaux du corps municipal des 9^e 16^e et 23^e du courant, il convient MM. de s'occuper conformément à l'art 8 de la susd(ite) Loy de la nomina(tion) d'un Receveur, et qu'il soit pris parmi les membres du conseil général de la com(mu)ne, Requerant l'assemblée de s'occuper de cette nommina(tion)

Surquoy oui le procur(eur) de la commune

A été délibéré à l'unanimité des suffrages nommé pour Receveur de cette commune l'année courante, la personne de François LAUTARD notable de cette com(mun)e auquel sera passé pour droit de collecte attendu que personne ne s'est présenté d'après les trois tableaux affichés, savoir pour le mobilier et droit de patente, trois deniers pour livre et pour le foncier douze deniers pour livre et à la charge par luy de se conformer aux loys Relatives à la perception et levées des imposi(tions), soit foncieres mobiliaries et droit de patentes ainsy a été delibéré et arreté et avons signé ceux qui avont Seu, les autres ont dit ne savoir.

LANDREVIE maire

LAUTARD off m

JLAFLORENTIE p(rocurer) de la commune

LAUTARD percetur VALMARY notable

CUQUEL notable TALOU n PECHARMAN n

PARIZOT sec(etai)re

Loy du 15 aout 1792, fidelité à la nation

Aujourd'hui trentième septembre mil sept cent quatre vingt douze, l'an quatre de la liberté, jour de dimanche, au lieu de Vazerac dans la commune de Blauzac, le corps municipal et conseil général de la comm(u)ne assemblés aud(it) lieu de Vazerac, à la fin de la messe paroissiale dud lieu, en présence du peuple assemblé en vertu des affiches faites à la porte de lad(ite) eglise ont tous lun apres lautre, en execution de la loy du 15^e aout dernier, fait le serment *d'etre fidelle a la nation, et de maintenir de tout leur pouvoir la liberté et legalité, ou de mourir a leur poste.*

Sest aussy présenté le Sr Jacques PIGNERES juge de paix du canton de Cazes Mondenard, residant sur cette commune, lequel a fait le susd(it) serment dequoy avons dressé le présent verbal et avons signé à l'expection de CUBAYNES et BELY en foy de quoy.

LANDREVIE maire

JLAFLORENTIE p(rocurer) de la commune

LAUTARD notable VALMARY n

CUQUEL notable TALOU no

PECHARMAN n

PARIZOT sec(etai)re

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC**An 1^{er} de la Republique : Courrier de la municipalité de Poitiers (Vienne) à la municipalité de Blauzac**

Nous officiers Municipaux, certifions que le citoyen Jozeph, Louis Henry , Alexandre LOMBART GINIBRAL décoré fait sa residence actuele en cette ville pa^{sse} de St Pierre, depuis le vingt et un septembre dernier, epoque de son retour de Paris, sans interruption, ainsi que la justifié deux citoyens soussignez, pourquoi lui avons Delivré le present, pour lui Valoir ce qu'il appartiendra, fait a Poitiers, En la sale du Conseil de la maison commune le douze novembre mil sept cen quatre vingt douze, l'an premier de la Republique françoise, Sr Clement, CONNEVEU Pr de la , VILLA Se(cretai)re, Guillard, VENAULS certificateur. Signés a l'original.

Vû par nous administrateurs du directoire du district a poitiers le 19^e 9bre 1792 l'an 1^{er} de la Republique françoise, LEBLOND, BARBANCE et LAMOTHE aussi signés a l'original

Enregistré le 16^e Xbre 1792. En foi de quoi avons Signé

LANDREVIE maire

PARIZOT sec^{re}

Election d'un nouveau maire

Le seizieme decembre mil sept cent quatre vingts douze, jour de dimanche, lan 1^{er} de la Republique françoise, le corps municipal de Blauzac assemblé a Vazerac a ordonné une assemblée générale de tous les citoyens de la com(u)ne agés de vingt un an en sus pour dimanche prochain 23^e du courant, dans l'église dud Vazerac, a neuf heures du matin, et que citoyen LANDREVIE fera Louverture de la seance et expliquera a l'assemblée l'objet de la convoquation, et que la presente sera affichée aujourd'hui aux lieux ordinaires etant signé

LANDREVIE maire

JLAFLORENTIE p(rocu)re(r) de la commune

PARIZOT sec^{re}

Cejourd'huy vingt trois decembre, jour de dimanche, mil sept cent quatre vingts douze, l'an premier de la Republique françoise. Les citoyens de la comm(u)ne de Blauzac, se sont reunis en assemblée generale dans l'église de Vazerac en vertu de l'ord^{ce} de convoqua(ti)on du corps municipal du 16^e du courant, Citoyen LANDREVIE maire a ouverte la seance et expliqué a l'assemblée l'objet de la convoquation.

Citoyen Jean DABERTRAND pere, après l'appel nominal fait a été reconnu doyen d'age et a pris la place de president, citoyen Jean LAFLORENTIE a été prié de servir de Sec(retai)re,

Citoyens Jean LANDREVIE, Bernard TALOU et Louis LAUTARD ont pris la place de scrutateurs comme les plus anciens d'age apres le doyen sachant écrire

Ensuite a été proceder par scrutin individuel de liste simple a l'élection du president et du Sec^{re}. Les Buletins depouilles, il en a resulté que citoyen Jacques PIGNERES a reuni la pluralité absolue des suffrages pour president et citoyen Jean LAFLORENTIE pour sec^{re} et ont été proclamé,

Le president et le Sec^{re} nouvellement élus ont pris place au Bureau, le doyen d'age et le sec^{re} par interim devant ceder la place et ont signé

DABERTRAND pt

JLAFLORENTIE sec^{re}

Le president et le Sec^{re} ayant pris leurs place auprès du bureau, ils ont tous les deux.

L'un après l'autre prette le *serment de maintenir la liberté et legalité ou de mourir à leur poste* en les deffendants et de remplir avec zele et courage les emplois qui leur sont confiés, et de choisir et nommer en leur ame et conscience les plus dignes de la confiance publique, sans être déterminés par promesses, dons ou menaces et a l'instant le president ayant expliqué a l'assemblée l'objet de la convoquation, a fait faire l'appel nominal les presents a l'assemblée au nombre de vingt huit ont tous été reconnus citoyens françois, et devant être reçus a voter.

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

Ensuite le president a prononcé le precedant serment, chacun des citoyens presents a mesuré quil était appelé a dit en levant la main « *Je le Jure* »

La formule de ce serment ayant etté ecrite en gros caractère et placée au devant du vase destiné a Recevoir les Buletins affin que chaque vottant en y remettant le sien

Repette je le jure, il a été procedé par la voye du scrutin a la nomination de trois scrutateurs. Le depouillement des billets fait, il en a resulté que citoyens Jean LANDREVIE, Bernard TALOU et Louis LAUTARD ont reunie la pluralitté relative des suffrages, et ont etté proclamés scrutateurs et ont ensuite sur l'invitation du president pris place au bureau, et fait serment de garder le secret sur les operations qui vont leur etre confiées.

Apres quoy a etté procedé par la voye du scrutin individuel de liste simple a la nommina(ti)on du Maire chaque vottant setant avancé du bureau sur l'appel nominal pour y ecire son bulletin et le remettre dans la caze a ce destiné, et il a renouvelé son serment par ces mots je le jure, le scrutin depouillé il en a resulté que le citoyen Jean LANDREVIE a reuni la pluralité absolue des suffrages, en ayant eu vingt six sur vingt huit et a etté proclamé maire.

Ensuite a etté procedé par Scrutin de liste simple en observant la meme forme de serment par chaque vottant, a la nomination de deux officiers municipaux, il a Resulté du depouillement des Billets que citoyens Louis LAUTARD et Pierre CUBAYNES ont reuni la pluralitté absolue des Suffrages et ont etté proclamés officiers municipaux.

Cela fait, aetté procedé a la nomina(ti)on du procureur de la commune en observant toujours meme forme Scrutin et Serment Et il a resulté du depouillem(en)t des Billets que Jean LAFLORENTIE sur vingt un suffrages en a reuni vingt et de suite a ette proclamé pro(cur)eur de la commune.

Enfain a etté procedé a la nomination de six notables, observant toujours meme forme de scrutinet de serment, le depouillem(en)t du Scrutin fait, il en a résultat que citoyens Bernard TALOU, Antoine LAFITTE, François LAUTARD, Laurent PECHARMAN, Jean BRESSANGES et Geraud LAFLORENTIE, ont réuni la pluralitté absolue des Suffrages et ont ette proclamés.

Tout cela fait le president a anoncé la fin du travail, et a levée la seance et dissoute lassemblée et a signé avec le Sec^{re}.

PIGNERES Pt

JLAFLORENTIE Sec^{re}

Le vingt troisième Decembre mil sept cent quatre vingts douze, lan premier de la republique française jour de dimanche le corps municipal de Blauzac a ordonné une assemblée generale du conseil general de la commune au present lieu pour dimanche prochain trente du courant et que la presente sera affichée aujourd'huy aux lieux ordinaires et avons signé.

LANDREVIE maire

JLAFLORENTIE pr de commune

LAUTARD officier m

PARIZOT Sec^{re}

Réparation des ruisseaux du Lemboulas et de la Lupte

Aujourd'huy trentieme decembre jour de dimanche Mil sept cent quatre vingts douze lan premier de la Republique française le corps municipal et conseil general de la commune de Blauzac assemble a Vazerac en vertu de l'ordce de convoqation du 23 du courant auxquels a etté dit par citoyen LANDREVIE maire, que depuis un temps immemorial cette com(munau)té na cessé de demander la reparation des Ruisseaux du Lemboulas qui la longe du levant au couchant, et de celluy de la Lupte qui la longe de l'aspect du sep(tentri)on au couchant, ou ces deux Ruisseaux se joignent, que n'ayant jamais pu se faire entendre qu'en 1783 que les officiers de la maitrise des eaux et forets de Toulouse avaient commence de faire proceder a la Reparation de Lemboulas, mais comme ces officiers a la faveur de certaines personnes ruinerent a pure perte par leur operation la majeure partie des riverains, attendu quils faisaient des coupures criantes et deplacées, Sans etre profitables au public, ce qui donna lieu a la com(munau)té de sopper a cette opération et obtint du conseil, un surcis ; mais aujourdhuy

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

que les temps sont plus heureux et que la faveur est aneantie, il convient citoyens de s'occuper des réparations de ces deux ruisseaux et de tous les fosses et Beganes qui les avoisinent ainsi que des chemins de la com(munau)té qui par la négligence des propriétaires sont devenus impraticables, et si on ne met promptem(en)t la main à ces réparations les eaux stagnantes, et les Sablements que font les débordements journaliers de ces ruisseaux nous priveront toujours comme par le passé des récoltes du meilleur fond de la comm(unau)té et nous occasionneront un air mal sain par les mauvaises exhalaisons.

Requérant l'assemblée de délibérer sur cet objet essentiel.

Surquoy oui le proc(ure)ur de la comm(u)ne a été unanimement délibéré par l'assemblée que les Réparations cy dessus sont des plus pressantes et que pour parvenir à les faire faire avec soins et promptement il convient de s'adresser aux citoyens administrateurs du directoire du departem(en)t du lot et se mettre sous leur protection paternelle et de les prier comme l'assemblée à l'honneur de faire, de vouloir prendre leur juste demande en considération comme étant pressante et indispensable pour le bien général, et que les propriétaires des moulins, soient tenus de les mettre sur le pied des Règlements et aussi que la situation des lieux l'exige, a été aussi délibéré que copie de la présente sera incessamment présentée aux citoyens administrateurs par Jⁿ LAFLORENTIE procur(eur) de la com^{me} que l'assemblée nomme pour le transporter à Caors à cet effet, faire ce qui sera nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires pour lesd. Réparations.

Nomination d'un officier public chargé du suivi des actes (NMD)

Comm'aussy citoyen LANDREVIE maire a présenté à l'assemblée que d'après l'*article 2 de la loi du 20^e 7bre 1792* l'assemblée doit procéder par la voye du scrutin à la nomination d'un officier public, pour recevoir et conserver à l'avenir les actes de Naissances, Mariages et Décès et ensuite l'assemblée pour se conformer aux dispositions de la susd(ite) loi par scrutin individuel procéder à la nomination d'un officier public, citoyens Jean LAFLORENTIE et Jean LANDREVIE et François LAUTARD ont servi de scrutateurs.

Le Scrutin dépouillé, il en a résulté que le citoyen Jean LAFLORENTIE procureur de cette commune a réuni la pluralité absolue des suffrages et a été proclamé officier public de cette commune, ainsi a été délibéré et ont signé ceux qui ont eu les autres de ce requis ont dit ne savoir.

LANDREVIE maire

LAUTARD officier m

JLAFLORENTIE pr de la commune

LAUTARD notable LAFLORENTIE notable

BRESSANGES n PECHARMAN n

TALOU n

PARIZOT secre

Nomination d'un secrétaire greffier

Aujourd'huy trentième décembre jour de dimanche Mil sept cent quatre vingt douze lan premier de la République française le corps municipal et conseil général assembles à Vazerac dans la commune dud(it) Blauzac auxquels a été dit par citoyen LAFLORENTIE procur de la commune, que le conseil général de la commune ayant négligé de procéder à la nomination d'un secre greffier, il convient actuellement de s'occuper de cette nomination conformément à la loi. En conséquence il requiert que l'assemblée procède ensuite, le corps municipal et notables formant le conseil général de la commune et pour se conformer à Loy, a procédé par la voye du Scrutin à la nomination d'un Secre greffier, citoyens Louis LAUTARD officier municipal, Bernard TALOU notable et Jean BRESSANGES notable ont servi de Scrutateurs, le dépouillement fait en a résulté que le citoyen Pierre PARIZOT fils a Réuni la pluralité des suffrages et a été proclamé, dequoy avons dressé le present verbal et avons signé avec notre secre nouvellement élu qui a fait entre nos mains le serment prescrit par la loi, et le procureur de la commune, CUBAYNES et LAFITTE n'ont signé pour ne savoir

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

JLAFLORENTIE pr de comne

LANDREVIE maire prezidant

LAUTARD officier munisipal S

TALOU n S BRESSANGES n S

LAFLORENTIE notable PECHARMAN n

LAUTARD notable

PARIZOT Secre

1793**Le procureur de la commune se fache contre la garde nationale**

Cejourdhuy sixième may mil sept cents quatre vingts treise lan second de la republique francaise nous Jean LAFLORENTIE procureur de la commune de Blausac demeurant instruit de linexactitude et de lindolance que l'on met dans le service de la garde nationale qui doit etre montée dans notre commune, et de certaines contraventions qui se commettent par les soldats du service de la dite garde Requerons en conséquence les citoyens Jean LANDREVIE maire, Louis LAUTARD et Pierre CUBAYNES officiers municipaux de ladite commune de faire organiser sans delay la Garde nationale conformément a l'arreté du département du lot en datte du

Commaussy de surveiller ou faire surveiller les soldats affin quils ne commettent aucune exaction ni contravention, et pour que la presente requisition soit stable et notoire nous lavons faite coucher sur le present registre de ladite commune par le sre greffier en présence des dits maire et officiers municipaux

En foy de quoy nous avons signé avec le sre greffier de la Municipalité dans la maison commune dud Blausac les jour et an que dessus

JLAFLORENTIE pr de la commune

FREJABUE Sre Greffier

Demande de rétablissement des foires et création d'un marché

Cejourdhuy seisième septembre mil sept cents quatre vingts treise lan second de la republique francaise le conseil General de la commune de Blausac au district de Lauserte departement du lot assemblé dans le lieu ordinaire de ses seances publiques.

Auxquels a etté dit et represante par le citoyen maire qu'il a etté informé que le conseil général de la commune de Vazerac a prise une délibération pour demander le retablissement de deux foires qui étaient anciennement et la création dautres deux et un marché par semaine dans le bourg de Vazerac ce qui serait tres avantageux pour cette contrée etant tres éloignés des villes de Lafrancaise, Lauzerte, Castelnau et Moissac ou il y a foires et marchés pour le détail de nos denrées, quen consequence, il conviendrait de se joindre a la commune de Vazerac pour suppliér de plus fort les citoyens adminstrateurs du departement du Lot et du district de Lauserte de vouloir accorder le retablissement dans le dit bourg de Vazerac de deux foires et la creation d'autres deux et d'un marché par semaines pour les raisons détaillées dans la deliberation du conseil general de la commune de Vazerac dont extrait a etté communiqué a la presente assemblée et mise sur le bureau apres en avoir fait lecture par le citoyen maire qui aprié le dit conseil general de délibérer a ce sujet

Le procureur de la commune entendu, l'assemblée reconnaissant l'utilité qui résultera desdites foires et marchés dans le dit bourg de Vaserac a unanimement adhere a la deliberation de la commune de Vaserac et a tout son contenu priant en conséquence les administrateurs du departement et de district de vouloir leur accorde cette demande qui est le vœu général de la commune.

Ainsi a eté deliberé et ont signé ceux qui ont scu non les autres pour ne scavoir de ce requis et nous sre greffié soussigné

LAUTARD notable

1794

Les fonctions de Juge de paix et de notaire sont incompatibles.

Le douzieme Germinal an second de la Republique une et indivisible dans la maison commune de Blauzac le corps municipal y étant assemblé presens les citoyens LANDREVIE maire, CUVAYNES officier municipal le LAFLORENTIE agent national a comparu le C.. Jacques PIGNERES juge de paix dudit Canton de Cazes le Notaire public rendent dans notre commune lequel a dit que pour se conformer a la loi qui prononce l'incompatibilité des fonctions de notaire et de juge de pix dont il a connaissance par lapublication qui en fut faite au temple de la raison leduadi dix germinal courant, et le presente a la municipalité pour faire son option entre lesd(ites) fonctions et en effet il a dit et déclaré que il renonce aux fonctions de notaire, affirmant qu'il n'entend plus exercer le notariat tant qu'il sera juge de paix, se reservant neanmoins de pouvoir reprendre lesd. Fonctions de notaire lorsqu'il ne sera plus juge de paix ainsi qu'il y est autorisé par la loi qui repprouvera que l'incompatibilité de l'exercice desd. Fonctions, de quoi le comparant a requis acte qu'il a signé avec les susd. Membres de la municipalité excepté CUVAYNES pour ne savoir.

PIGNERES juge de paix

LANDREVIE maire

LAFLORENTIE agent national

Coupe de bois sur le territoire du district

Cejourdhuy vingtquatre germinal, lan second la Republique une et indivisible nous Pierre MONMAYOU commissaire nommé par arrêté du district de Blausac dans le canton de Cases ou nous avons trouvé les citoyens Jean LANDREVIE maire Pierre CUBAINES et François LAFLORENTIE officiers municipaux auxquels nous avons communiqué le dit arrêté pris par le district de Lauserte le dix huit du courant portant quil sera de suite procédé a une coupe extraordinaire de Bois en coupe réglée dans tout le territoire du district que ceux qui nauroient du etre mis en coupe, que l'année prochaine seront exploités sur le champ.

Et en vertu denotre dite commission nous avons requis ladite municipalité de déclarer sil vet dans ladite commune des bois qui voint dans le cas detre exploités en conformité dud. Arrêté et de faire desuite avertir les particuliers qui ont des Bois susceptibles d'exploitation pourquils aient asy condormér aquoy les dits Maire et officiers Municipaux ont répondu et déclaré quils nont connaissance quil y ait dans le territoire de la dite commune aucun bois qui soit dans le cas detre exploité.

De quoy nous avons dressé le présent verbal que nous avons fait coucher sur les registres de la municipalité.

An foy de ce nous avons signé avec le dit maire non les dits officiers m(unici)p(au)x pour ne scavoir.

MONMAYOU com(issai)re

LANDREVIE maire

Indemnités aux défenseurs de la patrie

Cejourdhui vingt quatrieme Germinal lan deuxieme de la Republique française une et indivisible dans la maison commune de Blausac canton de Cases Mondenard le corps municipal assemblé presens les citoyens LANDREVIE maire, CUBAYNES et LAFLORENTIE officiers municipaux et LAFLORENTIE agent national.

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

A comparu le citoyen MONMAYOU comm(issai)re député par le district de Lauserte suivant son arrêté du 12e germinal courant a leffet de remplir la mesure qui lui est confiée par ledit arreté en conformité de l'art 15 du titre 7 de la loy du 21 pluviöse de ce qui regle le mode du payement des pensions indemnités et secours accordés aux deffenseurs de la patrie, lequel a mis sur le bureau l'extrait aud arreté portant la comision et a demandé quil soit desuite procédé aux mesures prescrites par ladite loy et a signé

MONMAYOU com(missai)re

Nomination de deux commissaires vérificateurs pour l'attribition de secours aux citoyens les plus démunis.

Le corps municipal en conséquence des réquisitions faites par le citoyen MONMAYOU commissaire, considérant que la loy du 21e pluviöse deux ? a esté publiée pendant deux fois conformément a lart 1^{er} du titre 7 de ladite loy.

Considérant que les citoyens qui ont droit au secours accordé par icelle font ici presents arrete quil sera desuite procédé a la nominations de deux commissaires verificateurs parmi les citoyens qui ont droit au secours, ert deux parmi les plus forts contribuables de la commune conformément aux art. 5 et 6 Titre 7 de la susdite Loy.

Et de suite il a nommé pour commissaires verificateurs les citoyens Louis LAUTARD, et Jean ROUSSEL qui ont droit aux secours accordés par ladite loy.

Commaussy il ar(re)te nomme pour commissaires distributeurs Jean LAFLORENTIE fils ayné du lieu de Latapie, et Bernard BASTIDE deux des plus forts contribuables de tout quoy avons fait dressé le present procès verbal pour servir et valoir ce que de raison a Blausac les jour et an susdit et a signé le dit maire et le secretaire greffier par les officiers municieaux pour ne scavoit.

LANDREVIE maire

Certificat de Civisme.

Le huitieme floreal de lan 2^e de la Republique française une et indivisible les maire officiers municieaux et conseil general de la commune de Blausac assemblés dans le lieu ordinaire de ses seances publiques.

Ont comparu les citoyens Jean LANDREVIE, Pierre CUBAINES, François LAFLORENTIE, Jean LAFLORENTIE, Laurents PECHARMAN, François LAUTARD, Geraud LAFLORENTIE, François VERDIE, Bernard BASTIDE, Pierre ANGLAS, Antoine BELY, Pierre BALMARY, Antoine RAIGAL, Pierre CUQUEL, Antoine BADOC, Jean BOUYE, Antoine LOUBRADOU, Pierre LAFLORENTIE Guerre, Jean LAFLORENTIE Catras, Jean DOMPEIRE, Germin FREJABUE, Louise MONTAGUT, Mariane MONTAGUT, Etienne LAFEVERIE, Bernard TALOU, Jean DENAX, Louis LAUTARD, François VERDIE de Roques, Jean LAFLORENTIE Fontanel

Lesquels ont fait demandé a la municipalité de vouloir leur accorder un certificat de Civisme pour leur servir comme de raison.

Sur quoy le conseil general de la commune délibérant sur la demande des susnommés a unanimement delibere et arreté quil sera de suite accordé aux petitionnaires un certificat de civisme comme les reconnaissant pour des tres bons republicains, en foy de quoy a esté arreté dans la maison comune aud(it) Blausac par le conseil general de la commune le dit jour huitieme floréal an deuxieme de la république et ont signé tous ceux des membres dudit coseil general qui ont seu non les autres pour ne scavoit de ce requis par nous secretaire de la dite commune soussigné

LANDREVIE maire

LAUTARD notable LAFLORENTIE notable

PECHARMAN notable

Rolle matricé de Blausac contesté par le district de Lauserte.

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

Ce jourd'hui onsieme vendemiaire an troisieme de la République française une et indivisible a comparu au greffe de la municipalité de Blausac le citoyen Jean Pierre PLASEN maire de la commune de Sauveterre commissaire nommé par ladministration du district de Lauserte suivant son arreté du 25 fructidor deux lequel ayant convoqué le conseil general de la commune a leffet de proceder sans delay a la portion du rolle matricé de l'emprunt forcé leur déclarant que faute par eux d'apporter la moindre négligence a cette opération il ne decanparera pas de la presente commune sans qu'il voye que le dit rolle matricé est dans sa perfection le tout conformement a sa mission de quoy est de tout ce dessus le dit PLASEN commissaire a dressé le present verbal leur faisant a cet effet toutes les protestations et requisitions de droit et a le dit commissaire signé.

PLAZEN commissaire

LANDREVIE maire LAUTARD notable

LAFLORENTIE notable LAFLORENTIE agent national

Nominations de six commissaires vérificateurs.

Ce jourd'hui onsième vendémiaire lan troisieme de la republique française une et indivisible dans la maison commune de Blausac le conseil general de ladite commune y étant assemblé presents les citoyens Jean LANDREVIE maire Pierre CUBAINES François LAFLORENTIE officiers municipaux, Geraud LAFLORENTIE Perruquet, François LAUTARD, Laurents PECHARMANT et François VERDIE notables.

Le citoyen agent national deladite commune a requis le dit conseil general de proceder desuite a la nomination de six commissaires verificateurs a leffet de proceder a la verification et signature des declarations fournies ou a fournir par les hab(itan)ts de cette commune qui se trouvent dans le cas de contribue a lemprunt forcé, et de remplir tous ce qui est prescrit par le decret de la convention nationale du 3^e 7bre 1793 (vieuxStyle) relatif aud emprunt forcé protestant ledit agent national que faute par le dit conseil general de la commune donne egard a sa requisition et a celle du citoyen PLAZEN comm(issai)re député par le district de Lauserte inserée sur le present registre, il déclare qu'il agira pour faire retomber sur eux les peines portées dans la commission dec^{de} PLASEN commissaire et a signé

LAFLORENTIE agent national

Le dit conseil general ayant pris en considération les requisitions cy-dessus faites tous par ledit PLASEN commissaire que par ledit agent national a desuite nommé pour commissaires verificateurs conformement a l'article 9 du susdit decret Les citoyens PIGNERES, Pierre ANGLAS, Bernard BASTIDE, pierre BALMARI, Jean BOYE, et Louis LAUTARD tous habitants deladite commune de quoy et de tout ce dessus a esté dressé le present verbal dans la maison commune dudit Blausac les jour et an cy dessus et ont signé ceux de membres dudit conseil general de la commune qui ont scu non les autres pour ne scavoir.

LANDREVIE maire

LAFLORENTIE notable

PECHARMAN notable LAUTARD notable

FREJABUE sec^{re} greffier

Rapport des vérificateurs.

Ce jourd'hui quatorzieme vendémiaire lan troisieme de la Republique française une et indivible nous commissaires verificateurs nommés par la présente commune de Blausac par délibération du conseil général de la commune dattée du onze vendémiaire courant en conséquence de la requisition faite par le citoyen PRASEN commissaire député par le district le district de Lauserte a leffet de procéder ainsi qu'il est prescrit par la loy du 3 7bre 1793 (vieux stille) qui établit un emprunt forcé, certifions avoir procédé à l'examain en vérification des fortunes de tous les citoyens de la dite commune de Blausac dont aucun ne noit fait de declaration pour contribuer a lemprunt forcé certifions de plus, après avoir pris tous les renseignements possibles, que nous navons trouvé aucun des dits citoyens dans lecas detre compris en Rolle pour le dit emprunt forcé.

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

En conséquence avons déclaré ny avoir lieu à la confection d'aucune matrice de Rolle pour le dit emprunt dans cette commune.

Fait en séance publique à Blausac les jour et an que dessus. En foy de quoy avons signé nous commissaires susdits à l'exception du citoyen BOYE un de nous qui de ce requis a dit ne scavoir.

ANGLAS PIGNERES
BASTIDE VALMARY

Réforme d'un soldat volontaire.

Ce jourd'hui seisième vendémiaire de la troisième année Republicaine dans le greffe de la Municipalité de Blausac a comparu le citoyen Antoine DABERTRAND qui nous a exhibé son congé absolu et requis de lenregistre comme suit :

Nous membres du conseil d'administration du nouveau Bataillon du lot Vu ' les attestations des officiers de santé de l'hôpital militaire de Mende c'y atestées, celle de l'officier de santé de notre Bataillon et le renvoy de l'adjudant general LAMARQUE Déclarons avoir donné congé absolu au citoyen Antoine DABERTRAND volontaire de la Compagnie n° 2 natif de la commune de Blausac district de Lauserte & département du Lot, agé d'environ trente huit ans taille de quatre pieds neuf pouces, cheveux et sourcils noirs, les yeux rous nez long, bouche moyenne menton rond, visage rond, comme incapable de servir dans les armées de la république ; fait a Mende le 24 fructidor 2eme année Républicaine AMBERT chef de Bataillon ; MELLAC capitaine ; MAURERE sous Lt ; CHABRELY Lt ; FREMONT ; DELORT sergt ; LAPARRE serg major ; ALBIGET GREN BOUISSOU g M signés = vu par nous adjudant General commandant la force armée dans le département de Laveiron , La Lozere et autres circonvoisins a Mende le 24 fructidor 2^{ème} année Républicaine Ladjudant General P^{re} LAMARQUE Signé = vu par le commissaire des Guerres Guill^{me} P^{re} BORDES signé observant que ledit congé est muni du cachet audit bataillon sur lequel se lisent ces mots neuvieme bataillon du Lot et le vu dudit General LAMARQUE aussi muni de son cachet sur lequel se lisent aussi ces mots adjudant general de l'armée des pirénées.

Fourniture du tableau des patriotes indigents .

Aujourdhuy vingtnuvieme vendémiaire troisieme année de la Republique Françoisse une et indivisible nous Jean LAFLORENTIE agent national de la commune de Blauzac en conformité de la lettre de l'agent national du district de Lauserte en datte du huitième du courant en nous parvenue le jour d'hier qui nous enjoint de requérir la municipalité dud Blauzac de remettre le tableau des patriotes indigents de lad commune conformément au decret du 13 Ventose en conséquence requeront lad municipalité et conseil général en corps ici present d'avoir a remettre dans le delai de trois jours sous les peines et rigueurs des loix led tabeau au Directoire du district de Lauzerte ; en consequence aussy que lad municipalité ne fut pas conformée a l'arreté du district de Lauzerte du huitieme fructidor portant que lad municipalité fournira cent vingt cinq quintaux Bled pour les armées de la République en conséquence requerons lad municipalté en corps d'avoir à se conformer aud. Dernier aretté en tout ce qui la concerne sur les peines et rigueurs des loix et conformement a la Loy du 13 prairial et l'arreté du comité de salut public en datte du 15 du meme mois. Requeront lad municipalté d'avoir a Remettre le tableau des parens du et des deffenseurs de la patrie et le tout dans le Delay de trois jours et sous les memes peines et rigueurs des loix et avoir et avons signé

JLAFLORENTIE agent national

La fonction de secrétaire greffier de la commune de Blausac incompatible avec celui de secrétaire greffier du juge de paix.

Je sousigné greffier du juge de paix du canton de Cases, certifie à la municipalité de Blausac dont je suis secrétaire greffier que voulant me conformer a la loy du 24 vendémiaire dernier qui prononce lincompabilité des fonctions de secrétaire greffier des municipalités dans celles de greffier des justices

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

de paix, je me presente a la dite municipalité pour faire mon option entre les dites fonctions, c'est pourquoy j'ai déclaré au corps municipal assemblé que je me demets d'hors et déjà de la place de secretaire greffier de la m(unici)p(ali)te de Blausac et que je garde celle de greffier de la justice de paix, de quoy et de tout ce dessus j'ai chargé le registre de la m(unici)p(ali)te de Blausac pour y avoir recours au besoin en foy de ce ay signé la presente declaration a Blausac ce jourd'hui dixieme Brumaire troisieme année Republicaine.

L.FREJABUE

Nomination d'un secretaire greffier pour la commune de Blausac en remplacement du démissionnaire.

Ce jourd'hui quinsieme nivose de lan troisieme de la Republique française une et indivisible, le corps municipal et conseil general de la commune de Blausac assemblés dans lieu ordinaire de ses seances publiques particulieres ? auxquels a été dit et représenté par le citoyen Jean LAFLORENTIE agent national de la dite commune que le citoyen FREJABUE aynat fait sa démission de secre greffier de la commune dudit Blausac ainsi qu'il résulte par la déclaration qu'il signe sur le present registre le 10^{eme} brumaire dernier, il requiert le dit conseil general de la commune de soccuper sans délai de la nomination dun secre greffier, surquoy ledit conseil general de la commune prenant en concideration les dire de l'agent national desuite procedé par la voye du scrutin a la nomination dun secre greffier, le citoyen Jean LANDREVIE maire, Laurents PECHARMAN et François LAUTARD notables ont servi de scrutateurs. Le dépouillement fait, il en est résulté que sur sept buletins le citoyen PARISOT le fils et cy devant sre de cette commune a Reuni sept suffrages et se trouve parconsequent nommé sere greffier de la mpte de Blausac et a esté proclamé sre par lassemblée

De quoy avons dressé le present verbal. Lequel nous avons signé avec le citoyen FREJABUE que nous avons pris pour secre greffier doffice et ceux des officiers municipaux et notables qui ont scu signés non les autres pour ne scavoir.

1795

Fourniture d'un approvisionnement en grains pour les pirenées occidentales et les armées maritimes.

Aujourd'hui vingtcinquieme nivose an trois de la Republique Française une et indivible, nous Jean LAFLORENTIE agent national de la commune de Blausac district de Lauzerte au departement du Lot veu l'arreté du directoire du present district en dacte du huit du mois de frimaire dernier portant que la presente commune de Blausac doit fournir cent cinquante quintaux grains pour laprovisionnement des pirenées occidentales dont trois quarts en Ble froment et lautre quart en orge ou seigle veu aussi larreté de lad administration en dacte du 14^{eme} du meme mois portant que la presente commune fournira deux cents vingt quintaux Ble pour laprovisionnement des armées maritimes, et qui annule larreté pris par lad administration pris le 8^{eme} fructidor dernier, voyant que lad municipalité de Blauzac na pas deigné encore satisfaire aux susd arretés, en consequence je somme et , entant que de besoin requiert la mnpte en corps ici assemblés davoir a ce conformer aux susd deux arretés en tout ce qui les concerne dans le delay de huitaine leur déclarant que faute par eux d'obéir, je les rends responsables de tous evenements que leur negligence pourroit entrainer fait à la maison commune de Blauzac les jour, mois et an cy dessus

JLAFLORENTIE agent national

Fourniture d'un approvisionnement en grains pour la ville de Montauban.

Ce jourd'hui dixieme ventose 3^{eme} année de la republique française une et indivible nous Jean LAFLORENTIE agent national de la commune de Blauzac vu larreté du directoire du district de

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

Lauzerte en dacte du 26^{ème} frimaire dernier portant que la presente commune fournira vingt cinq quintaux grains pour la commune de Montauban dont un tiers en Blé, un tiers en seigle ou orge et lautre tiers en millet voyant que la mpté na pas degné encore satisfaire aux veux du susdit arreté en consequence requérons et sommons lad mpté en corps ici assemblés davoir a ce conformer au susdit arreté en tout ce qui les conserne dans le délai de huitaine leur declarant que faute par eux dobeir dans le delai de huitaine les rendons responsables de tous les événements que leur négligeance pourroit entrainer fait a la maison commune les jours mois et an cy dessus

JLAFLORENTIE agent national

Retard de l'approvisionnement demandé. Dernière menace

Cejoudhui dix sept germinal de la 3^{ème} année de la republique françoise une et indivible nous Jean LAFLORENTIE agent national de la commune de Blauzac vu larreté du directoire du district de Lauzerte en dacte du 15^{ème} germinal courant rendu a suite dun autre arrtté du representant du peuple près larmée des pirénées occidentales en dacte du 13^{ème} du courant relatif au contingent en grains qui doit etre versé par la presente commune en faveur de lad armée.

Considérant que la presente mnpté ne cest pas encore mise en regle tant en raison des requisitions par moi cidevant faites et qui sont consignées au present registre.

Cest pourquoi je leur declare que cy dans un delai de trois jours ils nont pas fait les diligences convenables pour lentier versement en grains ainsi quils en sont requis je les rands responsables de toutes les peines auxquelles leur negligence pourroit donner lieu et que des ce moment je vais en instruire ladministration et afin que les citoyens maire off(ici)ers municipaux et conseil general ne signeroient.

J'ai couché ma requisition sur le present registre pour y avoir recours au cas de besoin et me suis signé les jour et an que dessus.

J.LAFLORENTIE

Requisition de grains pour la ville de Paris

Aujourdhuy trentieme germinal lan trois de la republique françoise une et indivible nous Jean LAFLORENTIE agent national de la commune de Blauzac vu larreté du comité de salut public de la convention nationale en dacte du 4^{ème} du mois courant qui met en requisition le cinquieme de tous les grains farines et legumes secs pour laprovisionnement des armées et de la commune de Paris, vu aussi un autre arreté de l'administration du district du Lauzerte duquel cette comme depend en dacte du 25^{ème} du meme mois qui ordonne lexecution du premier.

En consequence sommons et requérons la municipalité dud Blauzac et conseil general davoir a ce conformer aux susd arretés en tout ce qui les concerne dans le delay de trois jours a compter de ce jourdhuy faute par dobeir a notre presente requisition nous les rendons responsables individuellement de toutes les peines et rigueurs suivant les loix que leur negligence pourroit occasionner et afin que lesd. Officiers munipaux et notables yci ne lignoroient pas avons couché notre presente requisition sur le present registre pour y avoir recours au cas de besoin et après leur en avoir fait lecture nous sommes signé les jour et an que dessus.

J. LAFLORENTIE

Demande du rétablissement de l'enregistrement des habitants de Blauzac au bureau de lafrançoise au lieu de celui de Lauzerte

Le sixième brumaire de la quatrième année republicaine le conseil general de la commune de Blauzac assemblé dans le lieu ordinaire de ses seances d'un membre a représenté qu'il demeure instruit que la municipalité de Vazerac dans ce canton a deja pris un arreté pour demander le retablissement du bureau de l'enregistrement a la françoise et proposé alda assemblée d'adhérer a cet

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

arrêté fondé sur l'utilité publique ainsi qu'il comte par l'extrait qui en a été de suite représenter (répercuter) ce duquel il a été fait lecture a lad assemblée.

Sur quoi, considérant que le retablisement du bureau de l'enregistrement audit Lafrançoise est d'autant plus important pour les habitants de cette commune que pendant la pluspart du tems, les chemins qui conduisent a Lauzerte, où lon est obligé daller faire enregistrer les divers actes et exploits (exploits ?) sont impraticables soit par les grandes roues soit par la traversée de quatre rivières, tandis que l'on n'en a qu'une a passer pour aller a lafrançoise, se fondant d'ailleurs sur les autres motifs qui ont provoqué l'arrêté pris a ce sujet par le conseil general de la commune de Vazerac le premier du courant.

Le procureur de la commune entendu et cerequerant led coseil general arrete que l'agence nationale sera invitée de retablir le Bureau de l'enregistrement qui etoit a lafrançoise et de comprendre cette commune dans son arrondissement, et a cet effet il sera remis un extrait du present arrêté au procureur de la commune de Vazerac pour le faire parvenir avec celui pris par lad commune ce premier du courant, partout au besoin sera afin d'obtenir l'objet de la reclamation de cette commune.

Deliberé a Blauzac le jour et an que dessus et ont signé les membres qui ont su signer ou etant presens les c(itoye)ns LANDREVIE maire, TALOU, PECHARMAN, François LAUTARD, François VERDIE, et Pierre ANGLAS notables.

Demande de changement du chef lieu de canton

Le six brumaire de la quatrième année republicaine le conseil general de la commune de Blauzac dans le canton de Cazes district de Lauzerte au departement du Lot etant réuni dans le lieu ordinaire de ses seances, un membre a donné lecture de l'arrêté pris par la municipalité de Vazerac dans ce canton tendant a obtenir le changement du chef lieu dans la commune dud Vazerac, et faire autoriser par provision la nouvelle administration municipale lorsqu'elle sera organisée a fixer la tenue de ses séances dans un lieu central de l'arrondissement.

Le procureur de la com(mu)ne entendu et ce requerant led conseil general en se fondant sur les motifs qui ont provoqué led arrêté de la commune de Vazerac , dans lesquels l'on n'a exposé que la verité, declare qu'il adhere a l'arrêté susd. dans tous ses points et en consequence le procureur de cette commune demeure chargé de faire parvenir extrait du present arrêté a la municipalité de Vazerac pour le reunir a celui pris par la municipalité le premier du courant et les faire parvenir a leur destination.

Deliberé en séance publique dud conseil general ou etoient presens les C(itoye)ns LANDREVIE maire, CUBAYNES et LAFLORENTIE officiers municipaux, TALOU, PECHARMAN, François LAUTARD, et François LAFLORENTIE et ANGLAS notables, et ont signé ceux qui surent ecrire non les autres pour ne savoir.

Election d'un agent municipal et de son adjoint.

Le 15 brumaire de la quatrième année republicaine les habitans de la commune de Blauzac canton de Cazes departement du Lot se sont reunis en conséquence de l'arrêté dud dep(artemen)t en date du 29 vendemiaire dernier a leffet de proclama la nomination d'un agent municipal pour cette commune et d'un adjoint, lad assemblée etant composée de vingt citoyens lon a reconnu pour president comme plus ancien d'age le C(itoye)n Jean LANDREVIE et pour s(ecretai)re le c(itoye)n Jean LAFLORENTIE lesquels ayant pris place au bureau lon a fait l'appel nominal pour lelection des cinq citoyens qui doivent former le Bureau, et a cet effet chaque votant ayant fait ou fait faire son Bulletin de liste la déposé dans un vase destiné a les recevoir, l'appel nominal fini lon a déclaré le scrutin fermé après quoi lon a fait le depouillement dud scrutin et le resultat a donné pour premier de l'assemblée led c(itoye)n Jean LANDREVIE pour s(ecretai)re le c(itoye)n J(ea)n LAFLORENTIE et pour scrutateurs les c(itoye)ns François LAUTARD, Bernard TALOU et Pierre ANGLAS, lesquels ayant pris lon a recommencé l'appel nominal pour l'élection de l'agent municipal chaque votant ayant déposé son bulletin dans le vase placé pour les recevoir, lon a fermé le scrutin, après quoi le dépouillement en a été fait et le resultat a donné au c(itoye)n Jean LAFLORENTIE dix sept suffrages sur vingt votants et

Registre des Délibérations de la communauté de BLAUZAC

par consequent ayant recueilli la pluralité absolue des suffrages il a été reconnu et proclamé agent municipal de cette commune.

Il a été procédé ensuite a un nouveau tour de scrutin pour l'élection de l'adjoint et a cet effet chaque citoyen ayant fait et déposé son bulletin en la manière accoutumée, lon a fermé le scrutin duquel lon a ensuite fait le dépouillement dont le resultat a donné au c(itoye)n Bernard BASTIDE treize suffrages sur dix huit votants en sorte quil a eu plus que la majorité requise pour l'élection et en consequence il a été reconnu et proclamé adjoint de l'agent municipal et attendu que les opérations sont terminées le president a levé la seance après avoir pris le recu de l'assemblée de quoi et de tout cidessus a été dressé le present procès verbal a Blauzac les jour et an que dessus et ont signé les membres du bureau

Reconnaissance d'un enfant né de père inconnu

Ce jourd'huy quatorze floréal de la troisième année republicaine, ardevant la municipalité de Blauzac assemblée dans la mison commune, ou étaient presents LANDREVIE maire, CUBAYNES et LAFLORENTIE, agent national est comparu Jean GARRIGUEN cultivateur ha(bitant) au lieu de Las Doux de cette commune lequel a déclaré, que par erreur le pretre qui baptisa Geraud GARRIGUEN son fils et de Clere GAUTIE écrit sur sur l'acte de sa naissance du 17^{ème} 9bre 1776 que led Geraud était d'un pere inconnu, tandis que led Jean GARRIGUEN se presenta au pretre pour luy déclarer qu'il étoit le véritable père dud. Geraud et en consequence il declare a la municipalité qu'il a toujours reconnu led Geraud pour son fils naturel et de lad Clere GAUTIE, et que sous cette confiance il epousa lad Clere G.AUTIE le (*sans date*) De quoy, a la requete dud Jean GARRIGUEN avons dressé le present verbal pour servir a telles fins que le droit et avons signé, les an an et jour susd.

FIN du CAHIER